

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

Retour de M. le Maréchal Lyautey 46

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 8 décembre 1923/28 rebia II 1342 approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement établis en vue de l'extension de la nouvelle ville indigène à Casablanca. 40

Dahir du 9 décembre 1923/29 rebia II 1342 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement du quartier de Bouskoura à Casablanca. 46

Dahir du 20 décembre 1923/17 jourmada I 1342 portant réglementation nouvelle de l'exportation des animaux de l'espèce bovine hors de la zone française de l'Empire chérifien et modifiant le dahir du 27 janvier 1923/9 jourmada II 1341 47

Dahir du 31 décembre 1923/21 jourmada I 1342 portant classement de divers monuments historiques sis dans la médina de Meknès. 47

Dahir du 10 janvier 1924/2 jourmada II 1342 sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat. 48

Dahir du 10 janvier 1924/2 jourmada II 1342 instituant des défenseurs agréés près les juridictions makhzen et réglementant l'exercice de leur profession 54

Arrêté viziriel du 5 décembre 1923/25 rebia II 1342 portant nomination de deux notaires israélites à Oujda. 58

Arrêté viziriel du 8 décembre 1923/28 rebia II 1342 autorisant une loterie au profit de l'association dite « Sporting club d'Oujda ». 58

Arrêté viziriel du 15 décembre 1923/6 jourmada I 1342 modifiant la composition de la société indigène de prévoyance des Brânés et portant nomination des membres du conseil d'administration de cette société. 59

Arrêté viziriel du 15 décembre 1923/6 jourmada I 1342 modifiant la composition de la société indigène de prévoyance des Haouara et Oulad Rahe et portant nomination des membres du conseil d'administration de cette société 59

Arrêté viziriel du 15 décembre 1923/6 jourmada I 1342 modifiant la composition de la société indigène de prévoyance de Mahridja et portant nomination des membres du conseil d'administration de cette société 60

Arrêté viziriel du 15 décembre 1923/6 jourmada I 1342 modifiant la composition de la société indigène de prévoyance de Taourirt et portant nomination des membres du conseil d'administration de cette société 61

Arrêté viziriel du 26 décembre 1923/17 jourmada I 1342 portant désignation des notables de la ville de Mogador appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville, pour l'année 1924, et modifiant le nombre des membres de la dite commission. 61

Arrêté viziriel du 26 décembre 1923/17 jourmada I 1342 portant désignation des notables de la ville de Salé appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville, pour l'année 1924, et modifiant le nombre des membres de la dite commission. 62

Réquisition de délimitation concernant un immeuble domanial dit « Périmètre de colonisation des Ben Sliman », situé sur le territoire de la tribu des Zialda (Chaouïa-nord). 63

Arrêté viziriel du 1^{er} janvier 1924/23 jourmada I 1342 ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Périmètre de colonisation des Ben Sliman » situé sur le territoire de la tribu des Zialda (Chaouïa-nord). 63

Arrêté viziriel du 9 janvier 1924/1^{er} jourmada II 1342 acceptant la démission d'un courtier privilégié auprès de la bourse de commerce de Casablanca. 63

Arrêté résidentiel du 28 décembre 1923 portant réorganisation du territoire d'Agadir (région de Marrakech). 64

Arrêté résidentiel du 2 janvier 1924 créant au Maroc des conseils chargés de statuer sur les demandes d'allocations ou de majorations présentées par les ayants cause de jeunes appelés reconnus soutiens indispensables de familles. 64

Décret du 20 juillet 1923 portant règlement d'administration publique suivi d'une instruction pour l'application de l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923. 65

Décret du 25 août 1923 fixant les tarifs des allocations prévues par l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923. 77

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant et réglementant l'exportation des animaux de l'espèce bovine par la frontière algéro-marocaine. 77

Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur la route n° 109 entre les P. K. 3.995 et 3.448. 78

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un poste téléphonique à Bou-Arfa. 78

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un bureau télégraphique à Bou-Arfa. 78

Nominations, promotions et démission dans divers services. 79

Extrait du *Journal Officiel* de la République Française n° 345 du 21 décembre 1923, page 11849. 79

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de zone française du Maroc à la date du 4 janvier 1924. 79

Circulaire de l'Office des biens et intérêts privés (146, avenue Malakoff à Paris et quartier des Touarga à Rabat). 79

Avis au public de la direction de l'Office des P. T. T. 80

Situation de la banque d'Etat du Maroc au 30 novembre 1923. 80

Relève des observations climatologiques du mois de décembre 1923 et note résumant ces observations 81

Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine de la ville de Marrakech, pour l'année 1923. 83

Avis de mise en recouvrement du rôle de patentes de la ville de Mogador, pour l'année 1923.	83
Stabilité pluviométrique du 1 ^{er} au 10 janvier 1924.	83
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extraits de réquisitions n°s 157 et 158. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n°s 6021, 6022, 6023, 6024 et 6025. — Conservation d'Oujda: Extrait de réquisition n° 939. — Conservation de Marrakech: Extraits de réquisitions n°s 120, 121 et 122. — Conservation de Meknès: Extraits de réquisitions n°s 33, 34, 35 et 36.	83
Avis et annonces divers.	83

RETOUR DE M. LE MARÉCHAL LYAUTEY.

Après les mois d'absence que sa maladie lui avait imposés, M. le maréchal Lyautey s'est embarqué le 25 décembre, à Marseille, sur le paquebot *Médie II* pour revenir au Maroc.

À son débarquement à Casablanca, le 29 décembre, à 10 h. 30, M. le maréchal Lyautey fut salué sur le quai maritime par toutes les autorités françaises et indigènes de la ville et de la région, auxquelles s'étaient joints le corps consulaire, les membres de la commission municipale et des chambres consultatives, des représentants de tous les corps constitués et des différentes associations de Casablanca et une foule très nombreuse.

M. le Délégué à la Résidence, M. le Général adjoint, M. le Secrétaire général du Protectorat et MM. les Directeurs étaient venus au devant du Résident général, ainsi que LL. Exc. le grand vizir El Mokri, le grand chambellan Tahami Abahou et Si Kaddour ben Ghabrit, chef du protocole.

Après avoir reçu les souhaits de bienvenue particulièrement chaleureux du Grand Vizir au nom de S. M. le Sultan, du pacha de Casablanca, de MM. Guillemet et Andrieux au nom des chambres, M. le maréchal Lyautey, accompagné de MM. Laurent et Rabaud, de M. Vatin-Pérignon, chef du cabinet civil, fit immédiatement un tour de ville. Il se rendit devant le monument de la Victoire qui étre prochainement inauguré, puis à la nouvelle ville indigène dont il visita la mosquée, à l'école industrielle et à l'hôpital civil.

Dans l'après-midi, le Résident général se rendit à l'hôpital militaire et regagna Rabat où il arriva à 18 heures.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 8 DÉCEMBRE 1923 (28 rebia II 1342)
approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement établis en vue de l'extension de la nouvelle ville indigène à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété

par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1335) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 20 juin au 20 juillet 1923, au bureau du plan de la ville de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique, pour une durée de vingt ans, le plan et le règlement d'aménagement établis en vue de l'extension de la nouvelle ville indigène à Casablanca.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Marrakech, le 28 rebia II 1342,
(8 décembre 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 9 DÉCEMBRE 1923 (29 rebia II 1342)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement du quartier de Bouskoura à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs du 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1335) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu le dahir du 17 juin 1916 (15 chaabane 1334) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier de Bouskoura, à Casablanca ;

Vu les dahirs des 13 juillet 1920 (26 chaoual 1338), 9 février 1921 (30 joumada I 1339) et 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) qui ont modifié le dahir du 17 juin 1916 (15 chaabane 1334), approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier de Bouskoura, à Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 février 1922 (13 joumada II 1340), constituant à Casablanca l'association syndicale des propriétaires du quartier de Bouskoura ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Casablanca, du

15 juillet au 15 août 1923, et prorogée jusqu'au 20 septembre 1923 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,
A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement du quartier de Bouskoura, à Casablanca, telles qu'elles sont définies au plan et au règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Marrakech, le 29 rebia II 1342,
(9 décembre 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 26 DÉCEMBRE 1923 (17 joumada I 1342)
portant réglementation nouvelle de l'exportation des animaux de l'espèce bovine hors de la zone française de l'Empire chérifien et modifiant le dahir du 27 janvier 1923 (9 joumada II 1342).

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de Notre dahir du 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) est abrogé.

ART. 2. — L'exportation, hors de la zone française de Notre Empire, des animaux mâles, castrés ou non, de l'espèce bovine et l'exportation des femelles de la même espèce, âgées de plus de huit ans, demeurent libres par les ports ouverts au commerce et par les postes de douane de la frontière terrestre du Maroc occidental, exclusivement.

L'exportation de ces animaux est interdite par toutes les autres frontières, maritimes ou terrestres, du Maroc. Toutefois l'exportation par la frontière algéro-marocaine pourra être autorisée et réglementée, suivant les circonstances, par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 3. — Les pénalités prévues à l'article 3 de Notre dahir du 14 janvier 1922 (15 joumada I 1340) relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises, sont applicables aux infractions commises à l'encontre des dispositions du présent dahir ou des arrêtés réglementaires pris pour son exécution dans les conditions prévues au 2° alinéa de l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Les mesures édictées par le présent dahir entreront en vigueur à compter de sa promulgation.

Fait à Marrakech, le 17 joumada I 1342,
(26 décembre 1923)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 31 DÉCEMBRE 1923 (21 joumada I 1342)
portant classement de divers monuments historiques sis dans la médina de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques et des sites, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 février 1923 (26 joumada II 1341) ordonnant une enquête en vue du classement comme monuments historiques de deux médersas, un fondouk, huit seqqafas, six msids, sis à la médina de Meknès ;

Vu les résultats de l'enquête consécutive audit arrêté ;
Après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre grand vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés, comme monuments historiques, les ouvrages et édifices désignés ci-dessous, sis dans la médina de Meknès, figurés et délimités au plan annexé à l'arrêté viziriel du 13 février 1923 (26 joumada II 1341) susvisé, savoir :

1° Deux médersas : médersa Bou Anania, médersa El Filalia, rue Filala.

2° Un fondouk : fondouk El Hama, dit « Fondouk du henné », près du grand souk.

3° Huit seqqafas :

Seqqaïa Sbaa Anabeb, dite « Fontaine des sept robinets », sur la place Soufka ;

Seqqaïa Djenah el Amane, dite « Fontaine de l'oiseau-mouche », dans la rue Djenah el Amane ;

Seqqaïa el Raddadine, dite « Fontaine des forgerons », au souk des armes ;

Seqqaïa el Adoul, dite « Fontaine des Adoul », rue des Adoul ;

Seqqaïa Lalla Aïcha Addouïa, dans la rue Aïcha Addouïa ;

Seqqaïa Queursthoune, dans la rue Queursthoune ;

Seqqaïa el Touta, dans la rue El Touta ;

Seqqaïa el Qaddour el Allani, dans la rue Si Qaddour el Allani.

4° Six msids :

Msid Chireh, au souk Zaâboul ;

Msid Moulay Abd Allah ben Adèa ;

Msid Filala, dans la rue Filala ;

Msid El Mohitassch ;

Msid El Touta, dans la rue El Touta ;

Msid Si Qaddour.

ART. 2. — Ledit classement emportera les effets énumérés au titre II de Notre dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) susvisé.

Fait à Marrakech, le 21 joumada I 1342,
(31 décembre 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 10 JANVIER 1924 (2 joumada II 1342)
sur l'organisation du barreau et l'exercice
de la profession d'avocat.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Mouïcy Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué près la Cour d'appel de Rabat et maintenu près chacun des tribunaux de première instance du Maroc, celui de Rabat excepté, un ordre des avocats qui est soumis aux règles ci-après.

TITRE PREMIER

Fonctions de l'avocat

ART. 2. — Les fonctions de l'avocat inscrit au tableau ou sur la liste du stage d'un barreau du Maroc consistent :

1° à donner des conseils et consultations en toute matière juridique ;

2° à assister les parties ou à présenter leur défense par écrit ou à l'audience devant toutes les juridictions françaises et, à cet effet, à faire tous actes, à remplir toutes formalités et à intervenir dans toutes les mesures d'instruction nécessaires pour parvenir au jugement, quand la loi n'ordonne pas la comparution ou l'intervention des parties en personne, le tout sans que l'avocat ait à produire une procuration, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la loi dans certains cas particuliers.

Le choix d'un avocat implique élection de domicile chez cet avocat.

La constitution d'un avocat comporte, sauf stipulation contraire, le droit de faire appel des jugements rendus dans l'instance.

En outre, l'avocat inscrit au tableau peut, à l'exclusion de l'avocat stagiaire, poursuivre l'exécution des jugements, engager et suivre dans les secrétariats et les bureaux des juridictions françaises toute procédure extra-judiciaire, y remplir toutes formalités, recevoir des paiements en exécution d'une décision de justice ou d'une transaction ou en suite d'une sommation de payer, en donner quittance.

L'avocat inscrit au tableau pourra de plus être admis, par arrêté de Notre Grand Vizir, concurremment avec les défenseurs agréés près des juridictions makhzen, à assister et à représenter les parties devant celles de ces juridictions qui sont ou seront pourvues d'un commissaire du gouvernement, à la condition d'être en mesure de s'exprimer oralement en langue arabe et hors la présence d'un interprète, de justifier par un diplôme de sa connaissance du droit musulman et de se soumettre à la discipline en vigueur devant ces juridictions.

Il ne peut, sans procuration spéciale, dénier l'écriture, faire donner ou accepter des offres, aveux et consentements, déférer ni référer le serment et, d'une manière générale, faire tous actes comportant l'abandon ou la reconnaissance d'un droit.

ART. 3. — En matière pénale, les avocats accomplissent, en leur qualité de mandataires judiciaires, tous les

actes que le code français d'instruction criminelle permet aux avoués.

TITRE DEUXIEME

Du tableau

ART. 4. — Les avocats sont inscrits sur le tableau formé à cet effet d'après leur rang d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 17 du présent dahir et à celles du règlement intérieur prévu à l'article 51.

ART. 5. — Nul ne peut être inscrit sur le tableau des avocats s'il n'est français marocain ou justiciable des tribunaux français, s'il n'est âgé de vingt-quatre ans révolus, s'il n'est en mesure d'exercer réellement près de cette cour ou de ce tribunal, s'il a exercé au Maroc ou hors de la France continentale la profession d'agent d'affaires, s'il a été précédemment rayé pour raison disciplinaire du tableau d'un barreau français et s'il ne justifie avoir effectué, soit au Maroc, soit auprès d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance de France, d'Algérie, de Tunisie ou d'une colonie française, le stage prévu par l'article 22 du décret du 20 juin 1920.

Il doit, en outre, le cas échéant, justifier du versement du cautionnement prescrit par l'article 50.

Les magistrats honoraires, les anciens magistrats des tribunaux de première instance et des cours d'appel de France, des colonies ou des pays de protectorat, les anciens juges de paix titulaires du Maroc, ayant au moins trois ans de fonctions, sont dispensés du stage.

Toutefois l'inscription auprès des tribunaux dans le ressort desquels ils ont exercé leurs fonctions sera refusée aux magistrats et fonctionnaires d'autorité ou ayant exercé une fonction d'autorité démissionnaires depuis moins de trois ans.

ART. 6. — Le tableau est réimprimé au commencement de chaque année judiciaire et déposé au greffe de la cour ou du tribunal.

ART. 7. — Seuls ont droit au titre d'avocat les licenciés en droit qui sont régulièrement inscrits au tableau ou au stage du barreau de la cour d'appel ou d'un tribunal de première instance. Ils doivent faire suivre leur titre d'avocat de la mention de ce barreau.

TITRE TROISIEME

De l'organisation et de l'administration de l'ordre

ART. 8. — L'assemblée générale des avocats de chaque barreau est composée de tous les avocats inscrits au tableau.

ART. 9. — Chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre des avocats, dont la composition et les attributions sont déterminées ainsi qu'il suit et qui est présidé par le bâtonnier.

ART. 10. — Le conseil de l'ordre est composé de cinq membres, dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits est de six à trente ; de sept, si le nombre des avocats inscrits est de trente et un à cinquante ; de neuf, si le nombre est de cinquante et un à cent ; de quinze, s'il est supérieur à cent.

ART. 11. — Les membres du conseil de l'ordre des avocats exerçant près de la cour ou de chaque tribunal sont élus directement par l'assemblée générale des avocats de toute nationalité inscrits au tableau. L'élection est faite au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

ART. 12. — Peuvent seuls être élus membres du conseil de l'ordre les avocats français compris dans les deux premiers tiers du tableau, à moins que le nombre des avocats compris dans ces deux tiers soit insuffisant pour composer le conseil conformément à l'article 10.

Est inéligible l'avocat qui a été privé temporairement, dans les conditions spécifiées à l'article 53, du droit de faire partie du conseil de l'ordre.

ART. 13. — Dans les barreaux où le nombre des avocats est inférieur à six, les fonctions du conseil de l'ordre sont remplies par le tribunal de première instance.

ART. 14. — Le bâtonnier de l'ordre est élu dans tous les barreaux par l'assemblée générale de l'ordre, par scrutin séparé, à la majorité absolue des suffrages des membres présents. Il est procédé à l'élection du bâtonnier avant celle des membres du conseil.

Le bâtonnier ne peut être choisi que parmi les avocats français âgés de trente ans révolus.

ART. 15. — Les élections générales ont lieu à l'époque et pour le temps fixé par le règlement intérieur de chaque barreau. Les élections partielles sont faites dans le mois de l'événement qui les rend nécessaires. Toutefois si cet événement survient pendant les vacances judiciaires ou dans le mois qui les précède, il n'est procédé aux élections qu'après la rentrée judiciaire.

ART. 16. — Les avocats inscrits au tableau peuvent déférer les élections à la cour d'appel, dans le délai de cinq jours à partir desdites élections.

Le procureur général a le même droit dans le délai de quinze jours à partir de la notification qui lui a été faite par le bâtonnier du procès-verbal des élections.

ART. 17. — Les attributions du conseil de l'ordre consistent :

1° A statuer sur les difficultés relatives à l'inscription au tableau des avocats, sur l'admission au stage des licenciés en droit qui ont prêté serment, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats, qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur fonction, se présentent de nouveau pour reprendre celle-ci ;

2° A maintenir les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'ordre des avocats et à exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l'ordre rendent nécessaires ;

3° A s'occuper de toute question intéressant l'exercice de la profession d'avocat, notamment en ce qui concerne la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs professionnels ;

4° A gérer les biens de l'ordre, et, le cas échéant, le fonds d'assurance prévu à l'article 30, à administrer et utiliser les ressources de l'ordre pour assurer les secours attribués aux membres du barreau, à leurs veuves ou à leurs enfants, soit par prestation directe, soit par la constitution d'une caisse de retraites ;

5° A autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter les dons et legs faits à l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

ART. 18. — Le conseil de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau, dans le délai de trois mois à partir de la réception de la demande.

Si la demande émane d'un avocat démissionnaire d'un barreau français ou ayant effectué son stage hors du Maroc, conformément à la loi française, le conseil de l'ordre communique la demande par l'intermédiaire du bâtonnier au procureur commissaire du gouvernement et attend que ce magistrat lui ait communiqué le bulletin n° 2 du postulant et les renseignements recueillis sur ses antécédents et sa moralité. Il peut, toutefois, passer outre si ces renseignements ne lui sont pas communiqués dans le délai de deux mois.

La décision du conseil de l'ordre portant refus d'inscription est notifiée à l'intéressé, qui peut la déférer à la cour d'appel dans le délai de deux mois à partir de cette notification.

A défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au conseil de l'ordre pour statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent.

Toute décision du conseil de l'ordre portant inscription d'un avocat au tableau doit être notifiée par le bâtonnier au procureur commissaire du gouvernement, ou au procureur général. Ce dernier peut, dans le délai de quinze jours à dater de la notification, déférer la décision à la cour d'appel.

ART. 19. — Le bâtonnier représente l'ordre des avocats dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil.

ART. 20. — L'assemblée générale se réunit deux fois par année, autant que possible dans les mois de décembre et de mai, sous la présidence du bâtonnier ou d'un membre du conseil de l'ordre ou, à leur défaut, du plus ancien des avocats présents dans l'ordre du tableau.

Elle ne peut examiner que les questions qui lui sont soumises, soit par le conseil, soit par un de ses membres, à la condition qu'il en ait informé le conseil quinze jours à l'avance.

Les vœux émis sont transmis au conseil avec l'indication du nombre de suffrages qu'ils ont réunis.

Le conseil en délibère dans le délai de trois mois, non compris les vacances judiciaires. En cas de rejet, le conseil motive sa décision.

Les décisions du conseil sont portées à la connaissance de la plus prochaine assemblée. Elles sont consignées sur un registre tenu à la disposition de tous les avocats inscrits.

TITRE QUATRIÈME

Du stage

ART. 21. — Nul ne peut être admis au stage :

1° s'il n'est âgé de vingt et un ans ;

2° s'il n'est français, marocain ou justiciable des tribunaux français ;

3° s'il n'a obtenu le diplôme français de licencié en droit ;

4° s'il ne produit un diplôme français de bachelier de l'enseignement secondaire ;

5° s'il a été précédemment rayé pour raison disciplinaire de la liste du stage d'un barreau français ou s'il a exercé au Maroc ou hors de la France continentale la profession d'agent d'affaires ;

6° s'il n'a prêté, sur la présentation du bâtonnier,

devant la cour d'appel ou, après y avoir été autorisé par la chambre du conseil de la cour, devant le tribunal de première instance, le serment prescrit par l'article 381 du dahir de procédure civile.

Toutefois, la quatrième condition ci-dessus n'est pas applicable aux anciens combattants bénéficiaires du décret du 12 juillet 1917.

Le postulant qui a commencé son stage dans un barreau de France, des colonies ou des pays de protectorat et qui a déjà prêté serment est dispensé de la sixième condition ci-dessus.

L'admission au stage près les tribunaux dans le ressort desquels elles ont exercé leurs fonctions, est refusée aux personnes visées au dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus dans les conditions prévues audit alinéa.

Tout postulant doit, préalablement à son admission, produire les pièces justificatives de son état civil.

ART. 22. — L'admission au stage est prononcée par le conseil de l'ordre après enquête sur la moralité du postulant.

Les dispositions de l'article 18 sont d'ailleurs applicables en ce qui concerne l'admission au stage. L'intervention du parquet prévue par le deuxième alinéa de ce texte est toujours obligatoire.

ART. 23. — Les avocats stagiaires sont inscrits sur la liste du stage d'après la date de leur admission.

ART. 24. — Le stage comporte nécessairement :

1° L'assiduité aux exercices du stage organisés, conformément aux dispositions du règlement intérieur de chaque barreau, sous la présidence du bâtonnier ;

2° La participation aux travaux de la conférence du stage dans les barreaux où celle-ci existe ;

3° La fréquentation des audiences ;

4° Le travail effectif dans un cabinet d'avocat, dans un parquet ou auprès des magistrats rapporteurs de la cour d'appel ou des tribunaux de première instance, mais, dans tous les cas, durant une année au moins, dans le cabinet d'un avocat inscrit.

Le conseil de l'ordre prend les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution de cette dernière disposition. Le bâtonnier désigne, au besoin, l'avocat inscrit auquel le stagiaire sera attaché ; cet avocat est tenu de conserver auprès de lui le stagiaire, d'employer ses services et de guider son travail. S'il y a sujet de désaccord ou de plainte entre l'avocat et le stagiaire, il est statué par le bâtonnier et, s'il y a lieu, par le conseil de l'ordre.

Le licencié en droit admis au stage ne peut prendre le titre d'avocat qu'en le faisant suivre du mot stagiaire.

L'avocat stagiaire ne peut ouvrir un cabinet. Il ne peut plaider pour son compte personnel avant d'avoir effectué dans le cabinet d'un avocat inscrit l'année de travail prescrite par le paragraphe 4 du présent article. Il ne peut ensuite plaider pour son compte personnel, sauf le cas où il est commis d'office, que devant les juridictions répressives françaises, les tribunaux de paix, le tribunal et la cour des pensions.

L'avocat stagiaire ne peut plaider, sauf le cas où il est commis d'office, les affaires pénales pendant le temps où il est attaché à un parquet, les affaires civiles pendant le temps où il est attaché à un magistrat rapporteur.

A moins qu'il n'occupe pour l'avocat inscrit auquel il est attaché, l'avocat stagiaire ne peut, sans une autorisation

écrite et spéciale du bâtonnier, agir ou plaider devant aucune juridiction hors de la ville où il effectue son stage.

Tout avocat stagiaire doit présenter au bâtonnier, à la fin de chaque trimestre, et aussi toutes les fois que ce dernier lui demandera cette communication, le livre-journal et les quittanciers dont la tenue est prescrite par les articles 42 et 44 du présent dahir. Ces livres lui seront rendus dans les trois jours après avoir été visés par le bâtonnier ou le membre du conseil que le bâtonnier délèguera.

La durée du stage est de trois années, mais peut exceptionnellement, à la demande de l'avocat stagiaire, être portée à cinq ans.

ART. 25. — A l'expiration du délai du stage, un certificat constatant l'accomplissement du stage est délivré, s'il y a lieu, au stagiaire par le bâtonnier.

Si le bâtonnier estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations résultant des prescriptions de l'article 24, il peut, après l'avoir entendu, prolonger le stage deux fois d'une année.

A l'expiration de la cinquième année, le certificat est, dans tous les cas, délivré ou refusé.

Le refus de certificat ne peut être prononcé que par une décision motivée du conseil de l'ordre.

Cette décision peut être déférée à la cour d'appel dans les conditions fixées à l'article 18.

ART. 26. — Le stage peut être fait en divers cours ou tribunaux, sans qu'il puisse être néanmoins interrompu pendant plus de trois mois.

ART. 27. — Les secrétaires de la conférence du stage des avocats sont désignés par le conseil de l'ordre.

TITRE CINQUIÈME

Droits et devoirs de l'avocat

ART. 28. — Outre les devoirs généraux de haute moralité propres à leur profession, les avocats ont les obligations spéciales qui sont énumérées ci-après.

ART. 29. — Les avocats portent aux audiences le même costume que les avocats de France.

Quelle que soit la juridiction devant laquelle il se présente, l'avocat ne peut paraître à la barre qu'en robe.

ART. 30. — Les avocats inscrits au tableau sont tenus de verser un cautionnement de 6.000 francs, qui doit être fourni en numéraire ou en titres de rente de l'Etat français ou de l'Etat marocain, ou en valeurs garanties par l'Etat français ou par l'Etat marocain. Ce cautionnement, qui sera affecté par privilège à la garantie des fautes professionnelles, sera déposé dans les conditions qui seront ultérieurement fixées par un arrêté de Notre Grand Vizir.

Les barreaux sont autorisés à instituer, au moyen de cotisations ou de prélèvement sur les honoraires de leurs membres et dans les conditions qui seront déterminées par le règlement intérieur prévu à l'article 51, un fonds d'assurance destiné à garantir, à concurrence de son actif disponible et en cas d'insolvabilité d'un avocat condamné pour faute professionnelle, le paiement aux ayants droit du montant des condamnations encourues.

Les avocats inscrits au tableau des barreaux qui auront un fonds d'assurance seront dispensés de fournir le cautionnement prévu au premier alinéa du présent article.

ART. 31. — La femme autorisée par son mari à exercer la profession d'avocat est valablement engagée par tous

les actes contractuels ou non qu'elle accomplit en cette qualité.

ART. 32. — L'avocat ne peut exercer aucune fonction administrative ou judiciaire.

Exception faite pour les avocats stagiaires attachés au cabinet d'un avocat inscrit ou à un parquet ou au cabinet d'un magistrat rapporteur, et aussi sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 33, l'avocat ne peut remplir aucun emploi à gage comportant dépendance et responsabilité.

Il ne peut non plus exercer aucune espèce de négoce, ni assurer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de commissaire dans une société commerciale.

ART. 33. — L'avocat inscrit peut, avec l'autorisation du conseil de l'ordre, être attaché, moyennant rétribution, au cabinet d'un confrère également inscrit. Ce dernier est alors responsable civilement des dommages pouvant résulter des fautes professionnelles de l'avocat dont il rémunère la collaboration.

Deux avocats inscrits peuvent partager entre eux la direction, les frais et les profits d'un cabinet commun, à la condition d'y être autorisés par le conseil de l'ordre.

Les avocats associés sont responsables l'un vis-à-vis de l'autre et solidairement à l'égard de leurs clients, dans les termes du droit civil.

Dans les cas visés aux alinéas qui précèdent, toutes mesures seront prises pour que la responsabilité pénale et disciplinaire de chaque avocat puisse être, le cas échéant, facilement recherchée et établie. A cet effet, les contrats intervenus entre avocats détermineront ces mesures et seront soumis à l'approbation du conseil de l'ordre et du parquet. L'exécution en sera surveillée par le bâtonnier. Ce dernier aura à faire rapport au parquet de tous manquements constatés.

En cas de difficultés entre avocats associés relativement soit à la gestion, soit à la dissolution de l'association et à tous règlements de comptes ou autres s'y rapportant, les intéressés ne seront pas recevables à porter leur différend devant le tribunal compétent, s'ils ne rapportent une attestation du bâtonnier certifiant que son intervention n'a pu amener la conciliation. Cette disposition n'est toutefois pas applicable si l'un des avocats associés est décédé ou a cessé de faire partie du barreau.

Toute association entre avocats, toute collaboration donnée moyennant rétribution à un avocat par un autre avocat devront prendre fin sur l'injonction du conseil de l'ordre ou de la cour d'appel saisie à cet effet par le procureur général.

Toute association d'un avocat avec des tiers est interdite.

ART. 34. — L'avocat peut rédiger des actes sous seing privé ; il peut aussi représenter une partie dans une convention, à condition d'être muni d'une procuration spéciale ; mais toutes les opérations qui constituent la profession d'agent d'affaires, telles que vente, location et gérance d'immeubles, vente de fonds de commerce, achat et recouvrement de créances, recherche de succession, recherche, offre et placement de capitaux, constitution et liquidation de sociétés, ainsi que toute publicité par quelque mode que ce soit, lui sont rigoureusement interdites.

Il lui est cependant permis de donner des conseils ou consultations à propos des affaires ci-dessus.

Est exclu du barreau l'avocat dont le conjoint non séparé de corps exerce la profession d'agent d'affaires.

L'avocat ne peut intervenir d'une manière quelconque au nom et en faveur d'un particulier dans l'action politique des autorités administratives du Protectorat.

ART. 35. — Les avocats anciens fonctionnaires ne peuvent se constituer dans les affaires dont ils ont eu à connaître dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 36. — Il est interdit à l'avocat d'employer le mot « étude » pour désigner son cabinet et le mot « cleric » pour désigner ses secrétaires ou employés, et, d'une manière générale, de rien faire ou écrire qui puisse lui faire attribuer dans le public la qualité d'officier public ou ministériel.

ART. 37. — Le cabinet d'un avocat ne peut faire l'objet d'une cession.

ART. 38. — Le mandat de l'avocat peut être révoqué à tout moment de la procédure, à charge pour la partie de faire connaître à l'avocat, à la partie adverse ou à son conseil et au secrétaire-greffier en chef de la juridiction saisie son nouveau mandataire ou sa nouvelle élection de domicile.

ART. 39. — Sauf le cas de révocation ou de motif grave dénoncé au client en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense, l'avocat doit conduire jusqu'à terminaison, tant à l'instruction qu'à l'audience, l'affaire dont il s'est chargé comme mandataire judiciaire.

ART. 40. — Il est interdit aux avocats de suspendre systématiquement et de concert, pour quelque raison que ce soit, le concours qu'ils doivent aux magistrats pour la procédure écrite et à l'audience.

Il leur est seulement loisible de porter toutes plaintes ou réclamations devant les chefs de la cour d'appel, par l'intermédiaire du bâtonnier.

ART. 41. — Il est interdit aux avocats d'acquérir par cession des droits litigieux, de prendre un intérêt quelconque dans les affaires pour lesquelles ils se présentent en justice ou de stipuler pour honoraires une quotité du gain d'un procès ou du bénéfice d'une opération judiciaire.

Toute convention contraire est nulle.

ART. 42. — Au moment où il accepte de représenter un justiciable devant un tribunal ou un secrétariat-greffé, l'avocat doit indiquer à son client le montant de la provision qu'il réclame pour déboursés et honoraires.

Il est, en outre, tenu de délivrer une quittance détachée d'un carnet à souche pour toutes sommes qu'il reçoit à un titre quelconque en sa qualité d'avocat.

La quittance indique distinctement la portion des sommes reçues afférente :

1° aux déboursés et honoraires ;

2° à un dépôt ou à tout autre titre.

Toute nouvelle demande de provision, au cours d'une instance ou d'une opération judiciaire ou extra-judiciaire, doit être accompagnée du relevé des déboursés effectués par l'avocat et imputés sur la première provision.

ART. 43. — Sauf le cas de rétribution forfaitaire au mois ou à l'année, ou de règlement définitif intervenu avec l'avocat postérieurement à l'exécution de son mandat, toute partie a, pendant un an à partir de la fin du mandat, la faculté de demander au bâtonnier la taxe des honoraires, à quoi il doit être statué dans le mois par ce dernier. L'avocat a de même à toute époque le droit de demander taxe en vue du règlement de ses honoraires.

La notification de la taxe du bâtonnier est faite à la partie, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit, avec le visa du premier président, du président du tribunal ou du juge de paix, par l'intermédiaire du secrétariat-greffe de la juridiction saisie en dernier lieu de l'affaire. La partie a un délai d'un mois à partir de la notification pour faire opposition à la taxe du bâtonnier devant la cour d'appel. La notification porte l'indication de cette voie de recours et de son délai.

L'avocat peut, de son côté, faire opposition dans le même délai.

La cour d'appel statue dans la forme ordinaire, en chambre du conseil, au vu des pièces et, s'il y a lieu, après toutes mesures d'instruction utiles, le ministère public entendu.

ART. 44. — L'avocat doit tenir la comptabilité des encaissements ou des paiements qu'il fait en sa qualité d'avocat, à quelque titre que ce soit, sur un registre-journal dont le modèle sera arrêté par le règlement intérieur prévu à l'article 51.

Il doit constamment tenir à jour le compte particulier de chaque client.

Il doit produire ses registres et quittanciers à l'occasion de toute action relative à ses honoraires ou à ses encaissements. A défaut de présentation de ces livres, l'avocat est déclaré irrecevable dans sa demande, s'il est demandeur ; s'il est défendeur, son adversaire peut recourir contre lui à la preuve par témoin ou par présomption.

La présentation d'un registre irrégulièrement tenu équivaut au défaut de présentation du registre.

La production des registres et quittanciers peut être exigée par le conseil de l'ordre ou la cour d'appel en cas de poursuite disciplinaire.

Le bâtonnier aura la faculté de vérifier à tout moment par lui-même, ou de faire vérifier par un membre du conseil qu'il délèguera à cet effet, la comptabilité et la situation des dépôts d'un avocat. Cette vérification aura lieu obligatoirement quand elle sera requise par le parquet. Elle sera effectuée, dans tous les cas, une fois l'an par chaque avocat. Le bâtonnier fera connaître immédiatement au procureur commissaire du gouvernement les résultats de toute vérification requise par ce magistrat ; il lui fera également rapport des résultats de la vérification annuelle.

Le procureur général pourra au besoin demander, par l'entremise du bâtonnier, la communication de la comptabilité d'un avocat.

ART. 45. — L'avocat est fondé à retenir le dossier à lui confié par la partie jusqu'au paiement intégral de ce qui lui est dû, soit pour ses honoraires dûment taxés, soit pour ses déboursés.

Il est, par contre, interdit à l'avocat de conserver pendant plus de deux mois toutes sommes supérieures à 500 francs reçues par lui autrement qu'à titre de provision ou pour frais de justice.

S'il lui est impossible de remettre, dans le délai ci-dessus, lesdites sommes à qui de droit, l'avocat est tenu d'en faire le dépôt, pour le compte de l'intéressé, à la caisse du secrétariat du tribunal de première instance et, s'il réside

au siège d'un tribunal de paix, à la caisse du secrétariat de ce tribunal, défalcation faite de ce qui peut lui revenir à titre d'honoraires ou de déboursés d'après la taxe qui en sera faite, avant le dépôt, par le bâtonnier et sous réserve, pour la partie, d'en contester le montant dans les formes prévues par les articles 43 et 47 du présent dahir.

Le secrétaire-greffier verse la somme déposée, à première réquisition, à l'intéressé, qui sera préalablement avisé par ses soins dans les formes prévues par les articles 55 et suivants du dahir de procédure civile. Le paiement a lieu sous déduction des frais prévus par l'annexe n° 1 du dahir sur les perceptions pour les consignations de sommes.

ART. 46. — Pour les actes ou diligences qui ne rentrant pas dans la fonction de l'avocat, telle qu'elle est définie par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2, sont susceptibles d'une rémunération spéciale, le règlement intérieur de chaque barreau fixera le montant de cette rémunération qui pourra être plus élevé si l'avocat justifie de peines ou de soins exceptionnels, ce qui sera spécifié et motivé dans la taxe.

ART. 47. — L'avocat poursuit devant le tribunal de première instance en chambre du conseil, et sauf appel, le recouvrement de ses déboursés ou des sommes qui lui ont été allouées par la taxe du bâtonnier.

Les décisions de la cour d'appel rendues sur opposition à taxe, dans les conditions de l'article 43, sont de plein droit exécutoires.

ART. 48. — Un avocat est désigné par le bâtonnier pour prêter son ministère à tout justiciable admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'avocat désigné est tenu d'accomplir pour l'assisté tous les actes que comporte le mandat *ad litem*.

En matière pénale, il n'est rien changé aux règles édictées dans les articles 19 et 20 du dahir sur l'assistance judiciaire.

ART. 49. — Lorsqu'un plaideur, quoique assisté judiciaire, choisit librement son avocat, celui-ci doit en prévenir le bâtonnier ; il peut alors demander des honoraires.

ART. 50. — Les avocats inscrits au tableau peuvent être autorisés à résider et à exercer leur profession ailleurs que dans la ville où siège la cour d'appel ou le tribunal de première instance. L'autorisation est accordée par le conseil de l'ordre, qui doit en informer le procureur général. Ce magistrat peut déferer la décision à la cour d'appel.

L'autorisation est retirée par le conseil de l'ordre ou, sur les réquisitions du procureur général, par la cour d'appel, si elle présente des inconvénients pour l'ordre ou la bonne administration de la justice.

ART. 51. — Chaque barreau arrêtera, dans les six mois de la publication du présent dahir, les dispositions de son règlement intérieur ; copie en sera transmise au premier président de la cour d'appel, au procureur général, au président du tribunal et à chacun des avocats inscrits au tableau ou stagiaires.

Le procureur général est en droit, quand il le juge utile, de déferer ces règlements intérieurs à la cour d'appel, qui peut, après audition du bâtonnier, annuler celles de leurs dispositions qui sont contraires à la loi.

Une copie du règlement intérieur est déposée au secrétariat de chaque juridiction auprès de laquelle est établi un barreau et tenue à la disposition de tout intéressé.

De plus, ce règlement devra être tenu affiché dans les secrétariats et bureaux des juridictions françaises et dans le local du palais réservé aux avocats.

Faute par un barreau d'arrêter son règlement dans le délai ci-dessus imparti, ce règlement sera établi par la cour d'appel.

TITRE SIXIÈME

De la discipline

ART. 52. — Le conseil de l'ordre, siégeant comme conseil de discipline, poursuit et réprime d'office ou sur les plaintes qui lui sont adressées les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau et sur la liste du stage. Il applique, s'il y a lieu, les peines disciplinaires édictées par l'article 53 ci-après.

Le conseil de l'ordre doit se saisir et statuer si le procureur général lui en fait la demande par écrit.

Si les poursuites demandées par le procureur général n'ont pas été intentées devant le conseil de discipline dans la quinzaine de la demande, le procureur général peut exercer directement l'action disciplinaire devant l'assemblée générale de la cour d'appel, en suivant la procédure des articles 56 et suivants. Ce délai de quinzaine est suspendu pendant les vacances judiciaires.

L'assemblée générale de la cour peut aussi être saisie directement par le procureur général, si le conseil de discipline refuse ou est empêché de se constituer par l'abstention, l'absence, ou la récusation d'un certain nombre de ses membres, ou encore si les poursuites doivent être exercées contre deux membres au moins du conseil de l'ordre.

ART. 53. — Les peines disciplinaires sont :

L'avertissement ;

La réprimande ;

L'interdiction temporaire, qui ne peut excéder une année ;

La radiation du tableau des avocats ou de la liste du stage.

L'avertissement, la réprimande et l'interdiction temporaire peuvent comporter, en outre, la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du conseil de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

ART. 54. — Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat incriminé ait été entendu ou appelé, avec délai de huitaine.

ART. 55. — Dans les barreaux où les fonctions du conseil de discipline sont exercées par le tribunal, celui-ci ne peut prononcer une peine disciplinaire qu'après avoir pris l'avis écrit du bâtonnier.

ART. 56. — Toute décision rendue en matière disciplinaire est communiquée par les soins du bâtonnier et dans les dix jours de son prononcé tant au procureur général qu'à l'avocat incriminé.

ART. 57. — Si la décision disciplinaire est rendue par défaut, l'avocat condamné peut former opposition dans le délai de cinq jours à dater de la notification à personne de la décision, et si la notification n'est pas faite à personne, dans les trente jours de la notification de cette décision.

L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat de l'ordre, qui en délivre récépissé.

ART. 58. — Lorsque la décision prononçant l'avertissement ou la réprimande a, en outre, privé l'avocat qui en a été l'objet du droit de faire partie du conseil de l'ordre et, dans les cas d'interdiction temporaire ou de radiation, l'avocat condamné peut interjeter appel devant la cour d'appel.

Le droit d'appeler des décisions rendues par les conseils de discipline appartient, dans tous les cas, au procureur général.

ART. 59. — L'appel, soit du procureur général, soit de l'avocat condamné, n'est recevable qu'autant qu'il a été formé au secrétariat-greffe de la cour d'appel dans les quinze jours de la notification faite par le bâtonnier de la décision du conseil de discipline. Toutefois en cas de décision par défaut ce délai ne court qu'à compter de l'expiration des délais d'opposition.

Il est procédé à l'instruction de l'affaire comme en matière civile.

ART. 60. — La cour d'appel statue sur la peine en assemblée générale et dans la chambre du conseil.

ART. 61. — La démission offerte par un avocat n'est considérée comme définitive qu'après acceptation par le conseil de l'ordre.

La décision du conseil de l'ordre acceptant ou refusant une démission d'avocat est susceptible d'appel de la part de l'avocat ou du procureur général.

ART. 62. — La faute disciplinaire commise à l'audience d'une juridiction française sera réprimée dans les conditions prévues aux articles 52 et suivants du présent dahir, sur la plainte du président de la juridiction devant laquelle elle aura été commise, sans préjudice de l'application des articles 67, 183 et 184 du dahir de procédure civile, qui sont expressément maintenus.

ART. 63. — Toute décision en matière disciplinaire pourra être rendue provisoirement exécutoire par le tribunal en raison de la gravité des circonstances.

ART. 64. — L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles intenteraient devant les tribunaux pour la répression des actes constituant des délits ou des crimes.

TITRE SEPTIÈME

Du privilège des avocats. — De l'exercice illégal de la profession d'avocat et de l'usurpation de ce titre

ART. 65. — Les avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage d'un barreau peuvent seuls être choisis comme mandataires par les justiciables devant les juridictions françaises et dans leurs secrétariats et bureaux.

Toutefois, dans les localités où siège un tribunal de paix et où n'est encore établi aucun avocat, des mandataires non avocats peuvent être tolérés si la cour d'appel, par une décision prise en assemblée générale, le procureur général entendu, décide que cela est nécessaire pour la bonne marche des procédures.

ART. 66. — Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à ce que, exceptionnellement, les parties se fassent, avec la permission du juge, représenter en justice par un de leurs parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement.

Les sociétés anonymes peuvent être représentées par leur fondé de pouvoir habituel ; les administrations publiques, par un de leurs fonctionnaires.

ART. 67. — Les avocats appartenant à un barreau de France, des colonies ou pays de protectorat peuvent plaider devant les juridictions françaises du Maroc, mais ils ne peuvent le faire habituellement. Ils ne peuvent, d'autre part, que plaider à l'audience et ils ne sont pas admis à faire les actes, remplir les formalités et fournir les mémoires que comporte la procédure écrite.

Tout manquement à ces prohibitions ou prescriptions a pour sanction la nullité des actes et le rejet des mémoires.

ART. 68. — Quiconque a pris publiquement et sans y avoir droit le titre d'avocat est passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 à 3.000 francs.

ART. 69. — Les pénalités de l'article précédent sont applicables à toutes personnes qui, résidant au Maroc, et n'étant pas régulièrement inscrites à l'un des barreaux des juridictions françaises du Maroc, ainsi qu'à toutes personnes qui, résidant hors du Maroc et n'étant pas régulièrement inscrites au barreau de leur résidence, ont pris ou porté devant une juridiction quelconque la robe d'avocat ou quelque costume similaire pouvant impliquer l'exercice régulier de la profession d'avocat.

ART. 70. — Les mêmes pénalités sont applicables à toutes personnes qui, résidant au Maroc et n'étant pas régulièrement inscrites à l'un des barreaux qui y sont établis, ainsi qu'à toutes personnes qui, résidant hors du Maroc et n'étant pas inscrites au barreau de leur résidence, ont au Maroc, d'une manière quelconque, pris un titre ou se sont livrées à quelque manœuvre que ce soit, de manière à laisser croire au public qu'elles exercent la profession d'avocat ou encore à laisser penser qu'elles remplissent quelque fonction d'officier ministériel ou d'auxiliaire de la justice qui n'existerait pas au Maroc.

ART. 71. — L'article 463 du code pénal français est applicable aux infractions prévues par les articles qui précèdent.

ART. 72. — Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des peines prévues à l'article 405 du code pénal français en cas de délit prévu et réprimé par cet article.

ART. 73. — Les tribunaux français du Maroc sont seuls compétents pour connaître des infractions prévues au présent titre.

TITRE HUITIEME

Dispositions générales et transitoires

ART. 74. — Les avocats inscrits au barreau à la date de la promulgation du présent dahir auront à fournir, dans les douze mois qui suivront l'arrêté de Notre Grand Vizir, le cautionnement prévu par l'article 30, à moins que, dans ce délai, le barreau dont ils font partie n'ait institué le fonds d'assurance également prévu à cet article.

Ils sont dispensés de produire le diplôme de droit musulman visé à l'avant-dernier alinéa de l'article 2, pour assister ou représenter les parties devant les juridictions makhzen ; mais ils doivent remplir toutes les autres conditions prévues à cet alinéa.

ART. 75. — Les avocats actuellement admis au stage

sont dispensés de faire suivre leur titre d'avocat du mot « stagiaire ».

Ceux d'entre eux qui ont été inscrits ou ont demandé leur inscription sur la liste du stage antérieurement au 1^{er} octobre 1923 sont exceptionnellement autorisés à exercer toutes les fonctions de l'avocat inscrit, telles qu'elles sont déterminées à l'article 2, à charge par eux de verser le cautionnement prévu par l'article 30 ; ils sont, en outre, dispensés de travailler chez un avocat inscrit, ainsi qu'il est prévu à l'article 24. Mais toutes les autres prescriptions de l'article 24 leur sont applicables. Il leur est, de plus, interdit de rémunérer la collaboration d'un confrère et de s'associer soit entre eux, soit avec des avocats inscrits.

Les stagiaires déjà autorisés par la cour d'appel à résider hors du siège de la juridiction à laquelle ils sont attachés continueront à bénéficier de cette autorisation dans les conditions prévues à l'article 50.

ART. 76. — Le présent dahir entrera en application le 1^{er} février 1924. Il devra être tenu affiché ainsi que le règlement intérieur dans les locaux réservés aux avocats.

ART. 77. — Sont abrogés les articles 34 à 44 et le premier alinéa de l'article 47 du dahir sur la procédure civile, ainsi que les dahirs du 18 mars 1914 (20 rebia II 1332) et du 18 novembre 1916 (21 moharrem 1335) et tous les règlements pris par la cour d'appel en exécution de l'article 4 de ce dernier dahir.

Sont, au surplus, abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir.

Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1342,
(10 janvier 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTY.

DAHIR DU 10 JANVIER 1924 (2 jourmada II 1342)
instituant des défenseurs agréés près les juridictions makhzen et réglant l'exercice de leur profession.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu enlever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut faire profession de défendre ou représenter les parties devant les juridictions makhzen fonctionnant sous le contrôle d'un commissaire du gouvernement chérifien, s'il n'y a été préalablement autorisé par arrêté de Notre Grand Vizir.

Les mandataires judiciaires ainsi autorisés portent le titre de défenseurs agréés près les juridictions makhzen.

Ils sont soumis aux règles édictées par le présent dahir.

TITRE PREMIER

De l'admission à l'exercice de la profession de défenseur agréé près les juridictions makhzen

ART. 2. — Nul ne peut être nommé en qualité de défenseur agréé près les juridictions makhzen :

1° S'il n'est marocain, français ou justiciable des tribunaux français ;

2° S'il n'est du sexe masculin et âgé de vingt-cinq ans révolus ;

3° S'il n'est d'une moralité reconnue, et à la condition de n'avoir jamais exercé au Maroc la profession d'agent d'affaires ;

4° S'il n'est titulaire du certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines de Rabat, ou du certificat de droit musulman et de coutumes indigènes délivré par la faculté de droit d'Alger ;

5° S'il ne produit, en outre, le brevet d'arabe délivré par l'Institut des hautes études marocaines de Rabat, ou le brevet d'arabe délivré par la faculté de lettres d'Alger ou l'école supérieure de langue et de littérature arabes de Tunis.

Le candidat titulaire du diplôme d'arabe délivré par l'Ecole spéciale des langues orientales vivantes de Paris est dispensé de produire le brevet prévu au § 5° qui précède.

Le candidat titulaire du diplôme français de licencié en droit est dispensé de produire le certificat prévu au § 4° ci-dessus ; s'il n'est pourvu de l'un des brevets d'arabe ou du diplôme d'arabe précités, il devra subir devant une commission spéciale un examen d'arabe. Notre Grand Vizir arrêtera la composition de la commission et le programme de l'examen.

Sont dispensés de justifier de leurs connaissances en langue arabe par l'un des moyens ci-dessus les officiers interprètes, les interprètes civils du Protectorat et les interprètes judiciaires, s'ils comptent au moins cinq ans de services.

En sont également dispensés nos sujets marocains.

Tout candidat doit, en outre, justifier de deux ans au moins de pratique judiciaire, soit dans une fonction publique du Protectorat, soit comme avocat auprès des juridictions françaises de Notre Empire, soit comme secrétaire d'un défenseur agréé. Les certificats produits à cet effet ne seront valables que s'ils sont visés et déclarés exacts par l'autorité française de contrôle.

Les candidats non marocains doivent être à même d'assurer la défense des parties en langue arabe, par écrit et oralement, en toute matière civile et criminelle.

Tout candidat doit enfin verser, avant son admission, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté de Notre Grand Vizir, un cautionnement de 3.000 francs, lequel demeure affecté à la garantie de ses fautes professionnelles.

ART. 3. — La demande d'autorisation est adressée à Notre Grand Vizir, par l'entremise du conseiller du gouvernement chérifien.

Elle indique, avec les pièces justificatives à l'appui, le lieu et la date de naissance du postulant, sa nationalité, sa résidence actuelle et ses résidences antérieures, la profession qu'il exerce et celles qu'il a précédemment exercées, ses titres universitaires ou diplômes et, le cas échéant, la date de sa venue au Maroc.

ART. 4. — L'arrêté viziriel d'autorisation fixe au défenseur agréé le lieu de sa résidence.

Le défenseur agréé ne peut ouvrir un cabinet ni exercer habituellement hors de cette résidence. Toutefois il peut toujours, s'il ne demeure pas à Rabat, occuper et se présenter devant le haut tribunal chérifien.

Les anciens magistrats ou fonctionnaires du Makhzen ou du Protectorat démissionnaires qui sont admis comme défenseurs agréés ne peuvent résider dans la circonscription où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans.

TITRE DEUXIEME

Du mandat des défenseurs agréés

ART. 5. — Le mandat donné par une partie au défenseur agréé comporte pour celui-ci, sauf stipulation contraire, le pouvoir et l'obligation de conduire l'affaire jusqu'à sa terminaison et, à cet effet, de rédiger et déposer en temps utile les requêtes, mémoires et conclusions, de déférer aux injonctions ou mises en demeure de Nos magistrats et du commissaire du gouvernement, de se présenter personnellement à l'audience fixée pour les débats, d'y soutenir la cause oralement et de faire toute diligence pour assurer l'exécution du jugement rendu au profit du client.

Le mandat comporte, en outre, le pouvoir de recevoir toute notification et, sauf stipulation contraire, celui de faire appel.

ART. 6. — Le défenseur agréé est dispensé de justifier de sa qualité de mandataire par la présentation d'une procuration écrite.

Toutefois il est responsable du dommage causé par tout avenu, consentement, offre, dénégation ou reconnaissance d'écriture, délation de serment et, d'une manière générale, par tout acte emportant l'abandon ou la reconnaissance d'un droit fait par lui sans qu'il soit nanti d'une procuration écrite.

Le mandat du défenseur agréé peut être révoqué à tout moment, à charge par la partie d'en informer le défenseur, la partie adverse (ou son défenseur) et le commissaire du gouvernement.

TITRE TROISIEME

Droits et devoirs du défenseur agréé

ART. 7. — Le défenseur agréé près les juridictions makhzen est tenu de ne rien dire ou publier, en cette qualité, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique. Il ne doit jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.

ART. 8. — Le défenseur agréé doit être pourvu d'une installation décente et exercer réellement sa profession.

ART. 9. — Le défenseur agréé ne peut exercer aucune fonction administrative ou judiciaire, ni faire partie d'un barreau français.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article suivant, le défenseur agréé ne peut remplir aucun emploi à gages comportant dépendance et responsabilité.

Il ne peut non plus exercer aucune espèce de négoce ni assurer les fonctions d'administrateur, de censeur ou de commissaire dans une société commerciale.

ART. 10. — Le défenseur agréé peut, avec l'autorisation de Notre Grand Vizir, être attaché moyennant rétribution au cabinet d'un autre défenseur agréé. Ce dernier est responsable civilement des dommages pouvant résulter des fautes professionnelles de celui dont il rémunère la collaboration.

Deux défenseurs agréés peuvent partager entre eux la direction, les frais et les profits d'un cabinet commun, à

la condition d'y être autorisés par Notre Grand Vizir. Il leur est alors interdit de plaider l'un contre l'autre pour des intérêts opposés.

Les défenseurs agréés associés sont responsables, l'un vis-à-vis de l'autre et solidairement à l'égard de leurs clients dans les termes de la loi civile.

Dans les cas visés aux alinéas qui précèdent, toutes mesures seront prises pour que la responsabilité pénale ou disciplinaire de chaque défenseur agréé puisse être, le cas échéant, facilement recherchée et établie. A cet effet, les contrats intervenus entre défenseurs détermineront ces mesures et seront soumis à l'approbation de Notre Grand Vizir. L'exécution en sera surveillée par le commissaire du gouvernement.

Toute association entre défenseurs agréés, toute collaboration donnée moyennant rétribution à un défenseur agréé par un autre défenseur devront prendre fin sur l'interdiction de Notre Grand Vizir.

L'association d'un défenseur agréé avec un tiers est interdite.

ART. 11. — Le défenseur agréé peut rédiger des actes sous seing privé s'ils n'intéressent que des marocains. Il peut aussi représenter une partie marocaine dans une convention, à condition d'être muni d'une procuration spéciale.

Mais toutes les opérations qui constituent la profession d'agent d'affaires, telles que vente, location et gérance d'immeubles, vente de fonds de commerce, achat et recouvrement de créances, recherche de successions, recherche, offre et placement de capitaux, constitution et liquidation de sociétés, ainsi que toute publicité par quelque mode que ce soit lui sont rigoureusement interdites.

L'autorisation est retirée au défenseur dont le conjoint exerce la profession d'agent d'affaires.

Le défenseur agréé ne peut agir d'une manière quelconque ni prêter son entremise auprès des autorités du Protectorat.

ART. 12. — Le défenseur ancien fonctionnaire ne peut se constituer dans les affaires dont il a eu à connaître dans l'exercice de ses anciennes fonctions.

ART. 13. — Il est interdit au défenseur agréé de solliciter la clientèle, tant personnellement que par intermédiaire, ou par annonces ou affiches. Il peut cependant placer à l'extérieur de son cabinet une plaque indicatrice et porter sur son papier à lettres, imprimée en français et en arabe, la mention de sa profession ; il doit indiquer, dans ce cas, la juridiction makhzen auprès de laquelle il est autorisé à exercer.

ART. 14. — Le cabinet d'un défenseur agréé est hors du commerce et ne peut, en conséquence, faire l'objet d'aucune cession.

ART. 15. — Au moment où il accepte de représenter un justiciable, le défenseur doit indiquer à celui-ci le montant de la provision qu'il réclame pour déboursés et honoraires.

Il est, en outre, tenu de délivrer une quittance détachée d'un carnet à souche pour toutes sommes qu'il reçoit, à un titre quelconque, en sa qualité de défenseur.

La quittance indique distinctement la portion des sommes reçues afférente :

- 1° aux déboursés et honoraires ;
- 2° à un dépôt ou tout autre titre.

Toute nouvelle demande de provision, au cours d'une

instance ou d'une opération judiciaire ou extra-judiciaire doit être accompagnée du relevé des déboursés effectués par le défenseur et imputés sur la première provision.

ART. 16. — Sauf le cas de rétribution forfaitaire au mois ou à l'année, ou de règlement définitif intervenu avec le défenseur agréé postérieurement à l'exécution de son mandat, toute partie a, pendant un an à partir de la fin du mandat, la faculté de demander au commissaire du gouvernement la taxe des honoraires, à quoi il doit être statué dans le mois par ce dernier. Le défenseur a de même, à toute époque, le droit de demander taxe en vue du règlement de ses honoraires.

La taxe du commissaire du gouvernement doit être produite, à titre d'élément d'appréciation, dans toute instance engagée par le client ou par le défenseur agréé relativement aux honoraires, devant toute juridiction compétente. De plus, le défenseur ne peut agir en justice, tant en défendant qu'en demandant, qu'à charge par lui de se conformer au troisième alinéa de l'article 17 ci-après ; ce dont il justifiera devant la juridiction compétente par un certificat du commissaire du gouvernement.

Des poursuites disciplinaires pourront être exercées contre le défenseur qui aurait abusé de l'inexpérience ou de la faiblesse de son client pour se faire consentir ou simplement pour réclamer des honoraires manifestement disproportionnés au travail et aux responsabilités que devait lui imposer l'accomplissement du mandat.

ART. 17. — Le défenseur agréé doit tenir la comptabilité des encaissements et des paiements qu'il fait en sa qualité de défenseur agréé, à quelque titre que ce soit, sur un registre-journal dont le modèle sera arrêté par Notre grand vizir.

Il doit constamment tenir à jour le compte particulier de chaque client.

Il doit produire ses registres et quittanciers au commissaire du gouvernement, à l'occasion de toute action relative à ses honoraires ou à ses encaissements. A défaut de présentation de ses livres, ou si les livres sont trouvés irrégulièrement tenus par le commissaire du gouvernement, le défenseur agréé est déclaré irrecevable dans sa demande, s'il est demandeur ; s'il est défendeur, son adversaire peut recourir contre lui à tous les modes de preuve.

La production des registres et quittanciers peut être exigée par le conseil de discipline institué par les articles 26 et suivants du présent dahir, en cas de poursuite disciplinaire.

Le commissaire du gouvernement a la faculté de vérifier à tout moment la comptabilité et la situation des dépôts d'un défenseur agréé. Il la vérifie, dans tous les cas, une fois l'an.

ART. 18. — Le défenseur agréé est fondé à retenir le dossier à lui confié par la partie jusqu'au paiement intégral de ce qui lui est dû pour ses honoraires ou pour ses déboursés, dûment taxés.

Il est, par contre, interdit au défenseur agréé de conserver pendant plus de deux mois toutes sommes supérieures à cinq cents francs reçues par lui autrement qu'à titre de provision.

S'il lui est impossible de remettre dans le délai ci-dessus lesdites sommes à qui de droit, le défenseur est tenu d'en faire le dépôt, pour le compte de l'intéressé, à la caisse du secrétariat du tribunal de première instance et, s'il réside au siège d'un tribunal de paix, à la caisse du secrétariat.

de ce tribunal, défalcation faite de ce qui peut lui revenir à titre d'honoraires ou de déboursés d'après la taxe qui en sera faite, avant le dépôt, par le commissaire du gouvernement et sous réserve, pour la partie, d'en contester le montant dans les formes prévues par l'article 16 du présent dahir.

Le secrétaire-greffier verse la somme déposée, à première réquisition, à l'intéressé, qui sera préalablement avisé par ses soins dans les formes prévues par les articles 55 et suivants de Notre dahir de procédure civile. Le paiement a lieu sous déduction des frais prévus par l'annexe n° 1 de Notre dahir sur les perceptions pour les consignations de sommes.

ART. 19. — Le commissaire du gouvernement peut, en toute matière civile ou pénale, charger un défenseur agréé de la défense d'un justiciable hors d'état de l'assurer par lui-même à raison de son indigence ou à raison des difficultés de l'affaire.

Si le justiciable est indigent, le défenseur agréé commis d'office est tenu de le défendre gratuitement. Il ne peut exiger une rémunération de son client revenu à meilleure fortune qu'avec l'autorisation et d'après la taxe du commissaire du gouvernement.

Si la désignation d'un défenseur agréé est demandée par un justiciable non indigent à raison des difficultés de l'affaire, elle ne lui est accordée que si, ses prétentions étant d'ailleurs soutenables, il justifie du refus de tous les défenseurs agréés près la juridiction du ressort de se charger de sa défense. En ce cas le défenseur commis a droit à une provision d'honoraires qui est arbitrée par le commissaire du gouvernement.

ART. 20. — Il est interdit aux défenseurs agréés de suspendre systématiquement et de concert, pour quelque raison que ce soit, le concours qu'ils doivent à Nos magistrats. Il leur est seulement loisible de porter toutes plaintes ou réclamations devant Notre grand vizir, par l'intermédiaire du commissaire du gouvernement.

ART. 21. — Il est interdit aux défenseurs agréés d'acquiescer par cession des droits litigieux, de prendre un intérêt quelconque dans les affaires pour lesquelles ils se présentent en justice ou de stipuler pour honoraires une quotité du gain d'un procès ou du bénéfice d'une opération judiciaire.

Toute convention contraire est nulle.

ART. 22. — Le défenseur agréé est tenu d'observer le secret le plus rigoureux, sur les déclarations et les pièces qu'il reçoit confidentiellement de ses clients.

ART. 23. — Avant de s'absenter pour plus d'un mois de son cabinet, le défenseur agréé doit prévenir le commissaire du gouvernement et l'aviser des mesures qu'il a prises pour assurer la marche des affaires dont il est chargé.

ART. 24. — En cas de décès, de démission ou de retrait de l'autorisation d'un défenseur agréé, le commissaire du gouvernement fait l'inventaire des affaires en cours dans le cabinet du défenseur et veille à ce que la marche de ses affaires soit reprise dans le plus court délai et les meilleures conditions.

TITRE QUATRIÈME

De la discipline

ART. 25. — Les infractions au présent dahir et, d'une

manière générale, les manquements au devoir professionnel donnent lieu, contre le défenseur agréé en faute, à l'application d'une peine disciplinaire.

Les peines disciplinaires sont :

L'avertissement ;

La réprimande ;

L'interdiction temporaire, qui ne peut excéder une année ;

Le retrait de l'autorisation d'exercer.

ART. 26. — Tout fait pouvant donner lieu à l'application d'une des peines disciplinaires prévues à l'article précédent, est porté à la connaissance de Notre grand vizir par le commissaire du gouvernement, qui joint à son rapport les explications écrites du défenseur agréé.

Si Notre grand vizir, après avis du contrôleur des juridictions makhzen, estime qu'il y a lieu soit à l'avertissement, soit à la réprimande, il inflige l'une ou l'autre de ces peines.

Si le fait est de nature à comporter une peine plus grave, Notre grand vizir fait traduire le défenseur agréé devant un conseil de discipline ainsi composé :

Le chef de la section d'Etat à la direction des affaires chérifiennes, président ;

Un magistrat de la cour d'appel de Rabat, désigné par le premier président de ladite cour ;

Deux membres du haut tribunal chérifien, désignés par le président de cette juridiction ;

Un défenseur agréé, désigné par voie de tirage au sort parmi ceux de Rabat et de Casablanca par le président du conseil de discipline, en présence du défenseur incriminé ou lui dûment appelé (ou, si c'est un avocat qui est en cause, un de ses confrères membre du conseil de l'ordre et désigné par le bâtonnier de son barreau).

Un interprète, et un rédacteur de l'administration chérifienne faisant fonction de secrétaire assistent le conseil.

ART. 27. — Huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion du conseil de discipline, le dossier de la poursuite et le dossier personnel de l'intéressé sont mis à sa disposition par les soins du commissaire du gouvernement près le haut tribunal chérifien.

Le conseil de discipline tient séance à huis clos.

L'inculpé doit comparaître devant le conseil en personne ; il peut se faire assister d'un de ses confrères ou d'un avocat.

Il répond à l'interrogatoire du président et assiste à l'audition des témoins, s'il en est entendu ; les pièces de la prévention lui sont représentées.

Le commissaire du gouvernement près le haut tribunal chérifien prend devant le conseil toutes réquisitions utiles.

Le prévenu présente sa défense soit par lui-même, soit par son défenseur, et il doit avoir la parole le dernier.

Le délibéré a lieu hors la présence du commissaire du gouvernement, de l'interprète, du secrétaire de l'inculpé et de son défenseur.

Le conseil émet un avis motivé.

Il en est donné lecture en présence de l'inculpé et de son défenseur, mais à huis clos.

Aucun recours n'est recevable contre l'avis motivé du

conseil. Toutefois l'inculpé qui n'a pas comparu et qui n'a pas déclaré par écrit, avant l'ouverture des débats, s'en rapporter à justice, peut former opposition dans un délai de quinze jours francs. En ce cas le conseil est de nouveau réuni, mais l'examen de l'affaire n'est repris au fond que s'il est justifié par l'opposant qu'il a été dans l'impossibilité de comparaître sur la première convocation.

Art. 28. — Si, au vu de l'avis motivé du conseil de discipline, Notre grand vizir estime qu'il y a lieu à l'application d'une peine autre que le retrait de l'autorisation, il inflige la peine à l'inculpé par un arrêté qui est notifié à l'intéressé par les soins du commissaire du gouvernement près le haut tribunal chérifien. Si la peine est celle de l'interdiction temporaire, l'arrêté est également porté, par la même voie, à la connaissance des chefs des juridictions makhzen et des commissaires du gouvernement près lesdites juridictions, de l'autorité locale de contrôle et, s'il y a lieu, à la connaissance du procureur général. L'arrêté ne doit recevoir aucune publicité.

Si Notre grand vizir estime, au vu de l'avis du conseil de discipline, qu'il y a lieu à retrait de l'autorisation accordée au défenseur agréé, il prononce cette peine par arrêté aussitôt notifié à l'intéressé et aux autorités ci-dessus désignées, sans autre publicité.

Le président du haut tribunal chérifien, les pachas, les commissaires du gouvernement sont chargés de veiller à l'exécution des peines de l'interdiction temporaire et du retrait d'autorisation.

Art. 29. — Quand un défenseur agréé commet à l'audience une infraction aux règles de sa profession, le président du haut tribunal chérifien ou le pacha peuvent lui retirer la parole et lui infliger séance tenante, après avoir entendu les réquisitions du commissaire du gouvernement et les explications du défenseur agréé, soit la peine de l'avertissement, soit celle de la réprimande.

Le haut tribunal chérifien peut, dans le même cas et dans les mêmes formes, infliger séance tenante au défenseur agréé en faute la peine de l'interdiction temporaire pendant trois mois au plus.

Le tout sans préjudice d'une peine plus forte qui pourra toujours être prononcée suivant les formes tracées par l'article 26 ci-dessus.

TITRE CINQUIÈME

De l'exercice illégal de la profession de défenseur agréé ; de la compétence

Art. 30. — Celui qui exerce habituellement sans y être autorisé la profession de défenseur agréé près les juridictions makhzen ou prend sans droit ce titre est passible d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cinquante à trois mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application de peines plus fortes si le délinquant s'est, en outre, rendu coupable d'escroquerie, d'abus de confiance ou de tout autre délit.

Art. 31. — Il n'est pas dérogé, soit pour l'application des peines ci-dessus, soit pour le jugement des litiges pouvant survenir entre défenseurs agréés, ou entre eux et leurs clients, aux règles de compétence fixées par Notre dahir sur l'organisation judiciaire du Protectorat du 12 août 1913 (9 ramadan 1331).

Art. 32. — Le présent dahir entrera en application le 1^{er} février 1924 (24 joumada II 1342).

Il devra être tenu affiché, en français et en arabe, dans le secrétariat du haut tribunal chérifien et des tribunaux des pachas.

*Fait à Rabat, le 2 joumada II 1342,
(10 janvier 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 DÉCEMBRE 1923 (25 rebia II 1342)

portant nomination de deux notaires israélites à Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite et, notamment, son article 21 ;

Sur la proposition du président du tribunal rabbinique d'Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Rebbi Abraham Aziza et Rebbi David Obadia sont nommés notaires israélites à Oujda.

*Fait à Marrakech, le 25 rebia II 1342,
(5 décembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1924.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 DÉCEMBRE 1923 (28 rebia II 1342)

autorisant une loterie au profit de l'association dite « Sporting club d'Oujda ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries et notamment son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu la lettre en date du 14 novembre 1923 par laquelle le président de l'association dite « Sporting Club d'Oujda » demande l'autorisation d'émettre 7.000 billets de loterie à un franc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'association dite « Sporting Club

d'Oujda » est autorisée à organiser une loterie de 7.000 billets à un franc.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Fait à Marrakech, le 28 rebia II 1342,
(8 décembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1923
(6 jourmada I 1342)

modifiant la composition de la société indigène de prévoyance des Branès et portant nomination des membres du conseil d'administration de cette société.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 jourmada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juillet 1921 (19 kaada 1339) remaniant la société indigène de prévoyance des Branès ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 août 1921 (19 hija 1339) nommant les membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Branès ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 décembre 1921 (10 rebia II 1340) portant réorganisation de la société indigène de prévoyance des Haouara et Oulad Raho et nommant les membres du conseil d'administration de cette société ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1923 (4 moharrem 1342) portant prorogation des pouvoirs des membres des djemâas de tribus et des sociétés indigènes de prévoyance jusqu'au 31 décembre 1923 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation entendus,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté viziriel du 26 juillet 1921 (19 kaada 1339) susvisé, remaniant la société indigène de prévoyance des Branès, et par modification aux dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté viziriel du 11 décembre 1921 (10 rebia II 1340) susvisé, portant réorganisation de la société indigène de prévoyance des Haouara et Oulad Raho, les tribus des Metalsa et des Oulad Bou Rima sont ajoutées à la liste des tribus faisant partie de la société indigène de prévoyance des Branès.

Cette société comprend 5 sections, réparties de la façon suivante :

Branès : 1 section ; Gzennaya : 1 section ; Merraua : 1 section ; Metalsa : 1 section ; Oulad Bou Rima : 1 section.

ART. 2. — L'arrêté viziriel du 24 août 1921 (19 hija 1339) susvisé, nommant les membres de la société indigène de prévoyance des Branès, est abrogé.

ART. 3. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Branès, au titre de délégués des conseils de section, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du dahir organique du 28 janvier 1923 (29 jourmada I 1340) susvisé, les notables dont les noms suivent :

Pour la section des Branès : Khalifat Mohand Seghir, Abdallah ben Amar, Si Moh d'Ali, Mohammed O. Larbi Chtioui, Ahmed el Bernoussi, Mohammed ben Larbi ben Touhami, Mohand Abbou, Si Mohammed ben Bachir Reoug.

Pour la section des Gzennaya : Mohand Abbou, Si Bou Tahar.

Pour la section des Merraua : Mohand ben Abderrahmane, Ould Zemouria.

Pour la section des Oulad Bou Rima : Cheikh Mohammed Ould Ahmed.

Pour la section des Metalsa : Alla ben Nouh.

ART. 4. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1926.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 6 jourmada I 1342,
(15 décembre 1923)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1923
(6 jourmada I 1342)

modifiant la composition de la société indigène de prévoyance des Haouara et Oulad Raho et portant nomination des membres du conseil d'administration de cette société.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 jourmada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 décembre 1921 (10 rebia II 1340) portant réorganisation de la société indigène de prévoyance des Haouara et Oulad Raho, et nommant les membres du conseil d'administration de cette société ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1919 (28 safar 1338) réorganisant la société indigène de prévoyance de Taourirt, modifié par l'arrêté viziriel du 17 décembre 1921 (16 rebia II 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1923 (4 moharrem 1342) portant prorogation des pouvoirs des membres des djemâas de tribus et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance jusqu'au 31 décembre 1923 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1923 (6 jourmada I 1342) modifiant la composition de la société indigène de prévoyance des Branès et portant nomination des membres du conseil d'administration de cette société, et, notamment, son article premier ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1923 (6 jourmada I 1342) modifiant la composition de la société indigène de prévoyance de Mahirija et portant nomination des membres du conseil d'administration de cette société ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation entendus,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté viziriel du 11 décembre 1921 (10 rebia II 1340) susvisé, portant réorganisation de la société indigène de prévoyance des Haouara et Oulad Raho, la tribu des Beni Bou Yahi est ajoutée à la liste des tribus faisant partie de ladite société, qui comprendra 3 sections, réparties de la façon suivante :

Haouara et Oulad Raho : 1 section ; Beni Bou Yahi du Nord : 1 section ; Beni Bou Yahi du Sud : 1 section.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 11 décembre 1921 (10 rebia II 1340) susvisé, portant réorganisation de la société indigène de prévoyance des Haouara et Oulad Raho, sont abrogées.

ART. 3. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Haouara et Oulad Raho, au titre de délégués des conseils de sections, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du dahir organique du 28 janvier 1922 (29 jourmada I 1340) susvisé, les notables ci-après désignés :

Pour les Haouara et Oulad Raho : Ahmed ould Langadi ;

Pour les Beni Bou Yahi du Nord : Ahmed ould M'Hammed ;

Pour les Beni Bou Yahi du Sud : Ahmed ould Hadouch.

ART. 4. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1926.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 6 jourmada I 1342,
(15 décembre 1923)

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1923

(6 jourmada I 1342)

modifiant la composition de la société indigène de prévoyance de Mahirija et portant nomination des membres du conseil d'administration de cette société.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 jourmada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1919 (10 rebia I 1338) créant et organisant les sociétés indigènes de prévoyance de Mahirija et des Oulad el Haj dans le cercle de la Moyenne Moulouya, modifié par l'arrêté viziriel du 29 janvier 1921 (19 jourmada I 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 janvier 1921 (19 jourmada I 1339) nommant les membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Taza ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 décembre 1921 (10 rebia II 1340) portant réorganisation de la société indigène de prévoyance des Haouara et Oulad Raho et nommant les membres du conseil d'administration de cette société ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 février 1922 (5 jourmada II 1340) modifiant l'organisation de la société indigène de prévoyance des Oulad el Haj ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1923 (4 moharrem 1342) portant prorogation des pouvoirs des membres des djemâas de tribus et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance jusqu'au 31 décembre 1923 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation entendus,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 29 janvier 1921 (19 jourmada I 1339) susvisé, modifiant la composition de la société indigène de prévoyance de Mahirija, est abrogé.

ART. 2. — La société indigène de prévoyance de Mahirija comprend 9 sections, réparties de la façon suivante :

1^{re} section : Ahl Debdou, Beni Facht, Beni Riis Alouana ;

2^e section : Oulad Sidi Mohammed ben Ahmed ;

3^e section : Oulad Ameur, Oulad Ouchgel ;

4^e section : Rechida, Beni Khleften, Ahl Admeur, Oulad Ahmed ;

5^e section : Bou Yacoubat, Bou Rached, Timgueridine ;

6^e section : Oulad Daoud ;

7^e section : Oulad Jerrar, Feggous-Maiter, Reggou ;

8^e section : Ahl Taïda, Ahl Zobzit ;

9^e section : Beni Jelidassen.

ART. 3. — Sont abrogées, dans l'arrêté viziriel du 29 janvier 1921 (19 jourmada I 1339) susvisé, les dispositions de l'article premier relatives à la nomination des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Mahirija.

ART. 4. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Mahirija, au titre de délégués des conseils de section, en outre

des membres de droit énumérés à l'article 4 du dahir organique du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) susvisé, les notables dont les noms suivent :

- 1^{re} section : Haddine ould Mohammed ben Kaddour ;
- 2^e section : Si Mohammed ben Lasri, des Zaoua ;
- 3^e section : Kaddour ould Embarek ;
- 4^e section : Embarek ben Ali ;
- 5^e section : Si ben Abdesslam ;
- 6^e section : Bouarfa ;
- 7^e section : Si Mohammed ben Hamida ;
- 8^e section : Ali ou Aich ;
- 9^e section : Mohand ou Larbi el Bounsri.

ART. 5. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1926.

ART. 6. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 6 joumada I 1342,
(15 décembre 1923)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1923

(6 joumada I 1342)

modifiant la composition de la société indigène de prévoyance de Taourirt et portant nomination des membres du conseil d'administration de cette société.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1919 (28 safar 1338) réorganisant la société indigène de prévoyance de Taourirt, modifié par l'arrêté viziriel du 12 mai 1920 (22 chaabane 1338) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1921 (16 rebia II 1340) réorganisant la société indigène de prévoyance de Taourirt et nommant les membres du conseil d'administration de cette société ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1923 (4 moharrem 1342) portant prorogation des pouvoirs des membres des djemâas de tribus et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance jusqu'au 31 décembre 1923 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1923 (6 joumada I 1342) modifiant la composition de la société indigène de prévoyance des Haouara et Oulad Raho et portant nomina-

tion des membres du conseil d'administration de cette société ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation entendus,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 17 décembre 1921 (16 rebia II 1340) susvisé, réorganisant la société indigène de prévoyance de Taourirt, et portant nomination des membres du conseil d'administration de cette société, est abrogé.

ART. 2. — La société indigène de prévoyance de Taourirt comprend 4 sections, réparties de la façon suivante :

- 1^{re} section : tribu des Sejaa ;
- 2^e section : tribu des Kerarma ;
- 3^e section : groupe des Ahl Oued Za ;
- 4^e section : groupe des Ahlaf et Beni Oukil.

ART. 3. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Taourirt, au titre de délégués des conseils de sections, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du dahir organique du 28 janvier 1922 (29 joumada 1340) susvisé, les notables dont les noms suivent :

Pour la section des Sejaa : Lakhdar ould Slimi ;

Pour la section des Kerarma : Cheikh Khatir ould Mohammed ;

Pour la section Ahl Oued Za : Cheikh Mohammed ben Raho Bouanounan ;

Pour la section Ahlaf et Beni Oukil : Khalifa Abdallah ould Ali.

ART. 4. — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1926.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 6 joumada I 1342,
(15 décembre 1923)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 DÉCEMBRE 1923

(17 joumada I 1342)

portant désignation des notables de la ville de Mogador, appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville, pour l'année 1924, et modifiant le nombre des membres de la dite commission.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur

l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1918 (20 moharrem 1337) instituant une commission municipale mixte à Mogador et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mai 1920 (30 chaabane 1338) portant à trois le nombre des notables français appelés à faire partie de la commission municipale mixte de Mogador ;

Considérant qu'il y a lieu, en raison de l'accroissement du chiffre de la population française de Mogador d'augmenter le nombre des notables français au sein de la commission municipale mixte de cette ville ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres français de la commission municipale mixte de Mogador est porté de trois à quatre.

ART. 2. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Mogador, pour l'année 1924, les notables dont les noms suivent :

1° Français

MM. Carlier, Adrien, négociant ;
Grognot, Valentin, industriel ;
Sandillon, Ferdinand, minotier et agriculteur ;
Schmitz, René, négociant et agent de la Compagnie de navigation Paquet, président de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mogador.

2° Marocains

- a) Musulmans :**
Malleu Abdallah ben Ahmed Benejar, amin des menuisiers ;
Malleu Mohammed ben el Houceine el Semlali, propriétaire et amin des bijoutiers ;
Mohammed bel Haj Bouchaib, commerçant.
- b) Israélites :**
Afriat, Salomon, propriétaire et négociant ;
Coriat, Abraham, propriétaire, négociant et agriculteur ;
Knafo, Joseph, négociant et représentant de commerce.

Fait à Marrakech, le 17 jourmada I 1342,
(26 décembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 DÉCEMBRE 1923

(17 jourmada I 1342)

portant désignation des notables de la ville de Salé appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville, pour l'année 1924, et modifiant le nombre des membres de la dite commission.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb 1335) instituant une commission municipale mixte à Salé, et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Considérant qu'il y a lieu, en raison de l'accroissement du chiffre des populations française et musulmane de Salé, d'augmenter le nombre des notables français et musulmans au sein de la commission municipale mixte de cette ville ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres français de la commission municipale mixte de la ville de Salé est porté de un à deux et celui des membres musulmans de quatre à six.

ART. 2. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Salé, pour l'année 1924, les notables dont les noms suivent :

1° Français

MM. Hermet, Louis, éleveur et propriétaire ;
Zuriaga, Sébastien, colon.

2° Marocains

- a) Musulmans :**
Abdallah ben Mohammed Hassar, propriétaire ;
Ahmed ben Dahman, propriétaire et commerçant ;
Brahim ben Bouzid, propriétaire, ancien amin mostafad ;
Haj Mohammed bel Haj Mohammed Aouad, propriétaire et commerçant ;
Mohammed ben Abderrahman Aouad, commerçant ;
Mohammed ben Mohammed Mestess, propriétaire, ancien amin de la douane.
- b) Israélites :**
Chaouil ben Isaac Isbi, propriétaire et commerçant ;
Raphaël Inkaoua, grand rabbin.

Fait à Marrakech, le 17 jourmada I 1342,
(26 décembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant un immeuble domanial dit « Périmètre de colonisation des Ben Sliman » situé, sur le territoire de la tribu des Ziaïda (Chaouïa-nord).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat (domaine privé), en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Périmètre de colonisation des Ben Sliman », situé sur le territoire de la tribu des Ziaïda consistant en un terrain de culture d'une superficie approximative de 500 hectares, et limité ainsi qu'il suit :

Au nord : Ligne séparative de la propriété des héritiers du caïd Ahmed ben Amar.

A l'est : limite de la forêt des Ben Sliman, en passant par les bornes 53, 52, 51, 50, 49, 48, 47 du service des forêts.

Au sud : Ligne séparative du terrain makhzen dit « village de Camp Boulhaut », puis la route neuve de Camp Boulhaut à Casablanca, enfin ligne séparative des terrains des Ouled ben Sliman.

A l'ouest : Piste de Boucheron à Camp Boulhaut, puis la ligne séparative de la propriété de la Compagnie des Chargeurs Marocains, enfin ancienne route de Camp Boulhaut à Casablanca.

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des routes appartenant au domaine public et d'une piste de 30 mètres réservée aux collectivités pour accès à la forêt.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 mars 1924, à l'angle nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 10 novembre 1923.

• FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JANVIER 1924

(23 jourmada I 1342)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Périmètre de colonisation des Ben Sliman », situé sur le territoire de la tribu des Ziaïda (Chaouïa-nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 10 novembre 1923 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 3 mars 1924 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Périmètre de colonisation des Ben Sliman »,

situé sur le territoire de la tribu des Ziaïda — annexe de Boulhaut (Chaouïa-nord) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Périmètre de colonisation des Ben Sliman », situé sur le territoire de la tribu des Ziaïda — annexe de Boulhaut (Chaouïa-nord).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 mars 1924, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, à proximité du Dar Caïd Ahmed, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1342.

(1^{er} janvier 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 janvier 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADOESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JANVIER 1924

(1^{er} jourmada II 1342)

acceptant la démission d'un courtier privilégié auprès de la bourse de commerce de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 janvier 1920 (29 rebia II 1338) relatif à la création de bourses de commerce et portant institution de courtiers auprès desdites bourses, et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1920 (29 rebia II 1338) portant création et organisation d'une bourse de commerce à Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 décembre 1920 (29 rebia I 1339) portant nomination de courtiers privilégiés auprès de la bourse de commerce de Casablanca ;

Vu la lettre en date du 20 novembre 1923, dans laquelle M. Salomon du Mont offre sa démission de courtier privilégié ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La démission de M. Salomon du Mont, courtier privilégié auprès de la bourse de commerce de Casablanca, est acceptée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché au tribunal de première instance de Casablanca et dans les locaux de la bourse de commerce de cette ville, pendant vingt et un jours francs à compter de son insertion dans le *Bulletin officiel*.

Est autorisé le remboursement du cautionnement de

50.000 francs déposé par M. Salomon du Mont lors de sa nomination aux fonctions de courtier privilégié, si, dans ce délai de vingt et un jours, aucune opposition n'est faite sur ledit cautionnement.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1342,
(9 janvier 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL DU 28 DÉCEMBRE 1923
portant réorganisation du territoire d'Agadir,
(région de Marrakech).

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés résidentiels des 24 mai 1922 et 8 juin 1923, portant organisation du territoire d'Agadir, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Le territoire d'Agadir, dont le siège est à Agadir, comprend :

- a) Un bureau de territoire à Agadir, chargé de centraliser les affaires du territoire;
- b) Un bureau de renseignements dit d'Agadir-ville, chargé du contrôle administratif et de la surveillance politique de la ville et du pachalik d'Agadir.

Ce bureau dépend directement du commandant du territoire.

- c) Un cercle dit Haha-sud-Ksima-Chtouka, ayant son siège à Insgan.
- d) Une annexe de renseignements dite « Marche de Taroudant », ayant son siège à Taroudant.
- e) Une annexe de renseignements dite « Marche de Tiznit », ayant son siège à Tiznit.

ART. 2. — Le cercle Haha-sud-Ksima-Chtouka comprend :

- a) Un bureau de renseignements de cercle à Insgan, chargé de la centralisation des affaires du cercle, du contrôle administratif et de la surveillance politique des tribus Ksima et Mesguina, y compris les Mesguina Guerblaniine, du commandement du caïd M'Tougui. Il est chargé, en outre, de l'action politique à mener chez les Ifessassen et les Ahl Tinkert des Ida ou Tanan, ainsi que sur les fractions Chtouka de la montagne, non soumises.

b) Un bureau de renseignements à Tamanar, chargé du contrôle administratif et de la surveillance politique des tribus Ida ou Guelloul, Imgrad, Ida ou Kazzou, Ida ou Trouma, Ida ou Zemzem, Ida ou Bouzia, Aït Zelten, Aït Aïssi, Aït Tameur.

c) Un poste de renseignements à Biougra, chargé du contrôle administratif et de la surveillance politique de la tribu des Chtouka soumis, ainsi que de l'action politique à mener sur les fractions insoumises de cette même tribu.

ART. 3. — L'annexe de renseignements dite « Marche

de Taroudant » comprend un bureau de renseignements à Taroudant, chargé de la surveillance politique et de l'établissement progressif du contrôle administratif sur :

1° Les Haouara, les Menabba et les tribus du commandement du pacha de Taroudant, situées dans l'Atlas et l'anti-Atlas.

2° Les tribus Oulad Yahia, Rehalla, Aït Isseg, Tallemt, N'Kkeila, Ida ou M'Fattoug, Ida ou Keif, Mentaga, Erguita, Inda ou Zal.

3° Les ksours de Tatta et de Tissint et les tribus des Oulad Jellal et des Ida ou Blal.

ART. 4. — L'annexe de renseignements dite « Marche de Tiznit » comprend un bureau de renseignements à Tiznit, chargé de la surveillance politique et de l'établissement progressif du contrôle administratif sur les tribus Massa, Ahel, Aglou, Oulad Jerrar, Ahl Tiznit, Ahl Mader, Esmouka, Aït Brihah et Ida ou Baakil soumis.

ART. 5. — Les chefs des annexes de renseignements dites « Marche de Taroudant » et de « Tiznit » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'action politique à poursuivre dans les « zones d'influence » du sud constituées par l'hinterland des marches.

ART. 6. — Cette réorganisation datara du 1^{er} janvier 1924.

ART. 7. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le général de division commandant la région de Marrakech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 décembre 1923.

URBAIN BLANC.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL DU 2 JANVIER 1924
créant au Maroc des conseils chargés de statuer sur les
demandes d'allocation ou de majoration présentées par
les ayants cause des jeunes appelés reconnus soutiens
indispensables de familles.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'article 18 du règlement d'administration publique du 20 juillet 1923, rendu en application de l'article précédent ;

Vu le décret du 25 août 1923, qui fixe le tarif des allocations et majorations accordées hors de France,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les demandes d'allocation formées en vertu de l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923 par les familles des militaires remplissant effectivement, avant leur recrutement, les devoirs de soutiens indispensables de famille, sont adressées aux chefs des services municipaux dans les villes érigées en municipalités et à l'autorité locale de contrôle dans les autres centres. Il en est donné récépissé. Les demandes sont formées au lieu de la résidence principale actuelle de la famille, quel que soit le bureau de

recrutement ou le quartier de l'inscription maritime dont relèvent les appelés.

Les dossiers de demandes doivent comprendre :

1° Le relevé des contributions payées par la famille, certifié par le représentant local de la direction générale des finances ;

2° Un état certifié par le chef des services municipaux ou par l'autorité de contrôle de la résidence actuelle de la famille pétitionnaire et indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, les revenus, salaires, pensions et ressources quelconques de chacun d'eux.

L'auteur de la demande doit en outre déclarer que ni lui, ni aucun membre de la famille, vivant sous le même toit ou séparément, n'est inscrit au rôle des contributions dans aucune autre commune ou dans aucune autre circonscription administrative. Les demandes formulées après l'incorporation doivent être accompagnées, en outre des pièces énumérées ci-dessus, de l'état signalétique et des services de l'appelé.

ART. 2. — Les demandes d'allocation sont présentées avant le 25 décembre quand elles concernent des jeunes gens de la première fraction du contingent, et avant le 1^{er} juin quand elles concernent des jeunes gens de la deuxième fraction.

Exceptionnellement, les demandes concernant les jeunes gens de la première fraction du contingent de la classe 1924 seront reçues jusqu'au 31 janvier 1924.

ART. 3. — Les dossiers sont transmis au chef de la région, qui provoque, dans le mois de leur réception, une enquête sur la situation matérielle de la famille et émet un avis motivé.

ART. 4. — Les dossiers ainsi complétés sont renvoyés aux chefs des services municipaux ou à l'autorité locale de contrôle et restent déposés pendant quinze jours. Ce dépôt est notifié par le chef de la région au demandeur, qui peut prendre connaissance de son dossier et y joindre, par écrit, ses observations.

ART. 5. — A l'expiration du délai de quinze jours, le chef des services municipaux ou du contrôle transmet les dossiers au juge de paix, président du conseil régional.

Le secrétaire-greffier en chef en accuse réception. Il enregistre ces demandes au fur et à mesure de leur arrivée sur un registre coté et paraphé tenu sans blancs, interlignes, ni ratures.

ART. 6. — Il est créé dans chaque région un conseil chargé de statuer sur les demandes d'allocation ou de majorations présentées par les ayants droit des soutiens indispensables de famille et composé :

1° d'un juge de paix, désigné par le président du tribunal de première instance, président ;

2° du délégué du chef des services municipaux ou de l'autorité locale de contrôle, chargé de l'application de la loi du 1^{er} avril 1923 ;

3° d'un représentant local de la direction générale des finances désigné par le chef de la région.

Il est assisté du secrétaire-greffier en chef du tribunal.

Le conseil siège au tribunal de paix.

Il tient deux sessions ordinaires, correspondant aux périodes d'appel des deux fractions du contingent. La date de ces sessions est fixée par le chef de la région.

Le conseil de la circonscription autonome de contrôle

d'Oued Zem recevra la composition susmentionnée, siégera à Oued Zem et sera présidé par le juge de paix désigné par le président du tribunal de première instance de Casablanca.

ART. 7. — Le conseil régional ne peut délibérer valablement que si les trois membres qui le composent sont présents.

ART. 8. — Le conseil régional statue sur les demandes d'allocation ; ses décisions doivent être motivées ; elles sont rendues en séance publique et notifiées dans la huitaine par le secrétaire-greffier en chef, tant au demandeur qu'au chef de la région. Cette notification porte l'indication du délai d'appel.

ART. 9. — Le conseil régional statue également sur les demandes de majoration. La décision qui accorde ces majorations indique les noms, prénoms et date de naissance de chacun des enfants qui y donnent droit.

ART. 10. — Dans le mois de la notification de la décision du conseil, appel peut être interjeté tant par le demandeur que par le chef de la région. Cet appel est motivé.

L'appel est porté devant le tribunal de première instance, qui statue en chambre du conseil, sur pièces et sans frais, dans les trois mois de la décision du conseil. L'intimé doit être appelé à fournir une réponse écrite aux motifs invoqués dans l'acte d'appel qui lui aura été notifié.

Rabat, le 2 janvier 1924.

LYAUTEY.

DÉCRET DU 20 JUILLET 1923

portant règlement d'administration publique, suivi d'une instruction pour l'application de l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de la guerre, de la marine, de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, des colonies et de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1923, notamment le dernier paragraphe de l'article 24, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Les familles, qui désirent bénéficier des dispositions de l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923, mentionnent dans leur demande la commune ou les communes, où les membres de la famille payent des contributions. L'auteur de la demande y ajoute la déclaration expresse que ni lui, ni aucun membre de la famille n'est inscrit au rôle des contributions dans aucune autre commune.

L'état certifié par le maire, que les familles doivent produire en vertu des dispositions législatives précitées, est établi conformément au modèle déterminé par une instruction interministérielle, et fait ressortir notamment les pensions, secours ou allocations, de quelque nature que ce soit, que reçoivent les membres de la famille.

Le pétitionnaire fournit toutes les justifications relatives à son état civil et à ses liens de parenté ou d'alliance avec l'appelé ou le militaire, et les autres indications de nature à établir que celui-ci remplit effectivement les devoirs de soutien de famille.

Les demandes présentées après l'incorporation sont accompagnées en outre des pièces et justifications visées au présent article, de l'état signalétique et des services du militaire. Cet état est délivré par le chef de corps à la requête du pétitionnaire.

En ce qui concerne les demandes de majoration à raison d'en-

fants de moins de seize ans, le pétitionnaire justifie que ces enfants sont individuellement et effectivement à la charge du soutien de famille.

Art. 2. — Les demandes d'allocation sont présentées avant le 1^{er} décembre quand elles concernent des jeunes gens de la première fraction du contingent, et avant le 1^{er} juin quand elles concernent des jeunes gens de la deuxième fraction.

Celles qui sont présentées après ces délais, et qui n'auraient pas pu être instruites en temps utile pour la réunion du conseil cantonal, sont exclues des attributions faites en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 24 de la loi : elles peuvent néanmoins bénéficier, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 8 ci-après.

Les demandes d'allocations, émanant des familles des militaires ayant contracté un engagement et des inscrits maritimes, sont déposées soit avant l'incorporation, soit dans le mois qui la suit. Les demandes présentées dans ces délais sont examinées en même temps que les demandes concernant la plus prochaine fraction du contingent appelée, à moins qu'elles n'aient auparavant bénéficié des dispositions de l'article 8, paragraphe 1^{er}, du présent décret.

Art. 3. — Le maire dresse la liste des demandes et les soumet au conseil municipal qui, au cours de sa plus prochaine session, donne un avis motivé sur chacune d'elles.

Cet avis doit être formulé, en ce qui concerne les demandes d'allocations présentées dans les délais fixés au premier paragraphe de l'article 2, le 20 décembre au plus tard, pour la première fraction du contingent, et le 20 juin pour la deuxième fraction.

Dans les communes dépendant de plusieurs circonscriptions de justice de paix, il est établi une liste distincte pour chaque circonscription.

Les dossiers des demandes d'allocation sont transmis au préfet, dès que le conseil municipal a donné son avis, et, au plus tard, le 25 décembre pour la première fraction du contingent, et le 25 juin pour la deuxième fraction.

A Paris, les demandes sont adressées au maire de l'arrondissement du domicile du pétitionnaire, pour être ensuite transmises, avec l'avis du maire, au préfet de la Seine, qui en dresse la liste et les soumet au conseil municipal.

Art. 4. — Le contingent qui sert de base à la détermination du nombre maximum des allocations à accorder, par application des paragraphes 1^{er}, 6 et 7 de l'article 24 de la loi, à chacune des fractions du contingent est le contingent cantonal, qui comprend :

- 1° Les jeunes gens inscrits sur les deux premières parties de chacune des listes A et B du recrutement cantonal ;
- 2° Les sursitaires dont le sursis vient à expiration au moment de l'incorporation de chacune des fractions ;
- 3° Les engagés et inscrits maritimes figurant sur la troisième partie de chacune des listes A et B du recrutement cantonal ; et, en outre, pour la première fraction seulement, les ajournés des classes précédentes reconnus bons.

Lorsque les pourcentages de 10 % et de 2 % ainsi calculés ne donnent pas un nombre entier d'unités, toute fraction compte pour une unité.

Le préfet notifie aux conseils cantonaux, lors de leurs sessions, le nombre maximum des allocations qui peuvent être attribuées dans leur canton, en vertu des paragraphes 1^{er}, 6 et 7 de l'article 24 de la loi.

Il transmet aux tribunaux civils d'arrondissement une ampliation des notifications ainsi adressées aux conseils cantonaux de leur ressort.

Art. 5. — Les dossiers des demandes d'allocation, retournés à la mairie après enquête, sont, à l'expiration du délai de dépôt de quinze jours fixé par la loi, transmis par le maire au juge de paix du canton. Il en est accusé réception.

Le conseil cantonal se réunit au siège de la justice de paix.

Il tient deux sessions ordinaires, correspondant aux périodes d'appel des deux fractions du contingent. La date de ces sessions est fixée par un arrêté préfectoral publié et affiché dans toutes les communes du canton.

Le préfet peut, en outre, convoquer le conseil cantonal chaque fois qu'il le juge utile, notamment pour l'application de l'article 3 ci-après, ou pour statuer sur les demandes des familles des hommes des réserves.

Les délégués des bureaux d'assistance et des sociétés de secours mutuels approuvées sont désignés dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret du 3 août 1909, et pour Paris, par l'article 5 du décret du 30 mars 1907. Les délégués sont élus pour quatre ans. Leurs pouvoirs sont renouvelables. S'il n'existe pas de société de se-

cours mutuels approuvée dans le canton, le préfet désigne le délégué d'un autre canton. A défaut d'élection faite en temps utile, le préfet désigne le représentant de chacune de ces catégories.

Le conseil cantonal ne peut délibérer valablement que si trois de ses membres, dont le juge de paix, président, ou son suppléant, sont présents.

Dans le cas où plusieurs personnes d'une même famille sollicitent l'allocation au titre du même soutien, la décision à intervenir appartient au conseil cantonal du lieu où est inscrit le jeune homme, dont la présence sous les drapeaux ouvre le droit à l'allocation.

Le conseil cantonal statue également sur les demandes de majorations présentées par application du paragraphe 3 de l'article 24 de la loi, pour les enfants qui sont individuellement et effectivement à la charge du militaire. La décision qui accorde une majoration indique les nom, prénoms et date de naissance de l'enfant qui y donne droit.

Aucune majoration ne peut être allouée, que comme complément d'une allocation principale.

Le titulaire de l'allocation principale ne peut bénéficier pour lui-même d'une majoration.

Les décisions du conseil cantonal sont transcrites sur un registre spécial tenu par ordre chronologique, et signées à la fin de chaque séance par les membres du conseil. Ce registre reste déposé au greffe de la justice de paix.

La liste des bénéficiaires d'allocation est arrêtée par le conseil cantonal, dans la limite du nombre maximum prévu à l'article 4 ci-dessus, et suivant l'ordre de priorité indiqué au paragraphe 2 de l'article 24. Un ordre de préférence est également établi entre les bénéficiaires de chacune des catégories.

La notification des décisions du conseil cantonal est faite par la voie administrative.

La liste des bénéficiaires est affichée à la porte de la mairie avec l'indication du délai d'appel.

Art. 6. — L'appel est porté par requête directe des parties devant le tribunal civil de l'arrondissement, et doit être accompagné de la décision du conseil, qui leur a été notifiée, ou d'une copie certifiée conforme. Le greffier du tribunal accuse réception de la requête ou en délivre récépissé. Il en est fait mention sur un registre spécial à la date de son arrivée.

L'appel n'a pas d'effet suspensif à l'égard des décisions prises par le conseil cantonal.

Pendant la durée du délai d'appel, le préfet et les auteurs de la demande pourront prendre connaissance, sur place, de toutes les pièces du dossier.

Dans les cinq jours qui suivent l'accusé de réception de la requête, une copie de l'acte d'appel est notifiée administrativement par les soins du ministère public à la partie adverse. Le dossier est transmis sans délai au greffe du tribunal, où les parties peuvent en prendre connaissance.

Lorsque l'appel émane du préfet, l'intéressé, en même temps qu'il en reçoit notification, est avisé que sa réponse écrite doit parvenir au greffe dans un délai de huit jours, à l'expiration duquel il sera passé outre.

Art. 7. — Le greffier du conseil cantonal transmet au tribunal la liste des allocataires admis par ce conseil.

Avis des appels est donné par le greffier du tribunal à ceux des attributaires d'allocation qui figurent les derniers sur la liste prévue à l'article 5, le nombre des attributaires ainsi avisés devant être égal à celui des appelants. Il les prévient que les appels peuvent remettre en cause leur inscription sur la liste des attributaires d'allocations, et qu'ils ont un délai de huit jours pour faire parvenir au greffe du tribunal leurs observations écrites.

Si des appels formés contre les décisions d'un conseil cantonal, qui a attribué le maximum des allocations prévu par l'article 24, sont reconnus fondés par le tribunal, celui-ci désigne par la même décision, dans l'ordre inverse de la liste prévue à l'article 5 du présent décret, les bénéficiaires inscrits sur ladite liste auxquels les nouveaux bénéficiaires doivent être substitués.

Le tribunal statue dans les trois mois de la décision du conseil cantonal.

Les décisions sont lues en audience publique. Elles sont transcrites sur un registre spécial tenu par ordre chronologique.

Dans la huitaine, les décisions du tribunal sont notifiées aux intéressés.

Elles sont également notifiées aux bénéficiaires d'allocations, auxquels de nouveaux bénéficiaires auront été substitués par suite d'appel.

ART. 8. — A toute époque, les allocations restées disponibles peuvent être attribuées à de nouveaux bénéficiaires.

Aucun report d'une fraction du contingent à une autre fraction ne peut avoir lieu.

ART. 9. — Le point de départ des allocations est :

Pour les demandes remises avant l'incorporation, le jour de cette incorporation ;

Pour les demandes formées postérieurement à l'incorporation, le jour du dépôt à la mairie, constaté par le récépissé.

ART. 10. — L'allocation est supprimée de plein droit dans le cas où le militaire cesse d'être présent sous les drapeaux, et dans le cas où son maintien au corps après la libération de sa classe serait motivée par une mesure disciplinaire.

La majoration accordée pour un enfant à la charge du soutien de famille cesse de plein droit en cas de décès de l'enfant, ou dès qu'il a atteint l'âge de seize ans.

Lorsque les familles ne se trouvent plus dans la situation qui avait ouvert en leur faveur le droit aux allocations et majorations, le maire du lieu de leur résidence saisit, d'office ou sur l'intervention du préfet, le conseil municipal de propositions de suppression des allocations, de réduction ou de suppression des majorations.

A Paris, le conseil municipal est saisi par le préfet de la Seine, après avis du maire de l'arrondissement où réside la famille.

Lorsque le conseil municipal a formulé son avis sur ces propositions ou que, mis en demeure par le préfet, il n'a pas formulé d'avis dans le délai imparti par la mise en demeure, la demande de radiation est transmise au conseil cantonal du lieu de la résidence effective et actuelle de la famille du titulaire de l'allocation, ou, si cette résidence est inconnue, au conseil cantonal du lieu de la dernière résidence connue.

Le conseil cantonal et le tribunal d'appel statuent dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 du présent décret.

ART. 11. — Dans les cas prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 10, le droit aux allocations et majorations est supprimé pour les bénéficiaires à compter du jour de l'événement qui motive la suppression.

Dans les autres cas, y compris celui qui est prévu par le dernier paragraphe de l'article 7, le droit aux allocations et majorations cesse pour les bénéficiaires à la fin du mois, dans le cours duquel notification leur est faite de la décision de retrait.

L'appel n'a pas d'effet suspensif à l'égard des décisions du conseil cantonal.

Lorsque l'allocation ou la majoration, supprimée par le conseil cantonal, est rétablie sur appel par le tribunal, le droit de l'allocation est rétabli à compter du jour où il avait été supprimé.

ART. 12. — Les demandes formées par les familles résidant à l'étranger, en vue de faire reconnaître comme soutien indispensable un de leurs membres appelé ou engagé, sont transmises ou remises au consul général, consul ou vice-consul dans la circonscription duquel elles résident.

Ces agents réclament des familles toutes les justifications nécessaires. Ils demandent directement aux préfets des départements d'origine des familles tous les renseignements leur permettant de statuer en connaissance de cause.

Les décisions sont communiquées aux intéressés et au ministre des affaires étrangères, qui les transmet aux ministres de la guerre et de l'hygiène, ainsi qu'au préfet du département où le militaire a été porté sur les tableaux de recensement.

Dans le cas où le consul général, le consul ou le vice-consul est informé que la situation de famille s'est modifiée, il procède à une enquête et prononce, s'il y a lieu, par décision motivée, la suppression des allocations, la réduction ou la suppression des majorations.

Cette décision est notifiée aux intéressés, et fait l'objet des communications prévues au troisième paragraphe du présent article.

L'initiative de la procédure d'enquête peut être également prise par le préfet du département d'origine du militaire ou de sa famille.

ART. 13. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux hommes de la disponibilité et des réserves convoqués par application des articles 40, 48, 49 et 52 de la loi du 1^{er} avril 1923, sous réserve des modifications ci-après :

En ce qui concerne les hommes de la disponibilité et des réserves convoqués pour des périodes d'exercices, par application de l'article 49, l'autorité militaire adresse, dans le courant de décembre, à chacun des hommes à convoquer l'année suivante, un avis les informant qu'ils auront à accomplir une période d'instruction.

Dans la quinzaine de la réception de cet avis, les hommes de la disponibilité et des réserves, qui se trouvent dans les conditions re-

quisées pour procurer à leur famille le bénéfice de l'allocation journalière, adressent leur demande au maire de la commune de leur résidence.

Ils joignent à leur demande, outre les pièces et justifications prévues par la loi, l'avis ci-dessus mentionné.

L'autorité militaire avise le préfet, pour chaque canton, du nombre total des hommes des réserves qui seront appelés dans l'année. Le préfet calcule d'après ce total le nombre maximum des allocations, fixé à 12 % par le paragraphe 8 de l'article 24 de la loi, les fractions de ce calcul comptant pour une unité. Il notifie ce nombre maximum aux conseils cantonaux et aux tribunaux.

A Paris, les demandes d'allocation, adressées au maire de l'arrondissement, sont transmises par lui, avec son avis, au préfet de la Seine, qui procède à leur instruction.

En ce qui concerne les hommes de la disponibilité rappelés par application de l'article 40, ceux de la disponibilité et des réserves rappelés par application des articles 48 et 52, les demandes doivent être adressées par les familles dans la quinzaine de la réception de l'ordre d'appel. Elles sont instruites d'urgence par les conseils cantonaux, qui sont convoqués extraordinairement.

Dispositions transitoires

ART. 14. — La loi du 7 août 1913 et les lois, décrets, règlements et instructions antérieurement en vigueur demeurent applicables aux familles des hommes incorporés avant le 1^{er} avril 1923.

A partir du jour où les conseils cantonaux auront été constitués conformément à l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923 et au présent règlement, ils deviendront compétents pour statuer sur les demandes d'attribution ou de retrait de l'allocation concernant ces familles.

Les conseils cantonaux, constitués conformément à l'article 24 de la loi, sont seuls compétents pour établir la liste des allocations à attribuer à la classe de 1923, dans les conditions fixées par ledit article. Si des attributions concernant cette classe sont intervenues antérieurement à la publication du présent décret, les listes nouvelles, dressées comme il est dit ci-dessus, leur sont substituées.

ART. 15. — Les décisions concernant les demandes d'allocations des familles de militaires de la première fraction de la classe de 1923, ou appelés avec cette classe, ou incorporés depuis le 1^{er} avril 1923, devront être rendues dans le mois qui suivra la publication du présent décret.

Les demandes concernant les familles des jeunes gens de la deuxième fraction du contingent devront être présentées dans les mêmes délais.

ART. 16. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous réserve des modifications ci-après : les juges cantonaux rempliront le rôle attribué aux juges de paix, et le tribunal de première instance celui qui est assigné au tribunal civil de l'arrondissement.

Le délégué des sociétés de secours mutuels approuvées, appelé à faire partie du conseil cantonal, est provisoirement remplacé par un représentant des organisations locales d'assistance désigné par le préfet. Ces membres provisoires seront remplacés par des délégués élus dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi, dès que le permettra la constitution de sociétés de secours mutuels approuvées conformément à la loi du 1^{er} avril 1898.

TITRE II

Dispositions spéciales à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat

ART. 17. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie, sous réserve des modifications ci-après :

Le conseil cantonal est remplacé par un conseil ayant pour circonscription celle du juge de paix qui le préside.

Le délégué des bureaux d'assistance est remplacé par un délégué des commissions prévues par les articles 2 et 3 du décret du 6 décembre 1913 sur la réorganisation du service médical de colonisation.

Dans les territoires du Sud, le conseil cantonal est remplacé par une commission siégeant à Laghouat pour le territoire de Ghardaia, à Aïn-Sefra pour le territoire de ce nom, et à Touggourt pour les deux territoires de Touggourt et des Oasis. La commission est composée du juge de paix civil ou militaire, président ; du payeur du Trésor ou, à son défaut, du receveur des contributions diverses ; du receveur de l'enregistrement ; du médecin militaire ou civil français et d'un membre français de la commission municipale du chef-lieu du territoire, siège du conseil, désigné par ses collègues.

ART. 18. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux colonies ainsi qu'aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat, les uns et les autres relevant soit du ministère des colonies, soit du ministère des affaires étrangères, sous réserve des modifications ci-après :

Les attributions conférées au préfet sont exercées soit par le gouverneur général ou le gouverneur, soit par le résident général ou le résident supérieur, soit par le haut commissaire ou le commissaire de la République.

Dans les territoires où n'existent pas les organes administratifs ou judiciaires appelés par l'article 24 à concourir à l'application de la loi, les fonctionnaires visés au paragraphe précédent désignent par arrêté les organes, qui leur sont substitués, et déterminent leurs attributions, l'étendue de leur circonscription et les conditions de leur fonctionnement.

L'arrêté mentionné au paragraphe précédent détermine, en outre, les dates du dépôt des demandes, le délai dans lequel elles doivent être examinées, ainsi que les délais dans lesquels l'appel doit être formé et jugé.

ART. 19. — Le délai d'un mois prévu à l'article 15 du présent décret court à partir de la date de sa publication dans chaque territoire.

Dans le mois de la publication du présent décret dans chaque territoire, il sera procédé pour les familles de militaires de la classe 1923 à une révision des allocations accordées suivant la législation antérieure.

Cette révision sera faite de façon que le maximum fixé par l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923 ne puisse être dépassé, et en appliquant le taux de la nouvelle allocation à partir de la date de la publication du présent décret dans le territoire.

Le présent décret, le décret fixant, conformément au paragraphe 5 de la loi du 1^{er} avril 1923, le taux des allocations, ainsi que l'arrêté prévu par l'article 18 du présent décret, seront publiés simultanément dans chaque colonie ou pays de protectorat.

ART. 20. — Les ministres de la guerre, de la marine, de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, des colonies et de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 20 juillet 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,

R. POINCARÉ.

Le ministre de l'hygiène, de l'assistance
et de la prévoyance sociales,
PAUL STRAUSS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MAURICE COLRAT.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE MAUNOURY.

Le ministre des finances,
CH. DE LASTEYRIE.

Le ministre de la guerre et des pensions,
MAGINOT.

Le ministre de la marine,
RAIBERTI.

Le ministre des colonies,
A. SARRAUT.



INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE pour l'application de l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923

CHAPITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Une allocation journalière peut être demandée par les familles nécessiteuses, dont le soutien indispensable accomplit le service militaire obligatoire.

ART. 2. — Les textes fondamentaux qui régissent ces demandes sont :

1^o L'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée, publié au *Journal officiel* du 5 avril ;

2^o Le règlement d'administration publique du 20 juillet 1923, rendu en application de l'article précédent, et publié au *Journal officiel* du 27 juillet ;

3^o Le décret d'août 1923, qui fixe le taux des allocations et majorations hors de France.

ART. 3. — Les textes indiqués au précédent article sont applicables en ce qui concerne tous les citoyens français, incorporés à dater du 1^{er} avril 1923, en quelque pays qu'ils résident.

PREMIERE PARTIE

Contingents du service actif et inscrits maritimes levés en France

CHAPITRE II

Demandes d'allocations et de majorations

ART. 4. — La loi distingue les demandes d'allocation présentées avant l'incorporation du militaire, et celles qui sont présentées après son incorporation. Elle réserve aux premières le principal pourcentage (maximum de 10 p. 100 du contingent appelé), tandis qu'elle limite les secondes à une proportion maxima de 2 p. 100 du même contingent.

§ 1^{er} — Demandes avant incorporation

ART. 5. — Sont considérés comme demandes présentées avant l'incorporation du militaire celles qui parviennent à la mairie avant le 1^{er} décembre, si le soutien de famille appartient à la première fraction du contingent, ou avant le 1^{er} juin, s'il appartient à la seconde fraction.

ART. 6. — Les demandes parvenues après ces dates peuvent encore être comprises dans l'examen des demandes présentées avant l'incorporation, mais à la condition qu'elles aient été instruites en temps utile pour la réunion du conseil cantonal, chargé de prononcer les admissions.

§ 2. — Forme des demandes

ART. 7. — Les familles, dont le soutien indispensable est appelé à partir, adressent au maire de la commune de leur résidence actuelle (pour Paris, au maire de leur arrondissement) leur demande d'allocation, ainsi que les pièces exigées. Il en est donné récépissé.

La demande est formée au lieu de la principale résidence actuelle de la famille, quel que soit le bureau de recrutement ou le quartier de l'inscription maritime, dont l'appelé relève.

ART. 8. — Le règlement d'administration publique impose au demandeur l'obligation de fournir toutes les justifications relatives à son état civil, ainsi que celles relatives à ses liens de parenté ou d'alliance avec l'appelé sous les drapeaux (mariage, filiation, etc.), et à la parenté de ce dernier avec les autres personnes, dont il est question dans la demande.

Cette disposition implique que le mot « famille » doit être entendu comme s'appliquant aux seules personnes unies à leur soutien par des liens légaux de parenté ou d'alliance.

Le demandeur établit, en outre, les circonstances de fait prouvant que le militaire ou marin remplit effectivement le rôle de soutien indispensable à son égard, et, s'il y a lieu, à l'égard des autres personnes mentionnées dans la demande.

ART. 9. — La demande indique la commune ou les communes où soit le demandeur, soit l'un des membres de la famille paye des contributions. Le relevé des contributions doit être certifié par le percepteur (1).

L'auteur de la demande doit, en outre, déclarer expressément que ni lui, ni aucun membre de la famille, vivant sous le même toit ou séparément, n'est inscrit au rôle des contributions dans aucune autre commune.

ART. 10. — Un état modèle A, signé par le demandeur et certifié par le maire, désigne les membres de la famille, vivant sous le même toit ou séparément, indique leur position et fait ressortir les revenus, salaires, pensions, secours ou allocations de toute nature

(1) Un décret en date du 15 avril 1910 exempte de la rétribution de 25 centimes les extraits de rôle ou certificats négatifs que les percepteurs sont appelés à délivrer pour être produits à l'appui des demandes d'allocations (circulaire du ministre des finances en date du 25 mai 1910).

que perçoit chacun d'eux, et enfin la part moyenne des ressources, par tête, résultant des indications qui précèdent.

Mention particulière est faite des prestations en argent ou en nature, fournies par l'appelé à la famille demanderesse.

§ 3. — Demandes de majorations

ART. 11. — Si la famille comprend, en plus de la personne qui demande l'allocation, des enfants de moins de seize ans, et que le soutien de famille assure leur entretien, ces enfants donnent lieu à une ou plusieurs majorations de l'allocation. Le nombre des majorations est limité aux enfants effectivement entretenus par le gain et les soins de l'appelé.

L'état modèle A énumère ces enfants, précise leur état civil ainsi que leurs liens de parenté légale, avec le soutien de famille. La demande qui concerne ces majorations contient la justification que les enfants visés sont bien individuellement et effectivement à la charge dudit soutien, comme il est dit à l'article 10 ci-dessus.

§ 4. — Fausses déclarations

ART. 12. — Toute omission volontaire, toute fausse déclaration dans la demande d'allocation ou dans ses annexes peut entraîner, outre la suppression de l'allocation et la condamnation à restituer les sommes indûment touchées, l'application des peines prévues par le code pénal.

Un contrôle est institué par l'affichage des noms des bénéficiaires d'allocations à la porte de la mairie, et par la faculté ouverte à ceux dont la demande a été rejetée par le conseil cantonal, de faire appel devant le tribunal, et de demander à être substitués aux bénéficiaires désignés.

§ 5. — Demandes après l'incorporation

ART. 13. — Les demandes qui sont présentées après l'incorporation du soutien de famille sont soumises aux mêmes règles de forme. En plus, un état signalétique et des services du militaire ou marin y est joint. Cet état est délivré par le chef de corps, à la requête du pétitionnaire.

§ 6. — Marins et engagés

ART. 14. — Les hommes du contingent, mis à la disposition du ministre de la marine pour servir dans les équipages de la flotte, sont traités, au point de vue du droit de leur famille à l'allocation, comme s'ils étaient incorporés dans l'armée de terre.

ART. 15. — Les familles des inscrits maritimes bénéficient des mêmes droits, pendant le temps d'activité effective imposé à leurs soutiens par application de la loi sur l'inscription maritime.

Les familles des engagés dans les armées de terre ou de mer sont traitées de même, mais seulement pendant le temps qui correspond à la durée légale du service actif obligatoire, compté à partir de date de leur incorporation.

ART. 16. — En ce qui concerne les inscrits maritimes et les engagés, la demande d'allocation, déposée avant l'incorporation ou dans le mois qui suit cette incorporation, est examinée de suite, s'il existe des disponibilités dans le nombre des allocations susceptibles d'être attribuées à la fraction de contingent précédemment incorporée ; ou bien lorsque des disponibilités viennent à se produire pour cette fraction (voir les articles 18 et 21 ci-après).

Si la demande n'a pas reçu satisfaction de cette manière, elle est examinée ou réexaminée en même temps que les demandes déposées avant l'incorporation de la plus prochaine fraction de contingent, qui suivra l'incorporation de l'inscrit ou de l'engagé.

Quand, au contraire, la demande est déposée après le mois qui suit l'incorporation de l'inscrit maritime ou de l'engagé, elle est assimilée aux demandes présentées après incorporation. Elle ne peut venir en concours qu'avec celles-ci, et dans la mesure du pourcentage maximum qui leur est attribué ci-après.

La demande concernant un inscrit ou un engagé est soumise aux mêmes conditions de forme que les autres. Un état signalétique et des services du marin ou militaire y est joint, si la demande est déposée après l'incorporation.

CHAPITRE III

Règles générales d'attribution des allocations et majorations. — Limitation du nombre des allocations. — Taux des allocations et majorations.

§ 1^{er}. — Règles d'attribution des allocations

ART. 17. — L'allocation ne peut être attribuée qu'à des familles

nécessiteuses, envers lesquelles le militaire remplissait effectivement les devoirs de soutien de famille avant son incorporation, et que cette incorporation prive des ressources indispensables.

Entre les familles reconnues nécessiteuses, la loi prescrit d'observer un ordre de priorité :

1^o D'abord les familles des jeunes gens qui sont mariés et pères de famille ; c'est-à-dire les épouses ayant un ou plusieurs enfants nés du militaire ou marin ; ou bien les enfants légitimes de ce dernier, lorsque leur mère est décédée ;

2^o Ensuite les veuves, c'est-à-dire les mères légitimes veuves ; et les familles nombreuses, c'est-à-dire comptant quatre enfants ou davantage vivant au foyer de la famille, ou étant à sa charge ;

3^o Enfin, les autres familles nécessiteuses.

La liste des bénéficiaires est dressée suivant cet ordre, en trois catégories, et, dans chaque catégorie, par ordre de préférence entre les familles inscrites.

L'incorporation d'un soutien de famille ne peut ouvrir droit qu'à une seule allocation.

§ 2. — Limitation du nombre des allocations

ART. 18. — Le nombre maximum des allocations, attribuées aux demandes présentées avant l'incorporation (voir art. 5, 6 et 16 ci-dessus), ne peut pas dépasser 10 p. 100 de la fraction de contingent à incorporer.

S'il s'agit de demandes faites par des familles de militaires ou marins incorporés, le nombre maximum des allocations attribuées ne peut dépasser 2 p. 100 de la fraction de contingent incorporé, à laquelle ces hommes appartiennent.

La limite du pourcentage maximum peut avoir pour effet d'empêcher toute attribution aux familles de la troisième ou même de la deuxième des catégories, prévues à l'article 17 ci-dessus, et quelquefois même d'obliger à faire un choix parmi les familles appartenant à la première catégorie, reconnues nécessiteuses et privées de leur soutien.

Par contre, l'existence d'un pourcentage maximum n'ouvre pas de droit à la distribution totale de ce pourcentage maximum pour les familles, qui ne remplissent pas les conditions d'admission déterminées par le premier alinéa de l'article 17, dont les dispositions restent, en toute hypothèse, strictement impératives.

ART. 19. — Le contingent, sur lequel sont calculés ces chiffres de 10 et de 2 p. 100, est le contingent du canton (à Paris, celui de l'arrondissement).

Il comprend, pour la première fraction du contingent :

1^o Les ajournés des classes précédentes reconnus bons ;

2^o Les jeunes gens inscrits sur les deux premières parties de la liste A du recrutement cantonal ;

3^o Les sursitaires, dont le sursis vient à expiration au moment de l'incorporation de la première fraction ;

4^o Les engagés et les inscrits maritimes figurant sur la troisième partie de la liste A du recrutement cantonal.

Pour la seconde fraction, le contingent comprend :

1^o Les jeunes gens inscrits sur les deux premières parties de la liste B du recrutement cantonal ;

2^o Les sursitaires dont le sursis vient à expiration au moment de l'incorporation de la seconde fraction ;

3^o Les engagés et les inscrits maritimes figurant sur la troisième partie de la liste B du recrutement cantonal.

Les pourcentages maxima sont établis d'après l'effectif total ainsi déterminé de chaque fraction de contingent cantonal. Si le calcul ne donne pas un nombre entier d'unités, la fraction d'unité compte pour une unité.

ART. 20. — Le préfet constate, sur la proposition des commandants des bureaux de recrutement, les chiffres des pourcentages maxima, et les notifie aux conseils cantonaux, lors de leurs sessions.

Il transmet aux tribunaux civils d'arrondissement, en vue des appels possibles, une ampliation des notifications adressées aux conseils cantonaux de leur ressort.

ART. 21. — Si le conseil cantonal, et, après lui, le tribunal, n'attribuent pas aux demandes présentées avant l'incorporation un nombre d'allocations égal au maximum de 10 p. 100, le nombre des disponibilités, ainsi laissées sur la liste des allocataires, vient augmenter d'autant le nombre des allocations, qui peuvent être attribuées aux demandes présentées après l'incorporation de la même fraction de contingent.

Mais aucun report n'est possible d'une fraction de contingent à une fraction suivante.

Les disponibilités créées par suppression ou par radiation peuvent, à toute époque, être attribuées à de nouveaux bénéficiaires, dont les soutiens appartiennent à la même fraction de contingent, qu'ils aient présenté leur demande avant ou après l'incorporation.

§ 3. — *Taux des allocations et majorations*

ART. 22. — Pour la France, le taux de l'allocation est fixé par la loi à 1 fr. 60 par jour.

La majoration est de 60 centimes pour le premier enfant, 70 centimes pour le second, 80 centimes pour le troisième, 1 franc pour le quatrième des enfants admis à majoration dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus. S'il y a des enfants admis en sus du quatrième, chacun d'eux donne droit à une majoration supérieure de 20 centimes à celle du précédent : soit 1 fr. 20 pour le cinquième, 1 fr. 40 pour le sixième, etc...

§ 4. — *Règles d'attribution des majorations*

ART. 23. — Aucune majoration ne peut être allouée que comme complément d'une allocation principale. Par suite, une famille, ne jouissant pas de l'allocation principale, ne peut pas recevoir de majoration.

ART. 24. — Le titulaire de l'allocation principale ne peut bénéficier pour lui-même d'une majoration. Si, par exemple, deux enfants orphelins bénéficient de l'allocation et de la majoration, l'un d'eux est titulaire de l'allocation, et il n'y est ajouté qu'une seule majoration de 60 centimes (et non de 70 centimes) pour le second enfant admis à majoration.

CHAPITRE IV

Instruction des demandes

ART. 25. — Le maire dresse une liste des demandes et les soumet au conseil municipal qui, au cours de sa plus prochaine session, donne un avis motivé sur chacune d'elles.

Dans les communes où il y a plusieurs circonscriptions de juges de paix, une liste distincte est établie pour chaque circonscription.

A Paris, le maire de l'arrondissement transmet les demandes, avec son avis, au préfet de la Seine, qui en dresse la liste, et les soumet au conseil municipal.

ART. 26. — Les dossiers, complétés par l'avis du conseil municipal, sont transmis au préfet, qui en accuse réception.

ART. 27. — Pour les demandes présentées avant l'incorporation, l'avis du conseil municipal est formulé au plus tard le 30 décembre pour la première fraction de contingent, et le 30 juin pour la seconde fraction de contingent, et le 30 juin pour la seconde fraction. Les dossiers des demandes sont transmis au préfet au plus tard le 25 décembre pour la première fraction de contingent, et le 25 juin pour la seconde.

ART. 28. — Le préfet provoque dans le mois de la réception du dossier une enquête de la gendarmerie sur la situation matérielle de la famille, et émet un avis motivé sur la demande.

ART. 29. — Le dossier ainsi complété reste déposé à la mairie pendant quinze jours. Acte de ce dépôt est notifié par la préfecture au demandeur, en prévenant celui-ci qu'il peut prendre connaissance du dossier, et y joindre par écrit ses observations.

ART. 30. — A l'expiration dudit délai de quinzaine, le maire transmet les dossiers au juge de paix du canton, où le soutien de famille est inscrit sur les tableaux de recensement.

Le greffier en accuse réception. Il enregistre ces demandes, au fur et à mesure de leur arrivée, sur un registre coté et paraphé, tenu sans blancs, interlignes ni ratures.

ART. 31. — Lorsque l'épouse d'un militaire ou marin marié est titulaire de l'allocation, toute demande de majoration, présentée en cas de naissance d'enfant, peut, accompagnée seulement des avis du maire et du préfet, être transmise directement par ce dernier, sans enquête ni délais, au greffier du conseil pour examen dans la plus prochaine réunion du conseil cantonal.

CHAPITRE V

Fonctionnement des conseils cantonaux

§ 1^{er}. — *Composition du conseil*

ART. 32. — Le conseil cantonal est composé du juge de paix ou de son suppléant, président ; du contrôleur des contributions directes ; du receveur de l'enregistrement ; d'un délégué du bureau d'assistance, et d'un délégué de sociétés de secours mutuels approuvées. Il est assisté du greffier de la justice de paix.

ART. 33. — Les délégués des bureaux d'assistance et des sociétés de secours mutuels approuvées sont désignés dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret du 3 août 1909, et pour Paris, par l'article 5 du décret du 30 mars 1907.

Les délégués sont élus pour quatre ans. Leurs pouvoirs sont renouvelables.

S'il n'existe pas de société de secours mutuels approuvée dans le canton, le préfet désigne le délégué d'un autre canton.

En cas de refus de ce dernier, ou de vacance, et à défaut d'élection faite en temps utile, ou de résultat donné par l'élection, le préfet désigne le représentant de chacune des catégories prévues ci-dessus. Il peut notamment les choisir parmi les représentants des bureaux d'assistance et des sociétés de secours mutuels, qui font partie des commissions prévues pour l'application de la loi du 14 juillet 1905.

§ 2. — *Réunions du conseil*

ART. 34. — Le conseil se réunit au siège de la justice de paix du canton (à Paris, de l'arrondissement) sur convocation du préfet.

Il tient deux sessions ordinaires, correspondant aux périodes d'appel des deux fractions du contingent. La date de ces sessions est fixée par un arrêté préfectoral publié et affiché dans toutes les communes du canton.

Le préfet convoque, en outre, le conseil cantonal chaque fois qu'il le juge utile. Il en est ainsi notamment lorsque des demandes peuvent être satisfaites au moyen de disponibilités sur la liste des allocataires, ou lorsqu'il s'agit de statuer soit sur les demandes déposées après incorporation, soit sur celles des hommes de la disponibilité et des réserves convoqués, soit sur les demandes de radiation.

Le juge de paix, président du conseil cantonal, signale en temps utile au préfet les demandes d'allocation et les disponibilités permettant d'y faire face.

ART. 35. — Le conseil cantonal ne peut délibérer valablement que si trois de ses membres, dont le juge de paix, président, ou son suppléant, sont présents.

§ 3. — *Décisions et compétence du conseil*

ART. 36. — Le conseil statue sur chaque demande d'allocation. Sa décision doit être motivée.

Dans le cas où plusieurs personnes d'une même famille sollicitent l'allocation au titre du même soutien, la décision à intervenir appartient au conseil cantonal du lieu où ledit soutien est inscrit sur les tableaux de recensement, comme il est dit aux articles 17 (7^e alinéa) et 30 ci-dessus.

Il prononce l'attribution des allocations, dans la limite du nombre maximum qui lui est indiqué par le préfet, et en se conformant aux règles édictées dans les articles 17 à 24 ci-dessus. Il constate également le point de départ des allocations, en se conformant aux prescriptions des articles 47 à 49 ci-après.

La liste des bénéficiaires d'allocation est dressée conformément aux prescriptions de l'article 17.

ART. 37. — Le conseil cantonal statue également sur les demandes de majoration. La décision qui accorde ces majorations indique les noms, prénoms et date de naissance de chacun des enfants qui y donnent droit.

ART. 38. — Le conseil cantonal désigne la personne, ayant qualité pour percevoir les allocations et majorations.

Cette personne est, en principe, soit l'épouse du militaire, soit le père ou la mère, soit le tuteur des frères et sœurs mineurs. Si ladite personne ne paraît pas apte à percevoir l'allocation, le conseil cantonal en désigne une autre, qui percevra le montant de l'allocation au nom et pour le compte du bénéficiaire. Cette désignation peut être faite, soit lors de l'attribution de l'allocation, soit à toute époque ultérieure.

Le conseil cantonal peut également désigner à toute époque, et selon les circonstances, un autre bénéficiaire de l'allocation dans la même famille.

Appel peut être formé de ces décisions. Au cas où le tribunal modifierait la décision du conseil cantonal, les allocations n'en auront pas moins été valablement payées à la personne désignée par le conseil, et le droit de la personne désignée par le tribunal part du premier jour du mois qui suit l'échéance qui est en cours lors de la notification de la décision du tribunal.

ART. 39. — Les décisions du conseil cantonal sont lues en audience publique et transcrites sur un registre spécial tenu par ordre

chronologique, et signés à la fin de chaque séance par les membres du conseil. Ce registre reste déposé au greffe de la justice de paix.

§ 4. — Notifications

ART. 40. — Une copie, certifiée conforme, du procès-verbal des décisions est adressée dans la huitaine en double expédition au préfet, et en simple expédition au greffier du tribunal civil de l'arrondissement.

Les décisions sont notifiées dans la huitaine aux demandeurs par le greffier du conseil cantonal et par la voie administrative. La notification mentionne qu'appel peut être interjeté devant le tribunal civil de l'arrondissement, dans le mois qui suit cette notification.

En outre, la liste des bénéficiaires est affichée à la porte de chaque mairie du canton, avec les mêmes indications concernant l'appel.

Pendant la durée du délai d'appel, le préfet et les auteurs de la demande pourront prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, au greffe du conseil cantonal. Mention est faite de cette faculté sur les notifications.

ART. 41. — Le préfet adresse, immédiatement après chaque réunion du conseil cantonal, la liste des bénéficiaires admis au commandant du bureau de recrutement, ou à l'administrateur de l'inscription maritime, dont relèvent les soutiens de famille.

Le commandant du bureau de recrutement ou l'administrateur mentionne la situation de soutien de famille sur le registre matricule, ainsi que sur le livret matricule des intéressés.

S'il s'agit de jeunes gens incorporés, le commandant de recrutement ou l'administrateur informe le chef de corps, qui fait porter la mention sur le livret matricule.

Elle est, en outre, reproduite sur le livret individuel.

CHAPITRE VI

Appels au tribunal d'arrondissement

ART. 42. — Dans le mois de la notification de la décision du conseil cantonal, appel peut en être interjeté par le demandeur ou par le préfet du département.

L'appel est porté par requête directe devant le tribunal civil de l'arrondissement. Cette requête doit être motivée.

Elle est accompagnée de la décision du conseil cantonal, qui a été notifié, ou d'une copie certifiée conforme.

ART. 43. — Le greffier du tribunal accuse réception de la requête, ou en délivre récépissé. Il en fait mention à la date de son arrivée, sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu sans blancs, interlignes, ni ratures.

Dans les cinq jours qui suivent l'accusé de réception de la requête, une copie de l'acte d'appel est notifiée administrativement par les soins du ministère public au demandeur, si l'appel émane du préfet, ou au préfet, s'il émane du demandeur. En outre, avis de l'appel est donné au greffier du conseil cantonal. Ce dernier transmet sans délai le dossier au greffe du tribunal, où durant l'instance, tout intéressé peut le consulter.

Lorsque l'appel émane du préfet, l'intéressé, en même temps qu'il en reçoit notification, est avisé que sa réponse écrite doit parvenir au greffe dans un délai de huit jours, à l'expiration duquel il sera passé outre.

ART. 44. — S'il existe des disponibilités dans le nombre des allocations à attribuer dans le canton, et que le nombre des appels admis par le tribunal ne soit pas supérieur au chiffre de ces disponibilités, il n'est pas nécessaire de mettre en cause les bénéficiaires admis par le conseil cantonal.

Mais si les décisions de dernier ont épuisé les disponibilités, ou s'il apparaît que les appels pouvant être fondés excèdent le nombre des disponibilités existantes, le tribunal, ne pouvant y faire droit qu'en évinçant un nombre de bénéficiaires admis par le conseil cantonal, se fait adresser les dossiers de ces bénéficiaires, en nombre égal à celui des appels jugés pertinents. Ces dossiers sont pris dans l'ordre inverse de la liste de préférence, dressée conformément à l'article 17 ci-dessus. Les bénéficiaires, dont le droit est ainsi remis en cause, sont avertis qu'ils peuvent fournir, dans la huitaine de l'avis, des explications à l'appui de leur cause, et qu'ils peuvent consulter au greffe du tribunal les dossiers des appelants.

Ceux-ci ont réciproquement le droit de consulter le dossier des dits bénéficiaires.

ART. 45. — Le tribunal statue en chambre du conseil, sur pièces et sans frais, dans les trois mois au plus de la décision du conseil cantonal.

Si des appels formés contre les décisions d'un conseil cantonal,

qui a attribué le maximum des allocations prévu par l'article 24 de la loi, sont reconnus fondés par le tribunal, celui-ci désigne en outre par la même décision, dans l'ordre inverse de la liste prévue à l'article 17 de la présente instruction, les bénéficiaires inscrits sur ladite liste, auxquels les nouveaux bénéficiaires doivent être substitués.

L'appel n'a pas d'effet suspensif à l'égard des décisions prises par le conseil cantonal. Les allocataires désignés par ce dernier, et radiés par décision du tribunal, n'en touchent pas moins valablement l'allocation, et, s'il y a lieu, les majorations, qui leur avaient été allouées par le conseil cantonal, jusqu'à la fin du mois dans lequel la sentence de radiation rendue par le tribunal leur est notifiée.

ART. 46. — Les décisions du tribunal sont lues en séance publique.

Elles sont transcrites par le greffier sur un registre spécial, tenu par ordre chronologique. Le greffier du tribunal les notifie dans la huitaine, par voie administrative, aux intéressés, en y comprenant les allocataires désignés par le conseil cantonal, auxquels de nouveaux bénéficiaires auraient été substitués par suite d'appel.

Même notification est faite dans le même délai en double exemplaire au préfet et en simple exemplaire au greffier du conseil cantonal compétent.

Le préfet avise le commandant de recrutement ou l'administrateur de l'inscription maritime, qui préviennent les chefs de corps.

CHAPITRE VII

Paiement des allocations et majorations

§ 1^{er}. — Point de départ des allocations et majorations

ART. 47. — Le point de départ des allocations et majorations est : Pour les demandes remises avant l'incorporation — ou, pour ce qui concerne les inscrits et les engagés, dans le mois de leur incorporation — le jour de cette incorporation, sous réserve de ce qui est dit au premier alinéa de l'article 48 ci-après ;

Pour les demandes formées postérieurement à l'incorporation, le jour du dépôt à la mairie, constaté par le récépissé.

Quand, le pourcentage maximum ayant été atteint, l'allocation n'est attribuée que par emploi d'une disponibilité survenue, le droit du nouveau bénéficiaire ne peut remonter plus haut que la date où s'est produite la disponibilité.

Lorsque le tribunal substitue, par voie d'appel, un bénéficiaire nouveau à l'un des bénéficiaires désignés par le conseil cantonal, le droit du nouveau bénéficiaire part de la date à laquelle l'allocation lui aurait été attribuée, s'il avait été désigné par le conseil cantonal.

La décision du conseil cantonal ou du tribunal constate le point de départ de l'allocation, d'après les règles énoncées ci-dessus.

ART. 48. — Pour les demandes remises avant l'incorporation d'un soutien appelé avec une fraction de contingent, le droit à l'allocation s'ouvre le 14 mai, pour la première fraction, et le 14 novembre, pour la deuxième; sauf modification prononcée par le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, après entente avec les ministres de la guerre, de la marine et des finances.

Pour les demandes émanant des familles d'inscrits maritimes ou d'engagés, l'administrateur de l'inscription maritime ou le commandant du bureau de recrutement avise le préfet du jour de l'incorporation.

ART. 49. — Le temps passé en sursis d'arrivée, pour cause de maladie, comptant pour la durée légale du service actif, le droit à l'allocation commence dès la date fixée pour la fraction de contingent dont fait partie l'appelé.

Lorsque l'appelé n'a pas rejoint son corps à la date normale, pour une autre cause que la maladie, l'allocation n'est due à la famille que du jour de l'arrivée au corps.

§ 2. — Contrôle et notifications aux comptables

ART. 50. — A l'aide de la copie des procès-verbaux des opérations des conseils cantonaux, le préfet tient un registre-contrôle (modèle G) des bénéficiaires des allocations journalières et des majorations.

Toutes les mutations qui peuvent se produire y sont successivement portées, ainsi que la mention des paiements effectués.

Un compte rendu numérique (modèle D) est adressé au ministre de l'hygiène.

Enfin, le préfet établit, pour l'ensemble du département, un état (modèle E) des ayants droit à l'allocation et aux majorations, et l'adresse au trésorier-payeur général, en même temps qu'un nombre suffisant de formules en blanc (modèle F), permettant à ce dernier d'établir des extraits destinés aux receveurs des finances et aux percepteurs intéressés.

§ 3. — Livret d'allocation

ART. 51. — Il est délivré, par le préfet du département, aux bénéficiaires de l'allocation journalière, un livret (modèle H), comportant le nombre de coupons nécessaires pour assurer le paiement de chacune des échéances mensuelles comprises dans le temps de service obligatoire.

Le préfet établit le livret et, notamment, le premier coupon, en conformité des droits de l'intéressé. Il annule, d'une façon très apparente, tous les coupons afférents aux mois écoulés, pour lesquels il n'y a pas lieu de payer l'allocation.

En ce qui concerne les familles des engagés, il limite, en annulant les derniers coupons, le nombre de ceux qui seront à payer, de manière que le dernier corresponde à la date à laquelle la durée du temps de service obligatoire, comptée à partir de l'incorporation de l'engagé, aura été accomplie.

ART. 52. — Chaque livret reçoit l'inscription du numéro sous lequel le bénéficiaire est inscrit au registre du contrôle de la préfecture prévu par l'article 50. Il n'est ouvert qu'une seule série de numéros, par département, pour chaque fraction de contingent.

Le livret contient un certificat administratif, délivré par le préfet, indiquant le nom de la famille bénéficiaire de l'allocation, ainsi que celui de la personne ayant qualité pour percevoir le montant de l'allocation, et le point de départ de celle-ci.

Le livret contient des formules de mutation de la personne qui doit recevoir l'allocation; et, en outre, des formules de procuration à donner exceptionnellement par les ayants droit, s'ils se trouvent dans l'impossibilité matérielle de se déplacer pour toucher le montant des allocations.

En cas de changement dans la désignation de la personne ayant qualité pour recevoir les allocations, le livret est adressé au préfet, après liquidation, s'il y a lieu, du coupon en cours, comme il est dit à l'article 83 ci-après. Le préfet remplit la formule de mutation, la vise et informe immédiatement de la mutation opérée le trésorier-payeur général, qui modifie en conséquence l'état nominatif modèle E (colonne 4).

ART. 53. — Le préfet adresse aux maires un état nominatif (modèle I) des familles auxquelles le conseil cantonal a attribué l'allocation journalière.

Il joint à cet envoi les livrets de paiement correspondants, récapitulés dans un bordereau (modèle P).

La remise des livrets est opérée entre les mains des personnes ayant légalement qualité pour toucher les coupons mensuels; celles-ci apposent leur signature sur le livret, en présence du maire qui la légalise.

Le bordereau, revêtu de l'accusé de réception du maire et de l'embarquement des intéressés, est ensuite renvoyé à la préfecture dans un délai de quinze jours, avec les livrets qui n'auraient pas été remis.

Le maire a soin d'indiquer sur le bordereau le nombre des livrets renvoyés, ainsi que les motifs qui se sont opposés à leur remise. Le paiement des allocations reste suspendu.

Lorsque l'appelé n'a pas rejoint son corps pour une cause autre que la maladie, le préfet, prévenu par le commandant du bureau de recrutement, réclame le livret de paiement au maire, et le conserve jusqu'à la réception de l'avis d'arrivée du jeune soldat au corps. Il renvoie alors au maire ce livret, rectifié en conformité de la date d'incorporation, après avoir liquidé le premier coupon à toucher et annulé les précédents.

ART. 54. — Lorsque le titulaire d'une allocation journalière est domicilié dans un département autre que celui où le soutien de famille a été inscrit sur les tableaux de recensement, le livret est envoyé au titulaire par l'entremise de la mairie de son domicile.

L'intéressé n'a qu'à remplir le bulletin modèle M (voir l'article 59) pour que l'indemnité soit payée à la caisse qu'il désigne.

§ 4. — Perte du livret

ART. 55. — Si un livret vient à être perdu, la déclaration doit en être faite au maire de la commune. Un certificat de perte (modèle J) est adressé à la préfecture par le maire en vue de la délivrance d'un nouveau livret. Ce certificat doit porter une mention signée par le comptable à la caisse duquel l'allocation est assignée payable, faisant connaître la période à laquelle s'applique le dernier paiement effectué.

Aucun paiement ne sera plus opéré sur la présentation du primata.

Le préfet délivre, s'il y a lieu, un nouveau livret, portant sur la couverture, et en caractères très apparents, le mot duplicata.

Il annule les quittances correspondant aux mensualités payées antérieurement. Il informe le trésorier-payeur général de la délivrance du nouveau livret, et fait remettre le duplicata à l'intéressé suivant la marche ordinaire.

§ 5. — Mandats individuels

ART. 56. — Dans le cas où un duplicata de livret viendrait à être perdu, le paiement des allocations ne pourrait plus avoir lieu qu'au moyen de mandats individuels.

Sauf ce cas particulier, et le cas très exceptionnel d'un paiement unique à effectuer, il n'est pas fait usage de mandats individuels; mais il est procédé, en toute circonstance, au moyen des coupons du livret.

§ 6. — Paiement des allocations

ART. 57. — Les allocations, dues à l'expiration de chaque mois de l'année, et à terme échu, sont payables à présentation, à partir du premier jour du mois suivant, savoir :

A la caisse des receveurs-percepteurs de Paris et à la caisse des percepteurs de la banlieue, pour les allocations inscrites dans la Seine ;

Dans les autres départements, soit à la caisse du trésorier-payeur général, soit, pour son compte et sans visa, à celle des receveurs des finances et des percepteurs désignés à cet effet.

Chaque coupon doit être détaché du livret par le payeur lui-même; il est complété, avant paiement, par l'indication du département, du numéro du livret et des nom et domicile du bénéficiaire. Il est signé et daté par qui de droit en présence du payeur.

Lors de tout dernier paiement concernant un livret, ce dernier est retiré des mains de la parti prenante, et joint aux pièces justificatives de dépenses.

§ 7. — Paiement des majorations

ART. 58. — Le paiement des majorations accordées par le conseil cantonal a lieu trimestriellement, à terme échu, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre, et est effectué par les comptables chargés de payer les allocations, sur la présentation d'un certificat conforme au modèle H-1.

Ce certificat, tenant lieu à la fois de certificat de vie et de quittance, est, sur le vu des décisions d'attribution, et à la demande des intéressés, préparé par le maire, qui s'assure de l'existence et de l'identité des enfants admis à la majoration. Le certificat est établi les 10 décembre, 10 mars, 10 juin et 10 septembre de chaque année, de façon que le montant puisse en être perçu le premier jour du mois suivant.

Le maire l'adresse au préfet, qui, après vérification de la concordance avec les décisions d'attribution, et de l'âge des enfants, y inscrit le décompte de la somme à payer, l'arrête et le renvoie directement au maire intéressé. Ce dernier le fait parvenir d'urgence au bénéficiaire de l'allocation.

Le préfet transmet au trésorier-payeur général un relevé journalier des certificats modèle H-1 qu'il a renvoyés aux maires, et il y mentionne les sommes à payer. Le trésorier-payeur général adresse des extraits de ce relevé aux receveurs des finances et percepteurs chargés du paiement.

§ 8. — Dispositions communes au paiement des allocations et majorations

ART. 59. — Le lieu d'assignation de paiement des allocations et majorations, fixé à l'origine, ne peut être changé pour quelque motif que ce soit.

Par suite, les paiements ne peuvent être effectués que par les comptables désignés primitivement ou pour leur compte.

Tout titulaire, qui désirerait toucher l'allocation journalière à une autre caisse, fait la demande et établit un bulletin (modèle M). Ce bulletin sera remis au payeur à la caisse duquel les allocations et majorations sont inscrites, et adressé par ce dernier, en suivant la voie hiérarchique, à son collègue chargé dorénavant du paiement.

ART. 60. — Le paiement des allocations et majorations est exempt de timbre de quittance.

Les allocations et majorations ont le caractère de secours alimentaire et sont, par suite, insaisissables, sauf pour aliments (art. 581 du code de procédure civile).

Les paiements faits restent, en principe, acquis aux intéressés. Toutefois, si certains paiements paraissent avoir été obtenus indûment par suite de fraude, les préfets soumettent l'affaire au ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, en

vue de la décision à prendre au sujet des poursuites pénales possibles; et des restitutions à obtenir.

Art. 61. — En cas de cessation de l'allocation pour cause de décès du titulaire, le comptable liquide les arrérages échus au jour du décès, et les paye aux héritiers justifiant de leurs droits. La liquidation est établie sur le coupon du livret en cours au jour du décès.

Ces arrérages sont alors soumis, en ce qui concerne la saisie, aux règles du droit commun.

§ 9. — Comptabilité

Art. 62. — Les demandes de délégations de crédits sont adressées par les préfets ordonnateurs au ministre de l'hygiène, le 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre. Elles font connaître, non seulement les crédits présumés nécessaires pour assurer le mandatement, mais aussi le montant des dépenses engagées à chacune de ces dates. Ces renseignements sont extraits du registre contrôle (modèle G).

Art. 63. — A l'expiration de la seconde dizaine de chaque mois, les receveurs particuliers des finances établissent, par exercice, et distinctivement par fraction de contingent, un bordereau nominatif (modèle N), dressé suivant l'ordre numérique des livrets, de tous les coupons d'allocation, qui ont été payés par eux ou versés par les percepteurs depuis le 30 du mois précédent. Ils procèdent de même en ce qui concerne les quittances de majorations, lesquelles font l'objet de bordereaux spéciaux.

Les bordereaux, accompagnés des coupons ou quittances, sont envoyés, avec les pièces de dépenses de la recette des finances, à la trésorerie générale, qui établit, de son côté, un bordereau analogue comprenant les allocations et majorations payées pendant tout le mois, tant par elle que par les percepteurs de l'arrondissement du chef-lieu.

Art. 64. — La trésorerie générale, après s'être assurée de la régularité des paiements en récapitulé les résultats sur un bordereau (modèle O) établi en double expédition.

Pour les coupons et majorations afférents aux exercices clos, il est établi par le trésorier-payeur général des bordereaux distincts, également en double expédition.

Les bordereaux, accompagnés des pièces justificatives à l'appui, sont adressées, le 15 de chaque mois, au plus tard, au préfet; l'une des expéditions est renvoyée au trésorier-payeur général revêtue de l'accusé de réception du préfet.

Art. 65. — Le préfet procède à la vérification des bordereaux et pièces annexes, qu'il rapproche du registre-contrôle (modèle G), sur lequel il mentionne le paiement en regard du nom de l'intéressé, dans la colonne afférente au mois auquel il se rapporte.

Le préfet émet ensuite un mandat spécial de remboursement au nom du trésorier-payeur général. Ce mandat est appuyé des bordereaux de paiement, des coupons et quittances, et des livrets de paiement lorsqu'il y a lieu.

Il est en outre annexé à l'appui du premier mandat de remboursement, l'une des copies du procès-verbal (modèle B) adressé au préfet. De même, toute copie des procès-verbaux d'admission, parvenue ultérieurement à la préfecture, doit être jointe aux premiers mandats de remboursement à intervenir.

Le paiement des coupons et des certificats de majorations afférents à des exercices antérieurs est régularisé au titre des exercices clos.

Art. 66. — Le préfet rend compte au ministre, dans les conditions habituelles, de l'emploi des crédits qui lui ont été délégués, avec indication du montant des coupons et certificats de majorations payés, pour lesquels l'ordonnancement de régularisation n'aurait pas encore été effectué.

Art. 67. — Les différentes dépenses du service sont comprises sous les articles suivants :

1^o Dépenses résultant des allocations et des majorations accordées aux familles des militaires, comprises sur deux états, l'un pour l'armée active, l'autre pour la disponibilité et les réserves. Sur chaque état, le total des allocations payées est distingué d'avec celui des majorations.

2^o Frais de fonctionnement des conseils cantonaux comprenant : a) les frais de déplacement des membres fonctionnaires; b) les indemnités dues aux greffiers de justice de paix ;

3^o Frais d'appel, comprenant les indemnités dues aux greffiers du tribunal ;

4^o Frais de personnel pour la tenue des contrôles dans les préfectures ;

5^o Frais d'impression ou d'achats de registres, quand les imprimés ne sont pas fournis par l'administration centrale.

Art. 68. — Des états nominatifs des allocations, non acquittées à la date du 30 avril de la deuxième année de l'exercice auquel ces dépenses se rapportent, sont établis par les préfets.

CHAPITRE VIII

Suppression des allocations et majorations

§ 1^{er}. — Suppression, suspension et transfert d'office

Art. 69. — L'allocation est supprimée d'office dans les cas où le militaire ou marin cesse d'être présent sous les drapeaux, par suite de libération, de décès, de réforme définitive, de condamnation entraînant l'exclusion de l'armée.

Elle est également supprimée quand le militaire ou marin est promu au grade d'officier pendant la durée de son service actif.

Art. 70. — La réforme temporaire, quelle qu'en soit la cause, suspend le droit à l'allocation, du jour où elle est prononcée. Le droit reprend effet quand l'homme est rappelé sous les drapeaux.

L'allocation est suspendue d'office à dater du jour où le soutien de famille est signalé déserteur ou insoumis. Elle est rétablie à dater du jour où il a rejoint son corps, s'il est l'objet d'un acquittement, d'un refus d'informer ou d'une ordonnance de non-lieu. Si, au contraire, il est condamné par le tribunal militaire, la suspension est transformée en suppression définitive. L'allocation ne peut, dès lors, plus être rétablie qu'à l'expiration de la peine, et seulement sur nouvelle demande et nouvelle décision.

Dans les cas où l'allocation est rétablie, après avoir été suspendue, les préfets tiennent compte, dans la mise à jour du livret, qui leur est envoyé par application de l'article 83 ci-après, des allocations indûment payées après l'époque à laquelle la suspension du droit aurait dû avoir lieu.

Art. 71. — Les familles des hommes maintenus sous les drapeaux pour cause de maladie, à l'expiration de la durée légale de leur service actif, continuent à bénéficier de l'allocation jusqu'à la date du renvoi effectif du soutien dans ses foyers.

Dans le cas de mesures disciplinaires ou de condamnation à une peine n'entraînant pas exclusion de l'armée, l'allocation est maintenue, sauf le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 70 précédent. Mais elle est supprimée d'office à la libération de la fraction de contingent à laquelle le militaire ou marin appartient, même si ce dernier est retenu au corps, par suite de mesures disciplinaires ou des condamnations qu'il a encourues.

Si le soutien est un engagé ou un inscrit maritime, l'allocation cesse le jour où prend fin la période de service actif obligatoire à laquelle il était astreint, nonobstant son maintien sous les drapeaux au delà de cette date, par suite de son engagement ou des causes indiquées ci-dessus.

Art. 72. — Les chefs de corps avisent à la fois le commandant de recrutement, ou l'administrateur de l'inscription maritime, et le préfet intéressés, de tous les événements de nature à entraîner la suppression ou la suspension de l'allocation, et autres que la libération de la fraction de contingent à laquelle le soutien appartient : tels que sursis d'arrivée pour cause autre que la maladie, non-arrivée au corps, insoumission, désertion, réforme temporaire ou définitive, décès, promotion au grade d'officier, libération individuelle, expiration du temps de service actif obligatoire pour l'engagé ou l'inscrit maritime, etc...

L'avis du chef de corps mentionne la date de l'événement et le lieu où l'allocation est payée.

Le préfet notifie immédiatement ces suppressions ou suspensions au trésorier-payeur général et au conseil cantonal intéressés, à l'aide d'un bulletin de mutation (modèle K).

Ces avis sont transmis sans délai aux comptables du Trésor intéressés, en vue du décompte, par le comptable signataire, de la dernière mensualité à payer.

Art. 73. — Avant la libération de toute fraction de contingent, la date à laquelle doit être arrêté le décompte de la dernière mensualité d'allocation et de majorations est fixée par des dispositions concertées entre les ministres de l'hygiène, de la guerre, de la marine et des finances.

Le ministre de l'hygiène en avise les préfets et le ministre des finances les trésoriers-payeurs généraux.

Le décompte afférent à cette dernière mensualité est porté sur le coupon par le comptable chargé du paiement.

Art. 74. — Dans le cas de décès du titulaire de l'allocation, le maire avise immédiatement le préfet.

L'allocation est supprimée d'office et définitivement, si le titulaire est seul.

Elle est transférée d'office sur la tête de son conjoint, si ce dernier vit avec lui, ou, si non, sur la tête des enfants mineurs de seize ans qui vivent avec lui, par le préfet ; sauf possibilité pour ce dernier de saisir le conseil cantonal d'une proposition de radiation, ou de transfert au profit d'une autre personne.

Au cas de transfert de l'allocation après décès du titulaire, l'attribution des majorations est révisée, en conformité de l'article 24 ci-dessus.

Si le décès modifie la position de la famille, le maire doit aussitôt en informer le préfet, comme il est dit à l'article 73 ci-après.

ART. 75. — La majoration, accordée pour un enfant à la charge du soutien, est supprimée d'office en cas de décès de l'enfant, ou dès qu'il atteint l'âge de seize ans.

L'allocataire et, à son défaut, le maire sont tenus d'avertir immédiatement le préfet, dans le cas de décès.

Pour les enfants qui ont atteint l'âge de seize ans, le maire cesse d'en tenir compte à partir de ce jour, lors de l'établissement des décomptes, sur certificats.

Il est tenu compte, s'il y a lieu, dans l'établissement de ces certificats, des majorations indûment touchées.

ART. 76. — Le paiement des majorations est supprimé ou suspendu d'office dans tous les cas, où cesse le paiement de l'allocation.

ART. 77. — Dans tous les cas prévus ci-dessus, le droit aux allocations et majorations est supprimé pour les bénéficiaires à compter du jour de l'événement qui motive la suppression ou suspension.

Le comptable assignataire établit, en conséquence, la liquidation du coupon ou du certificat à payer.

Si ce comptable a eu connaissance de l'événement avant qu'il lui ait été notifié par la voie hiérarchique, il surseoit au paiement et avise le trésorier-payeur général, qui communique l'avis au préfet, en vue des mesures à prendre.

§ 2. — Radiation par décision du conseil cantonal ou du tribunal

ART. 78. — Le maire de chaque commune est tenu d'informer le préfet des changements survenus dans la situation des familles auxquelles l'allocation journalière a été attribuée. Il fait connaître en même temps l'avis du conseil municipal sur l'opportunité de la radiation ou du maintien de ladite allocation et des majorations.

Le conseil municipal peut également en être saisi d'office par le préfet.

A Paris, le conseil municipal est saisi par le préfet de la Seine, après avis du maire de l'arrondissement où réside la famille.

Lorsque le conseil municipal a formulé son avis, ou que, mis en demeure par le préfet, il n'a pas formulé d'avis dans le délai imparti par la mise en demeure, une demande de radiation peut être transmise par le préfet au conseil cantonal du lieu de la résidence effective et actuelle de la famille titulaire de l'allocation, ou, si cette résidence est inconnue, au conseil cantonal du lieu de la dernière résidence connue, qui prononce.

ART. 79. — A la fin de chaque mois, les comptables dressent un relevé des allocataires, qui n'ont pas touché leurs coupons depuis trois échéances mensuelles au moins.

Ces relevés sont communiqués au préfet, qui, après enquête sur les causes du retard, propose, le cas échéant, au conseil cantonal le retrait de toute allocation superflue.

Le préfet indique, en marge des relevés, les mesures prises, et retourne lesdits relevés au trésorier-payeur général, qui les tient à la disposition des ministres de l'hygiène et des finances.

ART. 80. — Le conseil cantonal, et, s'il y a appel, le tribunal, statuent sur les radiations, dans les mêmes conditions que sur l'attribution des allocations, et leurs décisions sont notifiées de la même manière.

ART. 81. — Dans les cas de radiation de l'allocation, de réduction ou de radiation des majorations par le conseil cantonal ou le tribunal, le droit cesse pour les bénéficiaires à compter de la fin du mois, dans le cours duquel notification leur est faite de la décision de retrait.

La décision du conseil cantonal ou du tribunal constate la date de la radiation ou de la modification, en se conformant à ces prescriptions.

L'appel ne fait pas obstacle à la suppression des paiements. Mais si l'allocation ou la majoration, radiée par le conseil cantonal, est rétablie, sur appel, par le tribunal, le droit de l'allocataire reprend cours à compter du jour où il avait été supprimé, sauf l'exception prévue au quatrième alinéa de l'article 38 ci-dessus.

§ 3. — Dispositions générales

ART. 82. — La suspension de l'allocation ne crée pas de disponibilité sur la liste des allocataires

La radiation ne crée de disponibilité que le jour où elle est définitive.

ART. 83. — Le préfet porte sur le registre contrôle la mention des suppressions, radiations, suspensions, rétablissements ou transferts d'allocations et de majorations.

Il les notifie immédiatement au trésorier-payeur général, qui en avise les comptables assignataires. Ceux-ci, après avoir liquidé le coupon en cours, adressent le livret au préfet, pour être retiré, conservé ou modifié par lui, suivant les cas.

Lorsque le transfert n'implique pas la liquidation préalable du coupon en cours au profit d'une personne autre que le nouveau titulaire, le maire, avisé comme il va être dit, se fait remettre immédiatement par les titulaires les livrets et les adresse au préfet, pour qu'ils reçoivent la mutation prévue aux troisième et quatrième alinéas de l'article 52 ci-dessus.

Le préfet notifie les suppressions, radiations, suspensions ou rétablissements d'allocations au commandant de recrutement, ou à l'administrateur de l'inscription maritime, qui en informe les chefs de corps.

Il notifie les suppressions et les transferts d'office d'allocations ou de majorations au conseil cantonal.

Il notifie au maire les suppressions, suspensions, rétablissements et transferts d'allocations ou de majorations.

Le préfet adresse au ministre un compte rendu numérique semestriel (modèle D) des suppressions, radiations, suspensions et rétablissements d'allocations ou de majorations.

ART. 84. — Si l'allocation figure sur les listes d'un département autre que celui où la radiation ou le transfert sont prononcés, le préfet du département, où l'allocation est inscrite, est avisé par le préfet, auquel le procès-verbal de la décision est communiqué.

DEUXIEME PARTIE

Hommes de la disponibilité et des réserves en France

ART. 85. — Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux hommes de la disponibilité et des réserves convoqués par application des articles 40, 48, 49 et 52 de la loi du 1^{er} avril 1923, mais sous réserve des modifications ci-après.

CHAPITRE IX

Demandes d'allocations et de majorations

ART. 86. — En ce qui concerne les hommes de la disponibilité et des réserves convoqués pour des périodes d'exercices, par application de l'article 49 de la loi, l'autorité militaire adresse, dans le courant de décembre, à chacun des hommes à convoquer l'année suivante, un avis les informant qu'ils auront à accomplir une période d'instruction.

ART. 87. — Dans la quinzaine de la réception de cet avis, les hommes de la disponibilité et des réserves qui se trouvent dans les conditions requises pour procurer à leur famille le bénéfice de l'allocation, accompagnée, s'il y a lieu, de majorations, adressent leur demande au maire de la commune de leur résidence (à Paris, au maire de l'arrondissement).

ART. 88. — Ils joignent à leur demande, outre les pièces et justifications prévues par la loi, l'avis ci-dessus mentionné.

ART. 89. — En ce qui concerne les hommes de la disponibilité rappelés par application de l'article 40, et ceux des réserves rappelés par application de l'article 52 de la loi, les demandes doivent être adressées par les familles dans la quinzaine de la réception de l'ordre d'appel.

ART. 90. — Les demandes parvenues après les délais ci-dessus indiqués ne sont prises en considération que si elles ont été instruites en temps utile pour la réunion du conseil cantonal.

CHAPITRE X

Instruction, décision, paiement et cessation

ART. 91. — Les commandants des bureaux de recrutement avisent les préfets, pour chaque canton, du nombre total des hommes de la disponibilité et de la première réserve, qui seront appelés dans l'année, par application de l'article 49 de la loi. Le préfet calcule, d'après ce total, le nombre maximum des allocations, fixé à 12 p. 100 par l'alinéa 8 de l'article 24 de la loi, les fractions qui résultent de

ce calcul comptant pour une unité. Il notifie ce nombre maximum aux conseils cantonaux et aux tribunaux.

Mais on ne comprendra pas dans le nombre des appelés :

1° Les officiers de réserve ;

2° Les hommes qui peuvent légalement obtenir une dispense (hommes du service auxiliaire, hommes résidant hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée, affectés spéciaux).

ART. 92. — Les hommes de la deuxième réserve qui ne sont astreints qu'à des convocations de très courte durée ne sont pas compris dans les prévisions ci-dessus.

ART. 93. — Pour les convocations exceptionnelles prévues à l'article 89 ci-dessus, les délais d'instruction sont ramenés au minimum.

Le préfet provoque de suite l'enquête de gendarmerie, en avisant celle-ci de faire diligence.

Avis est donné aux demandeurs qu'ils peuvent abrégier le délai de quinze jours, prévu à l'article 29 ci-dessus en formulant de suite leurs observations à la mairie, ou en lui faisant connaître qu'ils renoncent à en formuler. Les dossiers sont alors transmis de suite au juge de paix.

ART. 94. — Le préfet convoque les conseils cantonaux en temps utile.

Dans les circonstances prévues à l'article 89, ils sont convoqués d'urgence et extraordinairement.

ART. 95. — Le préfet délivre aux bénéficiaires de l'allocation journalière un certificat conforme au modèle R. Ce certificat porte le décompte de l'allocation et des majorations, ainsi que la quittance du bénéficiaire.

L'envoi aux maires des certificats de soutien indispensable de famille, ainsi que de la liste des bénéficiaires a lieu dans les mêmes conditions que pour les militaires du service actif, mais au cours du mois qui précède l'époque de la convocation.

ART. 96. — Dès la réception de ces certificats, le maire avise chacun des titulaires de l'allocation résidant dans sa commune, et lui fait signer la procuration figurant sur le certificat établi à son nom. Il l'informe, en outre, qu'il remettra ce titre à la personne que désigne le soutien de famille, dès que le chef de corps lui aura fait parvenir le bulletin d'arrivée (modèle T).

Les certificats concernant les soutiens de famille, qui n'ont pas accompli leur période d'instruction dans le courant de l'année sont renvoyés aux préfets par les maires, qui font connaître les motifs pour lesquels ces certificats n'ont pas été utilisés.

ART. 97. — En cas de perte du certificat de paiement modèle R, il est procédé comme il est indiqué à l'article 55 pour le livret de paiement modèle H.

ART. 98. — Dès qu'il a reçu du commandant du bureau de recrutement le nom des soutiens de famille, le chef de corps fait établir pour chacun d'eux, un bulletin d'arrivée (modèle T), ainsi que les enveloppes pour envoyer ces bulletins aux maires des communes où résident les bénéficiaires des allocations.

Les bulletins (modèle T), signés par le chef de corps, doivent être envoyés par cet officier, le jour même de l'arrivée de l'homme. Tout retard dans l'envoi de ces bulletins engagerait la responsabilité du chef de corps.

Les bulletins d'arrivée modèle T ne doivent être délivrés qu'en faveur des hommes classés comme soutiens de famille au titre de l'année courante. Les listes des années antérieures doivent être considérées comme périmées.

ART. 99. — Le certificat R est payable dès présentation du bulletin d'arrivée (modèle T), qui reste joint aux pièces justificatives de la dépense.

ART. 100. — Alors même que la période commencée viendrait à être interrompue, pour quelque cause que ce soit, l'allocation accordée reste acquise au bénéficiaire.

ART. 101. — Les changements de situation, qui peuvent se produire dans les familles, entre la désignation des bénéficiaires et le départ du soutien de famille, notamment les naissances ou décès d'enfants, donnent lieu à l'application des mesures prévues par la présente instruction. Naissance ou décès sont notifiés au préfet par le maire de la commune dès qu'ils se produisent.

TROISIÈME PARTIE

Contingents français appelés hors de France

ART. 102. — La loi du 1^{er} avril 1923 ne s'applique qu'aux citoyens français.

Les taux de l'allocation et des majorations pour les familles résidant hors de France sont fixés par le décret d'août 1923.

CHAPITRE XI

Algérie

ART. 103. — En Algérie, le conseil cantonal est remplacé par un conseil ayant pour circonscription celle du juge de paix qui le préside.

Le délégué des bureaux d'assistance est remplacé par un délégué des commissions prévues par les articles 2 et 3 du décret du 6 décembre 1913 sur la réorganisation du service médical de colonisation.

ART. 104. — Dans les territoires du Sud, le conseil cantonal est remplacé par une commission siégeant à Laghouat pour le territoire de Gardhaïa à Ain-Sefra pour le territoire de ce nom, et à Touggourt pour les deux territoires de Touggourt et des Oasis. La commission est composée du juge de paix civil ou militaire, président; du payeur du Trésor ou, à son défaut, du receveur des contributions diverses; du receveur de l'enregistrement; du médecin militaire ou civil français; et d'un membre français de la commission municipale du chef-lieu du territoire, siège du conseil, désigné par ses collègues.

CHAPITRE XII

Colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat

ART. 105. — Dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, les uns et les autres relevant soit du ministère des colonies, soit du ministère des affaires étrangères, les attributions conférées au préfet sont exercées soit par le gouverneur général ou le gouverneur, soit par le résident général ou le résident supérieur, soit par le haut commissaire ou le commissaire de la République.

ART. 106. — Dans les territoires où n'existent pas les organes administratifs ou judiciaires, appelés par l'article 24 de la loi à concourir à son application, les fonctionnaires visés au paragraphe précédent désignent par arrêté les organes qui leur sont substitués, et déterminent leurs attributions, l'étendue de leur circonscription et les conditions de leur fonctionnement.

Les commissions appelées à juger des demandes d'allocations formées par des citoyens français ne peuvent être composées que de citoyens français.

ART. 107. — L'arrêté mentionné au paragraphe précédent détermine en outre les dates de dépôt des demandes, le délai dans lequel elles doivent être examinées, ainsi que les délais dans lesquels l'appel doit être formé et jugé.

ART. 108. — Un exemplaire de ces arrêtés est transmis immédiatement au ministre dont relève le territoire, et un autre au ministre de l'hygiène (service des allocations militaires).

CHAPITRE XIII

Pays étrangers

ART. 109. — Les demandes formées par les familles nécessiteuses résidant à l'étranger en vue de faire reconnaître comme soutien indispensable un de leurs membres appelé sous les drapeaux, à titre d'homme du contingent, d'inscrit maritime ou d'engagé, sont transmises ou remises à l'agent diplomatique ou consulaire dans la circonscription duquel elles résident.

Ces agents réclament des familles toutes les justifications nécessaires. Le cas échéant, ils demandent directement aux préfets des départements d'origine des familles tous les renseignements, leur permettant de statuer en connaissance de cause. Les décisions n'étant pas soumises à pourcentage, il importe que les consuls n'attribuent d'allocation qu'à des familles réellement nécessiteuses et que le nombre de ces dernières ne dépasse pas une certaine quotité, conformément à l'esprit de la loi.

Dans le cas où plusieurs demandes d'allocation sont formulées au titre du même soutien, si les demandeurs ne sont pas tous du ressort du même agent consulaire, la décision appartient au conseil cantonal du lieu, où ledit soutien est inscrit sur les tableaux de recensement.

ART. 110. — Les décisions des agents diplomatiques ou consulaires sont communiquées aux intéressés et au ministre des affaires étrangères, qui les transmet aux ministres de la guerre et de l'hygiène, ainsi qu'au préfet du département où le militaire ou marin a été porté sur les tableaux de recensement.

Le préfet informe le commandant de recrutement ou l'administrateur de l'inscription maritime, qui tient le registre matricule sur lequel figure le militaire ou marin.

Art. 111. — Les livrets d'allocation sont établis au nom des familles bénéficiaires par le préfet du département, où le militaire ou marin est porté sur les tableaux de recensement ; et ils sont adressés directement aux agents diplomatiques ou consulaires chargés de les remettre aux familles intéressées.

Les certificats modèle H-1 pour le paiement des majorations sont établis par les agents diplomatiques ou consulaires.

Art. 112. — Le paiement de l'allocation et celui des majorations sont effectués, le premier sur la présentation du livret de paiement (modèle H), et le second sur la présentation des certificats (modèle H-1), par les soins de ces mêmes agents.

Ce paiement a lieu au moyen de traites blanches tirées par les agents diplomatiques ou consulaires, sur le Trésor public, pour le compte du département de l'hygiène.

Art. 113. — Dans le cas où l'agent diplomatique ou consulaire est informé que la situation de famille s'est modifiée, il procède à une enquête et prononce, s'il y a lieu, par décision motivée, la suppression des allocations, la réduction ou la suppression des majorations.

Elle est notifiée aux intéressés et fait l'objet des communications prévues au troisième paragraphe du présent article.

Le préfet du département d'origine du militaire ou marin, ou de sa famille, aussi bien que le préfet du département où il est porté sur les tableaux de recensement, peuvent prendre l'initiative de la dite procédure de radiation.

Ce dernier notifie directement, et de suite à l'agent diplomatique ou consulaire tous les changements qui interviennent dans la situation du soutien, notamment ceux que l'autorité militaire lui signale, et qui peuvent intéresser le droit de la famille à l'allocation.

Les livrets retirés sont renvoyés aux préfets directement.

QUATRIÈME PARTIE Dispositions transitoires

CHAPITRE XIV Territoires français

Art. 114. — La loi du 7 août 1913 et les lois, décrets, règlements, instructions et tarifs antérieurement en vigueur demeurent applicables aux familles des militaires et marins incorporés avant le 1^{er} avril 1923.

L'émission des titres de paiement continue à être effectuée par les départements de la guerre et de la marine, conformément aux anciennes instructions, qui demeurent à cet égard en vigueur.

Toutefois, à partir du jour où les conseils cantonaux auront été constitués conformément à l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923, au règlement d'administration publique du 20 juillet et à la présente instruction, ils deviendront compétents pour statuer sur les demandes d'attribution ou de retrait de l'allocation et des majorations concernant ces familles.

Art. 115. — Les tarifs et le régime établis par l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923 sont applicables aux demandes concernant les familles des hommes de la classe 1923, et des hommes appelés avec cette classe, ou incorporés depuis le 1^{er} avril 1923, tant dans l'armée de terre que dans l'armée de mer.

Toutes décisions qui seraient intervenues ou qui interviendraient concernant ces demandes, quant à l'attribution ou au retrait de l'allocation, et qui émaneraient des conseils cantonaux composés des seuls éléments prévus par la loi du 7 août 1913, sont caduques, ainsi que les jugements rendus en appel de ces décisions. Les demandes devront être examinées à nouveau par les conseils cantonaux constitués en vertu de la loi du 1^{er} avril 1923, et délibérant dans les conditions prévues par cette loi, par le règlement du 20 juillet et par la présente instruction.

Art. 116. — Les décisions concernant les demandes d'allocations des familles de militaires ou marins de la première fraction du contingent de 1923, ou appelés avec cette fraction, ou incorporés depuis le 1^{er} avril 1923, devront être rendues dans le mois qui suivra la publication du décret du 20 juillet 1923, paru au *Journal officiel* du 27 juillet.

Les demandes concernant les familles des jeunes gens de la deuxième fraction du contingent de 1923 devront être présentées dans le même délai d'un mois à partir de la même date.

A titre exceptionnel, et seulement pour la première fraction du contingent de 1923, seront tenues pour demandes présentées avant l'incorporation du contingent, toutes celles qui ont été déposées

avant la fin du mois qui a suivi l'incorporation du soutien de famille.

Art. 117. — Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les juges cantonaux rempliront le rôle attribué aux juges de paix, et le tribunal de première instance celui qui est assigné au tribunal civil de l'arrondissement.

Le délégué des sociétés de secours mutuels approuvées, appelé à faire partie du conseil cantonal, est provisoirement remplacé par un représentant des organisations locales d'assistance désigné par le préfet. Ces membres provisoires seront remplacés par des délégués élus dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi, dès que le permettra la constitution de sociétés de secours mutuels approuvées conformément à la loi du 1^{er} avril 1898.

CHAPITRE XV

Autres territoires

Art. 118. — En Algérie, dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, le délai d'un mois prévu à l'article ci-dessus court à partir de la date de la publication, dans chaque territoire, du règlement du 20 juillet 1923.

Le règlement, le décret fixant, conformément au paragraphe 5 de la loi du 1^{er} avril 1923, le taux des allocations ainsi que l'arrêté prévu par l'article 106 ci-dessus, seront publiés simultanément dans chaque colonie ou pays de protectorat.

Art. 119. — Dans le mois de cette publication, il sera procédé pour les familles des militaires de la classe 1923 à une révision des allocations accordées suivant la législation antérieure.

Cette révision sera faite de façon que le maximum fixé par l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923 ne puisse être dépassé, et en appliquant aux bénéficiaires, à qui l'allocation sera maintenue, le taux de la nouvelle allocation, à partir de la date de la publication dudit règlement dans le territoire.

Les bénéficiaires, auxquels l'allocation sera supprimée par application de ces dispositions, cesseront de la toucher à l'expiration du mois dans lequel la décision de retrait leur sera notifiée, les versements qui leur auront été faits, jusque et y compris celui-là, leur demeurant acquis.

CINQUIÈME PARTIE

Fourniture et modèles d'imprimés

CHAPITRE XVI

Prescriptions diverses

Art. 120. — Pour les hommes incorporés depuis le 1^{er} avril 1923, il sera fait usage des imprimés fournis par l'administration de la guerre et de la marine, jusqu'à épuisement, sauf à y apporter les quelques modifications commandées par les présentes instructions.

Art. 121. — Pour la classe 1924 et les suivantes, les imprimés nécessaires à l'exécution du service seront fournis par le ministère de l'hygiène.

Les imprimés de procès-verbaux d'enquête de la gendarmerie, conformes au modèle U, seront fournis aux brigades de gendarmerie par les préfets, auxquels ils seront adressés par l'administration de l'hygiène, comme les autres imprimés prévus à l'alinéa précédent.

Les nouveaux livrets comprendront vingt coupons pour les hommes du contingent et les engagés, et quarante pour les inscrits maritimes. Ces derniers livrets se distingueront des premiers par la couleur de leur couverture.

Afin d'éviter toute confusion entre les allocations concernant les différentes fractions de contingents sous les drapeaux, les coupons des livrets, pour la première fraction du contingent de la classe 1924, seront barrés d'une raie rouge ; pour la seconde d'une raie bleue ; pour la première fraction du contingent de la classe 1925, d'une raie jaune, et pour la seconde, d'une raie verte.

Pour les classes suivantes, ces distinctions seront alternativement les mêmes.

Art. 122. — En ce qui concerne les ajournés reconnus bons pour le service armé ou pour le service auxiliaire, ainsi que pour les jeunes gens des classes précédentes en sursis d'incorporation et dont le sursis n'a pas été renouvelé, il sera fait usage du modèle de livret allérent à la fraction de contingent avec laquelle ces jeunes gens seront libérés.

Il sera procédé de même dans les cas, tels que la réforme temporaire, la désertion et l'insoumission, où le droit à l'allocation,

après avoir été suspendu ou supprimé, vient à être rétabli ou reconnu de nouveau.

Dans tous les cas, les coupons correspondant à la période pendant laquelle l'allocation journalière n'aura pas été due sont annulés sur le livret.

CHAPITRE XVII

Modèles d'imprimés

ART. 123. — Une instruction interministérielle déterminera ultérieurement les modèles d'imprimés, qui seront mis en usage pour la classe 1924 et les suivantes.

Paris, le 10 août 1923.

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,
R. POINCARÉ.

*Le ministre de l'hygiène, de l'assistance
et de la prévoyance sociales,*
PAUL STRAUSS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MAURICE COLRAT.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE MAUNOURY.

Le ministre des finances,
CH. DE LASTEYRIE.

Le ministre de la guerre et des pensions,
MAGINOT.

Le ministre de la marine,
RAIBERTI.

Le ministre des colonies,
A. SARRAUT.

*
*
*

DÉCRET DU 25 AOUT 1923

fixant les tarifs des allocations prévues par l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, des affaires étrangères, des finances, de l'intérieur, des colonies,

Vu l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923, en particulier l'alinéa 5, ainsi rédigé : « Pour les familles résidant hors de France, les tarifs sont fixés, par décret »,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour les familles, qui résident en dehors du territoire continental de la France et de la Corse, et qui bénéficient de l'application de l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923, le taux des allocations et des majorations est déterminé comme il suit.

ART. 2. — Il est établi cinq catégories de taux d'allocations et de majorations, qui sont exprimées en francs français, sans que les frais de change ni d'abondement puissent être mis à la charge du budget métropolitain, conformément au tableau suivant :

Numéro de la catégorie	Allocation	Majoration				Augmentation par chaque enfant au-dessous de 10 ans
		1 ^{re} majoration	2 ^e majoration	3 ^e majoration	4 ^e majoration	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1 ^{re} catégorie.....	1 25	0 50	0 60	0 70	0 85	0 15
2 ^e —	1 60	0 60	0 70	0 80	1 »	0 20
3 ^e —	2 10	0 80	0 90	1 »	1 25	0 25
4 ^e —	2 80	1 »	1 10	1 20	1 50	0 30
5 ^e —	3 20	1 20	1 40	1 60	2 »	0 40

ART. 3. — La première catégorie est applicable : 1^o dans les colonies françaises, dans les pays de protectorat et dans les territoires sous

mandat relevant de la France, autres que ceux qui sont dénommés ci-après ; 2^o dans les territoires de l'Europe continentale, autres que ceux qui sont dénommés ci-après.

La deuxième catégorie est applicable : 1^o en Algérie, en Tunisie, au Maroc, en Syrie, à la côte des Somalis, dans les îles Saint-Pierre et Miquelon et les Antilles françaises, et dans la Guyane française ; 2^o en Belgique, Luxembourg, Italie (y compris la Sicile et la Sardaigne), Portugal, Turquie d'Europe; en Asie-Mineure, sauf les territoires ci-après dénommés, dans les Echelles du Levant, en Arabie; dans les territoires de l'Afrique, autres que ceux qui relèvent de la France ou de la Grande-Bretagne, et que ceux qui sont dénommés ci-après.

La troisième catégorie est applicable en Espagne, dans la République helvétique, en Danemark, Norvège, Islande, dans les territoires de l'Amérique du Sud, non dénommés par ailleurs, à l'exception des possessions britanniques.

La quatrième catégorie est applicable : 1^o en Indochine; 2^o en Grande-Bretagne et dans les possessions européennes qui en dépendent ; en Hollande, en Palestine et en Mésopotamie, en Egypte, en Ethiopie, dans le Venezuela, la Colombie, le Guatemala et les pays de centre Amérique, autres que le Mexique; dans les Antilles, autres que les Antilles françaises, en y comprenant les possessions britanniques et à l'exception de la seule île de Cuba.

La cinquième catégorie est applicable : 1^o dans les Nouvelles-Hébrides; 2^o dans les Dominions, colonies ou possessions britanniques non dénommées ci-dessus; dans l'Amérique du Nord, au Mexique, à Cuba; dans les territoires d'Océanie et dans les territoires d'Asie non dénommés ci-dessus et qui ne relèvent pas de la France.

ART. 4. — Les taux et classifications du présent décret sont révisables chaque année, par décret rendu avant l'appel de la première fraction du contingent.

En cas de révision, les nouveaux taux sont applicables à toutes les allocations versées à partir de la date du 1^{er} mai de l'année en cours.

ART. 5. — Les ministres de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, des affaires étrangères, des finances, de l'intérieur, des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 25 août 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
R. POINCARÉ.

*Le ministre de l'hygiène, de l'assistance
et de la prévoyance sociales,*
PAUL STRAUSS.

Le ministre des finances,
CH. DE LASTEYRIE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE MAUNOURY.

Le ministre des colonies,
A. SARRAUT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

autorisant et réglementant l'exportation des animaux de l'espèce bovine par la frontière algéro-marocaine.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU
COMMERCE ET DE LA COLONISATION.**

Vu le dahir du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) portant réglementation de l'exportation des animaux des

espèces bovine et ovine hors de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 26 décembre 1923 (17 joumada I 1342) modifiant l'article premier du dahir du 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) précité ;

Vu le vœu émis par le conseil supérieur de l'agriculture dans sa séance du 7 novembre 1923,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation par la frontière algéro-marocaine des animaux mâles de l'espèce bovine castrés ou non et des femelles de la même espèce âgées de plus de huit ans est autorisée du 1^{er} janvier au 1^{er} juin 1924, jusqu'à concurrence de dix mille têtes.

ART. 2. — Le chef du service de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 décembre 1923.

MALET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

limitant la circulation sur la route n° 109 entre les P. K. 3.995 et 34.448.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et notamment les articles 17 et 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de restreindre la circulation sur la section récemment construite de la route n° 109, entre les P. K. 3,995 et 34,448,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La circulation sur la route n° 109 de Casablanca à Sidi Ali des Ouled Saïd (centre de Foucauld) est interdite, jusqu'à nouvel ordre, entre le P. K. 3 k. 995 (boulevard des Crêtes à Casablanca) et le P. M. 34 k. 448 (Sidi Mohammed el Kebir : embranchement de la route n° 103 de Ber Rechid à Aïn Saïfni) :

a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de 2 colliers ;

b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de 3 colliers ;

c) Aux tracteurs, aux camions automobiles non pourvus de bandages élastiques, caoutchoucs creux ou pleins.

En ce qui concerne les véhicules de cette nature mu-

nis de bandages élastiques, le poids portant sur un essieu (chargement et poids du véhicule compris) est limité à trois tonnes pour les essieux munis de bandages simples et à 4 tonnes 800 pour les essieux munis de bandages doubles.

Rabat, le 9 janvier 1924.

**P. le Directeur général des Travaux publics,
Le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALON.**

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un poste
téléphonique à Bou Arfa.**

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES p. i.,**

Vu les arrêtés viziriels du 15 avril 1920 relatifs au service téléphonique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Bou Arfa un poste téléphonique public.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce poste et ceux du Maroc oriental, ouverts au service téléphonique public interurbain, ainsi que dans certaines relations avec l'Algérie.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à dater du 1^{er} janvier 1924.

Rabat, le 29 décembre 1923.

ROBLOT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un bureau
télégraphique à Bou Arfa.**

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES p. i.,**

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau télégraphique est créé à Bou Arfa et ouvert au service public (intérieur et international).

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 16 janvier 1924.

Rabat, le 30 décembre 1923.

ROBLOT.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES

Par décret du 18 septembre 1923, M. MAITRE, René, Louis, Antoine, contrôleur civil suppléant de 2^e classe, est promu contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe du cadre marocain.

*
* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 8 janvier 1924, M. TENDIL, Charles, rédacteur de 2^e classe au service du personnel, des études législatives et du Bulletin officiel, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 31 décembre 1923.

*
* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 28 décembre 1923, M. MOUSSARD, Jean, Eugène, conservateur adjoint de 2^e classe de la propriété foncière, à Meknès, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1923.

*
* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 3 janvier 1924, la démission de son emploi offerte par Mme ARNOLD (née Col), Marcelle, Rose, Charlotte, dactylographe de 3^e classe au service du personnel, des études législatives et du Bulletin officiel, actuellement dans la position de disponibilité, est acceptée pour compter du 16 décembre 1923.

Extrait du « Journal Officiel » de la République Française
n° 345, du 21 décembre 1923, page 11849.

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1923

fixant les quantités de tapis marocains et tunisiens qui pourront être admises en franchise en France et en Algérie pendant l'année 1924.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu la loi du 14 novembre 1921 et, notamment, l'article 6 de cette loi,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée à 50.000 mètres carrés, représentant 81.000 kg environ, la quantité de tapis estampillés par l'Etat chérifien, originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, qui pourra être admise en France et en Algérie, en franchise, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1924.

ART. 2. — Est fixée à 15.000 mètres carrés, représentant 37.500 kg. environ, la quantité de tapis estampillés par l'administration du protectorat tunisien, originaires et importés directement de Tunisie, qui pourra être admise en France et en Algérie, en franchise, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1924.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étran-

gères, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 décembre 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
R. POINCARÉ.

Le ministre des finances,
Ch. de LASTEYRIE.

Le ministre de l'intérieur,
Maurice MAUNOURY.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Lucien DIOR.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 4 janvier 1924.

Sur l'ensemble du front des opérations de 1923, dans le moyen Atlas, les insoumis, de plus en plus gênés par la surveillance rigoureuse dont ils sont l'objet et qui leur interdit l'accès des pâturages d'hiver, s'efforcent de réagir par des djouch, qui se sont manifestés plus spécialement dans les secteurs de Scourra et du Bou Khamouj.

Les djouch se sont partout heurtés à des ripostes éniériques de la part de nos forces supplétives, parmi lesquelles les nouveaux soumis Aït Tserouchen se sont montrés particulièrement mordants, enlevant aux insoumis plusieurs troupeaux au cours de raids audacieux sur les deux versants du jebel Tichoukt.

CIRCULAIRE

de l'Office des biens et intérêts privés (146, avenue Malakoff, à Paris et quartier des Touarga, à Rabat.

Prorogation des délais de notification des créances sur les particuliers allemands visés à l'article 296 du traité de Versailles.

Le gérant général des séquestres de guerre, directeur de l'office de vérification et de compensation au Maroc, a l'honneur de communiquer ci-après le texte de l'arrêté ministériel en date du 8 novembre 1923 :

ARTICLE PREMIER. — Les créanciers français ayant à faire valoir des créances sur des ressortissants allemands, visés par l'article 296 du traité de Versailles, pourront notifier lesdites créances à l'office des biens et intérêts privés, jusqu'au 1^{er} mars 1924.

ART. 2. — Ces créances devront obligatoirement être notifiées dans la forme prévue par l'instruction A du 1^{er} juin 1920 (Guide pratique de l'office des biens et intérêts privés, tome I, page 67), en y joignant toutes les justifications de leur créance, et pour les coupons et titres amortis, par l'instruction B (page 79), c'est-à-dire en remettant à l'office les bordereaux-factures et le bordereau récapitulatif prévus à

l'instruction A, ou en déposant les coupons et titres amortis dans les banques désignées dans la décision du directeur de l'Office du 31 juillet 1920.

ART. 3. — Il ne pourra être tenu compte pour l'application de l'art. 296 du traité de Versailles d'aucune notification faite sous une autre forme, soit aux chambres de commerce, soit aux séquestres ou liquidateurs de biens allemands, soit à l'office des biens et intérêts privés lui-même.

ART. 4. — Après le 1^{er} mars 1924, l'office des biens et intérêts privés n'acceptera plus aucune notification de créance par application de l'art. 298 du traité de Versailles ni aucune notification d'augmentation des créances déjà notifiées.

ART. 5. — Seront considérées comme ayant été notifiées à l'office débiteur en temps utile les créances ayant fait l'objet d'une notification à l'office adverse avant le 1^{er} mai 1924 au compte 297 ou d'une requête déposée au tribunal arbitral mixte avant cette date si le tribunal arbitral mixte décide que la créance, objet de la requête, devait être réglée par la procédure de compensation.

ART. 6. — Ne seront pas considérées comme des notifications nouvelles les notifications que l'office créancier pourrait faire après le 1^{er} mai 1924 concernant le changement de débiteur ou de créancier dans une notification faite à l'office débiteur avant cette date.

ART. 7. — En ce qui concerne les assurances maritimes, l'office débiteur acceptera les notifications faites avant le 1^{er} mai 1924 de créances non chiffrées dont le montant pourra être indiqué même après cette date si le créancier n'a pu auparavant connaître ce montant.

ART. 8. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux créances et dettes dues à ou par des habitants du territoire de la Sarre.

D'autre part, elles ne porteront pas préjudice au droit de recours qui pourrait éventuellement résulter des dispositions du § 6 de l'annexe à la section V de la partie X du traité de Versailles, pourvu que toute créance basée sur ce droit de recours soit notifiée avant le 1^{er} novembre 1924.

ART. 9. — Le directeur des affaires administratives et techniques et le directeur de l'office des biens et intérêts privés sont chargés de l'application du présent arrêté.

NOTE

Les notifications des créances réglées par l'art. 296, prévues dans cet arrêté, doivent être faites à l'office de vérification et de compensation, 1, avenue des Touarga, à Rabat, par l'intermédiaire des gérants séquestres régionaux, qui ont reçu à cet effet les imprimés et les instructions nécessaires.

Direction de l'Office des postes, des télégraphes
et des téléphones

AVIS AU PUBLIC

L'Office des P.T.T. a l'honneur d'informer le public qu'un service de traduction en arabe des télégrammes libellés en français et destinés à des indigènes a été organisé, à partir du 1^{er} janvier, dans les bureaux des localités désignées ci-après : Casablanca, Fès, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Salé, Safi.

Cette traduction pourra être demandée soit par les expéditeurs, dans tous les bureaux de l'Office, au moment du dépôt des télégrammes, lorsque ces correspondances seront adressées à des indigènes habitant les localités sus-indiquées, soit par les destinataires eux-mêmes. Dans ce dernier cas les intéressés devront demander par écrit au receveur des postes et des télégraphes de leur localité l'application de cette mesure et prendre l'engagement d'acquitter la taxe de traduction.

Cette taxe, qui sera perçue sur le demandeur, est fixée, pour chaque télégramme à traduire, à 0 fr. 50 par vingt mots ou fraction de vingt mots.

De plus, en raison de la difficulté qu'on éprouve à traduire fidèlement en arabe un texte écrit en français abrégé, l'administration décline toute responsabilité en ce qui concerne les erreurs de traduction qui pourront se produire.

SITUATION DE LA BANQUE D'ETAT DU MAROC au 30 novembre 1923

ACTIF	
Actionnaires	3.850.000 »
Encaisse métallique	49.264.963.38
Dépôt au Trésor public, à Paris	41.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling.	3.932.302.62
Autres disponibilités hors du Maroc....	119.836.128.38
Portefeuille effets	154.473.420.67
Comptes débiteurs	33.828.068.84
Portefeuille titres	378.422.347.08
Gouvernement marocain (zone française)..	15.457.987.44
— (zone espagnole)..	97.250.96
Immeubles	9.795.073.64
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	1.062.090.12
Comptes d'ordre et divers.....	23.900.497.66
Total.....	Fr. 834.920.130.79
PASSIF	
Capital	15.400.000.00
Réserves	18.850.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs	244.650.795.00
Hassani	63.840.00
Effets à payer.....	2.972.383.09
Comptes créditeurs	75.884.606.58
Correspondants hors du Maroc....	2.157.530.71
Trésor public, à Paris.....	139.942.086.36
Gouvernement marocain (zone française)..	301.711.287.20
— (zone espagnole)..	1.130.280.03
Caisse spéciale des Travaux publics.....	586.362.14
Caisse de prévoyance du personnel.....	1.126.675.57
Comptes d'ordre et divers.....	30.444.284.11
Total.....	Fr. 834.920.130.79

Certifié conforme aux écritures

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
P. RENGNET.

Institut Scientifique Chérifien - Service Météorologique

RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS DE DÉCEMBRE 1923

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima		
			Absolu	Moyenne	Moyenne	Absolu	
Tanger	29.6	4	4	7.9	15.3	18.4	Neige sur le Rif, le 10 décembre.
RABAT { Arbaoua	16	3	0	3	16.5	20	Sur la partie Nord du Maroc Occidental. Pluie dans la nuit du 5 au 6. Bruine ou faibles pluies le 9.
Ouezzan	11.3	2	0.2	3.4	15.5	19.5	
Souk el Arba	9.5	2	-1	2	17	21.5	
Petitjean	5	1	0	3	17	21	
Kénitra	7	2	-2.5	1	18.2	20	
RABAT-CHAOUA-DJOUKALA { Rabat	3.9	2	2.9	5.7	16.2	17.9	Fortes rosées sur la côte, gelées blanches à l'intérieur (10 à 20 jours).
Casablanca	2.7	2	1.8	5	16	18	
Mazagan	9	3					
Tiflet	9.2	3	-1	2	15	19.5	
Camp Marchand	9.5	2	-4	1.6	15.6	20	
Settat	3.7	1	-2	1.8	15	19	
Sidi ben Nour	0		-1.2	3	18.2	24	
Abd. Mou. Ghazal { Oued Zem	0						Sur la partie Sud du Maroc Occidental, pas de pluies, sauf à Marrakech le 13. Gelées blanches, quasi quotidiennes à l'inté- rieur (20 jours).
El Borouj	0		-3	0.9	18.9	23	
Saf	0		1	2	14.1	17.5	
Mogador	0		7	9.6	16	21	
Chemala	0		-4	1	19	25	
MARRAKECH { Chichaoua	0		-4	0	18	24	Gelées blanches, quasi quotidiennes à l'inté- rieur (20 jours).
El Kelâ des Sraghna	0		-3	0.8	16.9	23	
Marrakech	1.7	1	-1.6	2.1	19.1	25.4	
Amizmiz	0		1	1	13	20	
SOUS { Azilal	0		1	1.5	14.4	20	Pluies les 6 et 10. Fortes rosées ou gelées blanches (10 jours).
Agadir (Kasba)	0		10	11.9	18.2	26.4	
Taroudant	0		2.5	5.1	23.7	27	
MEKNÈS-FES-TAZA { Tiznit	0		4	7.4	24.2	32	Pluies les 6 et 10. Fortes rosées ou gelées blanches (10 jours).
Meknès	10	4	-2.9	1.6	14.1	19	
Fès	8	4	-3.5	2	14.8	18.7	
Kelâa des Sless	17.2	5					
Sefrou	6	1	8	3.6	14	20	
TADLA { Oued Amelil	6.3	3					Pluies les 6 et 10. Fortes rosées ou gelées blanches (10 jours).
Taza	6.5	3	-3	2.3	13.2	16.5	
Moulay bou Azza	4.1	2			10.6	15	
Sidi Lamine	3.5	1	5	2			
Khénifra	5	2	-4	0.4	18	23.1	
Tadla	0		-1	2.2	18.1	22.3	
Dar Ould Zidouh	0		-3	0.9	16.1	22	
Beni Mellal	0						

Relevé des Observations du Mois de Décembre 1923 (suite)

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima		
			Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue	
Beni M'Guild	El Hajeb.	10	3	-5	-1.2	13.9	18
	Azrou.	32.7	3	1.5	1.9	13	17.8
	Timhadit.						
Moulouya	Bekrit.	16	2	7	4.6	13.3	19
	Alémsid.	0					
Oujda	Assaka N'Tebairt	0		-10.2	-4.5	15.1	20
	Outat el Hadj	0		-6.1	0	14.3	18.1
	Guercif	0		4.5	1.5	16.5	20
	Taurirt.	0					
Berkane	Berkane.	7	3	0	3.3	17.8	21
	Oujda.	5	3	-1.7	1.6	15.6	19.6
	Berguent.						
Bou Denib.	1	1	-3	0	16.9	21	

Note sur les observations climatologiques pendant le mois de décembre 1923

Le mois de décembre a été particulièrement froid et sec. Les températures minima ont été inférieures de 2 à 4°, les températures maxima de 1 à 2° à leurs valeurs moyennes. La pluie n'est tombée qu'en très faible quantité sur le Maroc Nord, vers les 6 et 9 décembre.

Au point de vue météorologique, on peut distinguer les périodes suivantes :

Du 1^{er} au 5, un anticyclone recouvre l'Atlantique dans la région des Açores et de Madère, sa pointe effleurant le Maroc. Le temps est beau, les vents faibles. du secteur Nord.

Du 5 au 10, les pressions baissent sur l'Europe occidentale et l'Afrique du Nord. Deux noyaux de baisses, venus le 5 du Nord-Ouest, le 9 du Nord, affectent le Maroc, où le temps se couvre, avec vents du secteur Ouest et quelques pluies sur la partie Nord.

À partir du 11, un puissant anticyclone oscille de l'Atlantique à l'Europe orientale, le Sahara restant toujours en régime de hautes pressions. Le temps reste brumeux et froid, les vents faibles oscillent comme l'anticyclone du Nord-Est au Nord-Ouest. Les condensations sont abondantes en raison de la clarté du ciel, et prennent, à l'intérieur, la forme de gelées blanches.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

VILLE DE MARRAKECH

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Marrakech pour l'année 1923 est mis en recouvrement à la date du 18 janvier 1924.

Le chef du Service des perceptions,
E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Mogador

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Mogador, pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 10 décembre 1923.

Le chef du service des perceptions,
E. TALANSIER.

Institut Scientifique Ghrifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

Statistique pluviométrique du 1^{er} au 10 janvier 1924

STATIONS	Pluie tombée		Pluie tombée du 1 ^{er} octobre au 10 janvier	Pluie moyenne du 1 ^{er} octobre au 10 janvier
	du 1 ^{er} au 10	Pluie moyenne en janvier		
Ouezzan	28.8	100	243.6	269
Souk el Arba du Barb. .	31	63	271.1	124
Petitjean	17.2	95	164.8	196
Rabat	8.4	74	178.5	235
Casablanca	1.6	59	167.3	181
Sellat	3	58	131.6	163
Mazagan	0	57	180.9	203
Safi		30		170
Mogador	2	42	65.5	155
Marrakech	0	37	66.8	131
Tadla	3	48	182	207
Meknès	9.9	78	203.1	213
Fès	17.7	90	185.2	214
Taza	19.2	70	233	194
Oujda	28.5	51	107.5	123

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1559*

Suivant réquisition en date du 21 août 1923, déposée à la Conservation le 27 du même mois, M. Roland, Honoré, Marius, directeur de société, marié à dame Vignole, Marthe, le 25 novembre 1905, à Marseille, sans contrat, demeurant à Oujda et domicilié à Kénitra, ancien établissement Roland, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Martha », consistant en villa et jardin, située à Meknès, ville nouvelle, avenue J (lot 96).

Cette propriété, occupant une superficie de 868 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Biard, propriétaire, représenté par M. Barthe, architecte à Meknès ; à l'est, par la propriété du commandant Hugon, représenté par M. Navarro, courtier à Meknès ; au sud, par l'avenue J ; à l'ouest, par les Domaines.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte reçu par M. Bergeon, notaire à Marseille, le 29 décembre 1922, aux termes duquel M. Bernier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1551*

Suivant réquisition en date du 14 août 1923, déposée à la Conservation le 27 du même mois, M. Elie Cohen, fils de Salomon, commerçant, marié suivant la loi hébraïque à Freiha Annie, en 1916, à Rabat demeurant à Rabat, Mellah, impasse Martilio, n° 6 agissant tant en son nom que comme copropriétaire de : 1° sa mère Mme Lavado Reina, veuve de Salomon Cohen, décédé à Rabat il y a 24 ans environ ; 2° Aaron Cohen, fils de Salomon, commerçant marié selon la loi hébraïque à Beida Lasry, à Rabat il y a 18 ans environ, tous deux demeurant à Rabat Mellah, impasse Hazan Kotil, n° 21, faisant élection de domicile en sa demeure, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 4/10 pour le premier, 5/10 pour la veuve, 1/10 pour le troisième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Freiha », consistant en maison, située à Rabat-Mellah, impasse Hazan-Kotil, nos 19 et 21.

Cette propriété, occupant une superficie de 193 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de « Simon Benzaquen », demeurant à Rabat-Mellah, impasse David n° 19 ; à l'est, par la propriété de Hossain Guessous, demeurant à Rabat-Mellah, impasse Hazan-Kotil, n° 19 (Derb Sidi Abdallah Lahanichi, Rabat) ; au sud, par la propriété de « David Benzaquen », demeurant à Rabat-Mellah, impasse Hazan-Kotil, n° 18 ; à l'ouest, par la propriété de Messaoud Abetbol, demeurant à Rabat-Mellah, impasse Hazan-Kotil, n° 23.

(*) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes de notaires rabbiniques en date des 3 novembre et 6 mars 1919 et 26 février 1920, aux termes desquels il a acquis les parts de ses trois frères, Mardoché, Joseph et Abraham, dans le dit immeuble, qui dépendait de la succession de leur père, dont la dévolution est établie par acte en date du 3 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5021 C.

Suivant réquisition en date du 1^{er} juillet 1923, déposée à la Conservation le 21 juillet 1923, la djemâa des Ouled Ahmida, fraction des Ouled Ahmeur, tribu des Beni Meskine, contrôle civil de Settât, agissant par le directeur des affaires indigènes du Maroc, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 3, § 1^{er}, et 5, § 4, du dahir du 26 rejeb 1337 (27 avril 1919), et domiciliée au contrôle civil de Settât, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire à titre collectif, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Biar Miskoura n° 1 », consistant en terrain nu, située tribu des Beni Meskine, annexe du contrôle civil d'El Boroudj, à environ 6 kilomètres de ce centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Salem, fraction des Ouled Ahmeur, tribu des Beni Meskine ; à l'est, par les Ouled Fares et les Ouled Bouali, tribu des Beni Meskine ; au sud, par les Ahl el Baroudj, des Beni Meskine ; à l'ouest, par les Msassa, fraction des Ouled Ahmeur, tribu des Beni Meskine.

La djemâa requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 kaada 1341 (24 juin 1923), homologué, établissant que la djemâa requérante a la propriété et la jouissance non contestées du dit terrain depuis une durée supérieure à celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND

Réquisition n° 6022 C.

Suivant réquisition en date du 1^{er} juillet 1923, déposée à la Conservation le 21 juillet 1923, la djemâa des Ouled Salem, fraction des Ouled Ahmeur, tribu des Beni Meskine, contrôle civil de Settât, agissant par le directeur des affaires indigènes du Maroc, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 3, § 1^{er}, et 5, § 4, du dahir du 26 rejeb 1337 (27 avril 1919), et domiciliée au contrôle civil de Settât, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire à titre collectif, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Biar Miskoura n° 2 », consistant en terrain nu, située tribu des Beni Meskine, annexe du contrôle civil d'El Boroudj, à environ 12 kilomètres de ce centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Fares des Mzab (annexe de Ben Ahmed) ; à l'est, par les Ouled Bouali (tribu des Beni Meskine) ; au sud, par les Ouled Ahmida, fraction des Ouled Ahmeur ; à l'ouest, par les Msassa, fraction des Ouled Ahmeur.

La djemâa requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 kaada 1341 (24 juin 1923), homologué, établissant que la djemâa requérante a la propriété et la jouissance non contestées du dit terrain depuis une durée supérieure à celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6023 C.

Suivant réquisition en date du 1^{er} juillet 1923, déposée à la Conservation le 21 juillet 1923, la djemâa des Msassa, fraction des Ouled Ahmeur, tribu des Beni Meskine, contrôle civil de Settât, agissant par le directeur des affaires indigènes du Maroc, en vertu

des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 3, § 1^{er}, et 5, § 4, du dahir du 26 rejeb 1337 (27 avril 1919), et domiciliée au contrôle civil de Settât, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire à titre collectif, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Biar Miskoura n° 3 », consistant en terrain nu, située tribu des Beni Meskine, annexe du contrôle civil d'El Boroudj, à environ 12 kilomètres de ce centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.500 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Fares des Mzab (annexe de Ben Ahmed) ; à l'est, par les Ouled Ahmida et les Ouled Salem (fraction des Ouled Ahmeur) ; au sud, par les Ouled Hammou (fraction des Ouled Ahmeur) ; à l'ouest, par les Beni Kheloug (tribu des Beni Meskine).

La djemâa requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 kaada 1341 (24 juin 1923), homologué, établissant que la djemâa requérante a la propriété et la jouissance non contestées du dit terrain depuis une durée supérieure à celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND

Réquisition n° 6024 C.

Suivant réquisition en date du 17 juillet 1923, déposée à la Conservation le 23 juillet 1923, M. André Masséna, prince d'Esling, célibataire ; 2° M. le prince Murat, Charles, Joachim, Alexandre, Jérôme, célibataire, demeurant tous deux à Fédhala, et domiciliés à Casablanca, chez M. Bonan, avocat, 3, rue Nationale leur mandataires, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Mechra el Hjar », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Louis II », consistant en terrain nu, située sur l'ancienne route de Casablanca à Rabat, à côté de la propriété de la Société des Briqueteries de Fedhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 20.880 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Fedhala ; à l'est, par Larbi ben el Mekki Lazouzi Zenati, près de la Briqueterie de Fédhala ; au sud, par Hadj ben Ali Znati Zouaghi, près de la Briqueterie de Fédhala ; à l'ouest, par la Société des Briqueteries de Fédhala.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 13 juin 1923, aux termes duquel MM. Fernau et Cie leur ont vendu ladite propriété, dont ils étaient eux-mêmes propriétaires, ainsi que cela est établi par acte d'adoul en date du 28 chaoual 1341 (13 juin 1923).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6025 C.

Suivant réquisition en date du 16 juillet 1923, déposée à la Conservation le 23 juillet 1923, M. Cazes, Marius, marié à dame Gérard, Yvonne, sans contrat, le 20 juin 1899, à Dra el Mizan (département d'Alger), demeurant et domicilié à Casablanca, 55, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Cazes », consistant en terrain bâti, située à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue publique ; à l'est, par la route de Casablanca à Marrakech ; au sud, par la Société Marocaine Agricole du « Jacma », représentée par son directeur à Casablanca, M. Duhez, avenue Mers Sultan ; à l'ouest, par une rue publique.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange en date du 26 moharrem 1332 (25 décembre 1913), passé à la mahakma du cadi de Ber Rechid, sous le n° 604, aux termes duquel l'Etat chérifien a échangé avec le requérant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 939 O.

Suivant réquisition en date du 29 août 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Falgayrelles, Pierre, Emile, Jean, veuf de dame Pondie, Juliette, décédée à Caen (Calvados), le 21 juillet 1920, avec laquelle il s'était marié sans contrat, le 7 juillet 1919, à Berkane, demeurant et domicilié à Sidi Bouhouria, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bou Sekra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pondie Falgayrelles n° 1 », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Taforalt, tribu des Beni Attig, fraction des Beni Moussi Roua, à 1 km. 500 au nord du centre de Bouhouria, lieudit Bou Sekra, sur l'oued Beni Moussi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares 77 ares, est limitée : au nord, par l'oued Beni Moussi ; à l'est, par Belaid ben Souna ; au sud, par Amar Bourfa, Si Boudjema ben M'Hamed Gallouche et M. Pondie et Falgayrelles, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Taforalt à Ima Aicha.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en dates des 13 rejev 1341 (1^{er} mars 1923), n° 408, 19 rejev 1341 (7 mars 1923), n° 448, 17 rejev 1341 (5 mars 1923), n° 425, et 14 rejev 1341 (2 mars 1923), n° 409, homologués, aux termes desquels Boudjema ben Zeroual, son frère Mohamed et Yamina bent Rabah, Mohamed ben M'Hamed Bouzellif Lalaoui et consorts, Lazaar ben Larbi Lasri et son cousin Ali ben Abdesslam, El Hadi ben Boutaieb, Embarek ben Rabah, son frère Mimoun et Ahmed ben Arab lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,
BOUVIER.*

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 120^m

Suivant réquisition en date du 5 septembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Ferrer, Jean, Joseph, Antoine, entrepreneur de travaux publics, sujet espagnol, marié à dame Crescencia Efanteria Benello, le 7 octobre 1922, à Marrakech, sans contrat (régime légal espagnol), demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, 57, rue du Commandant-Capperon, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 57 du Guéliz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferrer », consistant en maison avec terrain attenant, située à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Capperon.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Marmot, Marcellin, demeurant rue du Commandant-Capperon, à Marrakech-Guéliz ; à l'est, par la rue du Commandant-Capperon ; au sud, par la propriété de M. Bernard, Alexandre, demeurant à Thil, par Bcynost (Ain), représenté par M. du Pac, à Marrakech-Guéliz ; à l'ouest, par la propriété de Mme Martin, Pascal, demeurant au Grand Bar d'Alger, à Casablanca, représentée par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 9 Joumada II 1331 (5 mai 1914), aux termes duquel il a acquis de l'Etat chérifien (domaine privé), ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. 1,
GUILHAUMAUD.*

Réquisition n° 121^m

Suivant réquisition en date du 20 août 1923, déposée à la Conservation le 5 septembre 1923, M. Gianfranchi Giuseppe, négociant, marié à dame Carolina Quaglierini, le 9 décembre 1900, à Livourne, sans contrat (régime légal italien), agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de : 1° Lévy, Hajim, Judah, Samuel, Marocain, marié à dame Esther Farache, le 9 juin 1915, à Mogador, more judaïco ; 2° Elharrar Isaac, Ben Hedan, Marocain, marié sous le même régime, à dame Mazal Cohen, le 10 mai 1911, à Mogador ; 3° Gabessa Messod ben Salomon, Marocain, marié sous le même régime, à dame Phoebe Afiat, le 10 juin 1914, à Mogador ; 4° Cohen

Samuel ben Manassé, Marocain, marié sous le même régime, à dame Alo Benasayag, le 28 juin 1922, à Mogador, et 5° El Maleh Joseph ben Amram, marié sous le même régime, à dame Lily Afiat, le 4 septembre 1912, à Mogador, tous demeurant à Mogador, et domiciliés à Mogador, en la demeure de M. Gianfranchi, 8, rue du Prince-de-Joinville, a demandé l'immatriculation, tant en son nom qu'au nom de ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Stabba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Stabba », consistant en terrain avec maison et douar arabe, située contrôle civil des Haha Chiadma, à 8 km. de Mogador, sur la route de Mogador à Marrakech, ou lieudit « Stabba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 37 hectares, est limitée : au nord, par la route de Mogador à Marrakech ; à l'est, par les propriétés de M. Léon Corcos, à Mogador, de V. Lumbruso, à Mogador, de Si Hassan ould Si Hamdan, de Si Mohamed ould Allâ et de Lalla Fathma bent Lasinguat, ces derniers demeurant sur les lieux, au douar Itgsous ; au sud, par la propriété de Si el Rgregui Baïanon, demeurant au même douar ; à l'ouest, par la propriété de M. Léon Corcos, susnommé, et Si Mohammed ould el Madani, demeurant au douar Dianet, à 4 km. de la propriété.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que lui et ses mandants en sont copropriétaires indivis par parts égales, en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 rejev 1337, aux termes duquel ils ont acquis indivisément ladite propriété de Mrabet Sid el Hadj Mohammed ben Si M'Hamed et de Sid M'Hamed ben el Hadj Mohammed, agissant pour le compte de sa mère Sidâ Zohra bent M'Hamed, tutrice des enfants Abdellah et Ismaël, enfants de Sid el Hadj Mohammed.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. 1,
GUILHAUMAUD.*

Réquisition n° 122^m

Suivant réquisition en date du 5 septembre 1923, déposée à la Conservation le 7 du même mois, la Société l'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 9 et 11, rue Tronchet, constituée suivant statuts déposés au rang des minutes de M^e Godet, notaire à Paris, le 27 août 1918, ladite société modifiée par acte reçu par M^e Bourdel, notaire à Paris, les 27 août et 30 septembre 1918, représentée par M. Fernand Honorat, directeur d'agence, demeurant et domicilié à Mogador, rue du Commandant-Holbecq, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Magasins L.U.C.I.A. », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble L.U.C.I.A. à Mogador », consistant en terrain, sur lequel des constructions sont en cours d'édification, située à Mogador, rue de Belgique, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, 75 centiares, est limitée : au nord, par la maison Jacquetty, appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par la rue de Belgique ; au sud, par l'immeuble des travaux publics, appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, 1° par les bureaux de la Perception, également à l'Etat chérifien (domaine privé) ; 2° par la propriété de M. Raphaël El Maleh, demeurant et domicilié à Mogador, rue de Belgique.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 29 rejev 1340 aux termes duquel l'Etat chérifien, représenté par le Service des domaines, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. 1,
GUILHAUMAUD.*

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 33 K.

Suivant réquisition en date du 28 novembre 1923, déposée à la Conservation le 29 novembre 1923, M. Barbier-Douvet, André, Denis, Louis, Adolphe, architecte, marié à dame Paul Bejot, le 7 novembre 1917, à Versailles, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Esoudier, notaire à Toulon, cours Lafayette, le 5 novembre 1917, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue de la Marne, a demandé l'immatriculation,

en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Volubilis », consistant en terrain à bâtir, avec deux villas, située à Meknès, rues de Volubilis et de Champagne (lot n° 340 de la ville nouvelle).

Cette propriété, occupant une superficie de 2.110 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Champagne ; à l'est, par la rue de Volubilis ; au sud, par Mlle Billault, à Bordeaux, 38, rue de Nérac, et par M. Fourcaud-Laussac, lieutenant de tirailleurs à Orange, représentés tous deux par M. Clauzel, à Meknès ; à l'ouest, par la propriété dite « Le Chalet Jean-Pierre », titre S99 rks., à M. David, à Meknès, rue de la Marine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude *non edificandi* de cinq mètres sur la rue de Volubilis et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 17 rebia II 1341 (7 décembre 1922), aux termes duquel les Habous El Kobra de Meknès lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.l.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 34 K.

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Amar Abraham, propriétaire marocain, marié à dame Mahla Amar, à Meknès, le 11 Kisler 5653, selon la loi mosaïque, demeurant à Meknès-Mellah, et domicilié à Meknès, chez M^e Buttin, avocat, rue Rouamzine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amar n° 1 », consistant en magasins, situés à Meknès, Souk El Ghzel, n° 107 et 105.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 mètres carrés, est limitée : au nord, par la place Souk El Ghzel ; à l'est, par la rue El Grasia ; au sud, par Hadj Driss Benani, propriétaire à Meknès-Médina, et le makhzen ; à l'ouest, par la rue Souk el Ghzel.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 23 chaoual 1341 (8 juin 1923), aux termes duquel le Makhzen lui a vendu ses droits sur le sol de ladite propriété, dont il détenait antérieurement la zina.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.l.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 35 K.

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M^e Amar Abraham, propriétaire marocain, marié à dame Mahla Amar, à Meknès, le 11 Kisler 5653, selon la loi mosaïque, demeurant à Meknès-Mellah, et domicilié à Meknès, chez M^e Buttin, avocat, rue Rouamzine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amar n° 2 », consistant en magasin, situé à Meknès, Souk el Ghzel, n° 101.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hadj Driss Benani, propriétaire à Meknès-Médina, et le Makhzen ; à l'est, par la rue El Grasia ; au sud, par Sidi Mohammed el Hamfouri Benani, à Meknès-Médina ; à l'ouest, par la rue Souk el Ghzel.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 23 chaoual 1341 (8 juin 1923), aux termes duquel le Makhzen lui a vendu ses droits sur le sol de ladite propriété, dont il détenait antérieurement la zina.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.l.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 36 K.

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Amar Abraham, propriétaire marocain, marié à dame Mahla Amar, à Meknès, le 11 Kisler 5653, selon la loi mosaïque, demeurant à Meknès-Mellah, et domicilié à Meknès, chez M^e Buttin, avocat, rue Rouamzine, a demandé, en qualité de titulaire d'un droit de zina, l'immatriculation, au nom de l'administration des Habous de Meknès, propriétaire du sol, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amar n° 3 », consistant en deux magasins, situés à Meknès, Souk el Haddadine, n° 15 et 17.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Habous ; à l'est et au sud, par les Habous précités (Kisaria Djéida) ; à l'ouest, par la rue Souk el Haddadine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de zina susvisé, et qu'il en est titulaire en vertu d'une moukha par adoul homologuée du 16 rebia II 1336.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.l.,
MOUSSARD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 998
du 3 janvier 1924

Par acte sous signatures privées en date à Rabat du 25 novembre 1923 et à Meaux du 28 du même mois, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, le 3 janvier 1924, il a été formé entre :

M. Olivier de Riviers de Mauny, propriétaire, demeurant à Meaux (Seine-et-Marne), et M. Henri Charles Alexandre de Ponthières, commerçant, demeurant à Rabat,

Une société en commandite simple, dont le premier est

commanditaire et le second gérant commandité.

Elle a pour objet la fabrication et la vente des biscuits et gâteaux secs, ainsi que toute industrie s'y rattachant.

Sa durée est fixée à quatorze mois à dater du 1^{er} novembre 1923.

La raison et la signature sociales sont : « Ponthières et C^{ie} ».

La société est gérée et administrée par M. de Ponthières, qui a seul la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les besoins de la société. Il a les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Son siège social est à Rabat, 8, rue d'Auxerre.

Les associés apportent à la société : M. de Riviers, une somme de trente-cinq mille francs et M. de Ponthières, ses connaissances personnelles, son travail et son industrie.

Les bénéfices et, le cas échéant, les pertes seront répartis par moitié entre les deux associés. Toutefois, M. de Riviers ne saurait être tenu des pertes au delà du montant de sa commandite.

La société sera dissoute de plein droit en cas de mort du gérant. En cas de mort du commanditaire, elle continuera entre le gérant et les héritiers du commanditaire.

A l'expiration de la société, M. de Ponthières en sera le liquidateur.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KENN.

EXTRAIT
du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Le-

tort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 20 décembre 1923, enregistré, il appert :

Que M. Maffro Raynal, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue de Camp-Boulhaut, n° 147, a vendu à Mme Catherine Asta, commerçante, épouse séparée de biens de M. Horizio Barone, sans domicile connu, ladite dame demeurant à Casablanca, route de Camp-Boulhaut, n° 147, un fonds de commerce de café-débit de boissons qu'il exploite à cette adresse à Casablanca, et comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° l'installation et le matériel servant à l'exploitation du fonds ; 3° les marchandises le garnissant, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été déposée le 3 janvier 1924 au secrétariat-greffé du tribunal de pré-

nière instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Audience du lundi 21 janvier
1924 (3 heures du soir)

Failites

Aubert Charles, ex-bouanger à Kénitra, pour maintien de syndic.

Bourdellier Jean, « Sultan Hôtel », à Meknès, pour maintien de syndic.

Benayoun dit « Pacaud » négociant à Meknès, pour deuxième vérification.

Mohamed ben Taieb Tazi, commerçant à Fès, pour concordat ou union.

Catalano Rosolino, entrepreneur à Rabat, pour concordat ou union.

Moulay Ahmed el Amrani, négociant à Fès (Médina), pour concordat ou union.

Aicardi François, biscuitier à Rabat, pour réunion concordataire.

Turel Henri, ex-commerçant à Kénitra, pour communication du syndic.

Liquidations

Mme Martin Andrée, robes et tissus à Kénitra, pour première vérification.

Lévy Maklouf dit Adolphe, négociant à Rabat, pour première vérification.

Mohamed ben Taieb Zouiten, commerçant à Rabat, pour première vérification.

Mendjera et Iraki, commerçants à Fès, pour première vérification.

Goupil, limonadier, à Kénitra, pour dernière vérification.

Ch. Girod, négociant en vins à Meknès, pour dernière vérification.

Si Driss ben Mohammed Mekouar, à Fès, pour dernière vérification.

Si Mohamed ben Abdelkrim Akasbi, négociant à Fès, pour concordat ou union.

Ménaché Serero, commerçant à Fès (ville nouvelle), pour concordat ou union.

Mari Bartolomé, restaurateur à Rabat, pour concordat ou union.

Talneau et Bonneau, brasserie à Rabat, pour concordat ou union.

Rodríguez Henri, scierie mécanique à Rabat, pour concordat ou union.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

Il sera procédé, le samedi 3 reheb 1342 (9 février 1924), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib, à Marrakech, aux enchères pour la cession par voie d'échange d'une écurie avec ses dépendances, sise quartier El Qqour, n° 8, sur la mise à prix de 5.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser à la Mouraqaba et au vizirat des Habous, à Marrakech et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 3 reheb 1342 (9 février 1924), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib à Marrakech, aux enchères pour la cession par voie d'échange de trois bout ques en ruines, des Habous Soghra, sises à Haret Sora, sur la mise à prix de 1.600 francs.

Pour renseignements, s'adresser à la mouraqaba et au vizirat des Habous, à Marrakech, et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

Il sera procédé, le samedi 3 reheb 1342 (9 février 1924), à 10 heures, dans les bureaux des naïbs du vizir des Habous, à Fès, aux enchères pour la cession par voie d'échange de 1/3 de la maison en ruines, de la mosquée Sidi M'Ghit, sise au fond du p'tit Derb faisant face à ladite mosquée, sur la mise à prix de 1.500 francs.

Pour renseignements, s'adresser, aux naïbs du vizir, à Fès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous, à Rabat).

Etablissements incommodes,
insalubres ou dangereux
de première catégorie

ENQUÊTE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois à compter du 15 janvier 1924, est ouverte dans le territoire de Safi, sur une demande présentée par Ch. Nussbaumer, représen-

tant pour le Maroc de la société Alfred Gruter et Cie, à l'effet d'être autorisé à installer une boyanderie à Safi.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Safi, où il peut être consulté.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 19 décembre 1923 par M. le Juge de paix de Meknès, la succession de Bourreau Auguste, Louis, Paul, chauffeur, de passage à Meknès, décédé à Meknès, le 16 décembre 1923, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités, les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution par contribution
Duprat

N° 40 du registre d'ordre
M. Magne Rouchaud, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant de la vente mobilière aux enchères publiques des biens de M. A. Duprat, commerçant, domicilié à Rabat, rue El Gza.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution par contribution
Vailhé

N° 39 du registre d'ordre
M. Magne Rouchaud, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité, une procédure de distribution des fonds provenant de la vente par adjudication, effectuée par le service des domaines du lot « Petitjean

5 », attribué en premier lieu à M. Julien Vailhé, ex-commerçant à Casablanca, en faillite.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Begliomini Sixto
dit Bollero

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 8 janvier 1924, l'époque de la cessation des paiements du sieur Begliomini Sixto dit Bollero, ex-commerçant à Casablanca, primitivement fixée par jugement déclaratif de faillite au 31 août 1923, a été reportée au 15 mai 1924.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Coudret Henri

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 8 janvier 1924, l'époque de la cessation des paiements du sieur Coudret Henri, ex-commerçant à Casablanca, primitivement fixée par le jugement déclaratif de faillite au 17 juillet 1923, a été reportée au 5 février, même année.

Le Chef du Bureau
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution par contribution
Nocera

Par ordonnance en date du 22 décembre 1923, M. le Juge-commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers objets mobiliers saisis à l'encontre de M. Nocera, entrepreneur, demeurant à Casablanca, rue de Lunéville.

Tous les créanciers de M. Nocera devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance dans un délai de

trente jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Décembre 1923

Éditions nouvelles

Au 100.000° :

Carte du front dissident.
Itzer 3 en quatre couleurs.

Au 200.000° :

Fès, est.
El Borouj, ouest.
Bou Anane, ouest.
Bou Denih, est et ouest,
Oujda, est.

Au 500.000° :

Carte générale militaire, revue et corrigée.

Édition 1924 (12 feuilles).

Ces cartes sont en vente :

1° Au bureau de vente des cartes du service géographique,
2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

TRIBUNAL DE PAIX DE KENITHA

Par ordonnance de M. le Juge de paix en date du 26 décembre

1923, la succession de M. Garin Fernand, en son vivant colon à Mechra bel Ksiri, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Castillon Marguerite

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 8 janvier 1924, l'époque de la cessation des paiements de la dame Castillon Marguerite, commerçante à Casablanca, primitivement fixée par le jugement déclaratif de faillite au 7 septembre 1923, a été reportée au 22 juillet 1921.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Rossignol Jean

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 8 janvier 1924, le sieur Rossignol Jean, Henri, négociant à Casablanca, 94, rue du Commandant-Provost, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paie-

ments a été fixée provisoirement audit jour 8 janvier 1924.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. d'Andre syndic provisoire.

Le Chef du bureau
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

Faillite François Aicardi, biseuilier à Rabat

MM. les créanciers sont convoqués à se réunir le lundi 21 janvier 1924, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat, à 3 heures du soir, pour décider si, conformément à l'article 262, du dahir de commerce, ils sursoient à statuer sur le concordat, jusqu'à l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse, dirigée contre le failli.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 4 janvier 1924, le sieur Bourdelier Jean, « Sultan Hôtel », à Meknès, a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 2 février 1922.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement rendu par le tribunal le 20 décembre 1923, il résulte que les époux Rihet-Couve, habitant à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, ont adopté un enfant mineur, à qui ils ont donné le nom de Rihet Henri, Alfred, Edouard.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 20.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Cette, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Fréjus, Grasse, Marseille (Joliette) Nouvel, Noyal-Caric, Nice (Baribaldi), Vichy et dans les principales villes et localités de l'ALGERIE et de la TUNISIE
AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-MADINA, Marrakech-BAHJA, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Ouzenzan, Rabat, Sétif, Taza et Tlemcen

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

EN RESPIRANT
avec une
PASTILLE VALDA
EN BOUCHE
vous vous préserverez
du FROID, de l'HUMIDITÉ,
des MICROBES
Les émanations antiseptiques de ce merveilleux produit imprèneront les recoins les plus inaccessibles de la GORGE, des BRONCHES, des POUMONS et les rendront réfractaires à toute inflammation, à toute congestion, à toute contagion.
ENFANTS, ADULTES, VIEILLARDS
Procurez-vous de suite, Ayez toujours sous la main
LES VÉRITABLES PASTILLES VALDA
vendues seulement
en BOITES
portant le nom
VALDA

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 586, en date du 15 janvier 1924,
dont les pages sont numérotées de 45 à 88 inclus.

Rabat, le.....1924

Vu pour la légalisation de la signature
de M.....
apposée ci-contre.

Rabat, le.....1924